



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2021



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	21
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU	22
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB) – RAPPORT D’ACTIVITÉ ANNUEL 2020 – PORTER À CONNAISSANCE.....	23
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB) – RAPPORT D’ACTIVITÉ ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D’ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS – APPROBATION	24
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SIVU MEGÈVE/PRAZ-SUR-ARLY – MODIFICATION DES MEMBRES	26
6.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (D.T.D.E.) – CHARTE DE PARTENARIAT AVEC LES SOCIO-PROFESSIONNELS	28
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ASSOCIATION GRAVEL TOUR DU MONT BLANC – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	36
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICES 2016 À 2020	56
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET EAU – EXERCICES 2012 À 2021	58
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICES 2017 À 2021.....	61
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PALAIS – EXERCICE 2018	64
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE – APPROBATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE.....	66
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – RÉPARATION DES DÉSORDRES SURVENUS LORS D’UNE EXPOSITION – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – AUTORISATION DE SIGNER.....	68
14.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CESSIION À LA SOCIÉTÉ LE COMTE CAPRÉ – RÉVISION DU PRIX – PARCELLES SECTION AD N°56, 59 ET 60 – LIEUDIT DESSOUS LE CALVAIRE	78
15.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉNOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE DE CASSIOZ-EST – CHEMIN DES IRIS	90
16.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION D’UNE PARTIE DU CHEMIN DES IRIS – LIEUDIT « CASSIOZ-EST »	92

17.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION DE L'EMPRISE DE LA RETENUE COLLINAIRE DU MONT D'ARBOIS ET DE SES OUVRAGES ANNEXES – SERVITUDES DE PASSAGE ACCÈS ET CANALISATION – LIEUDIT « ROSALAND »	96
18.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE DE DROIT D'USAGE – BÂTIMENTS COMMUNAUX – COMMUNE DE MEGÈVE	101
19.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTRUCTION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LES CÂBLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE DE DROIT D'USAGE – COMMUNE DE MEGÈVE	124
20.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE PRIVÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – CHEMIN DES ÉCOLIERS – LIEUDIT « LE REPLAT »	132
21.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB N°67 – LIEUDIT « LES MOURETS »	137
22.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DEMANDE DE LA SEM LES PORTES DU MONT-BLANC – AUTORISATION DE PASSAGE ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX – AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU DE NEIGE DE CULTURE – PARCELLES COMMUNALES A N° 70, 1126 ET B N° 50, 2784 ET 2787 – LIEUDITS « CANTON DES FRASSES » ET « LES PETITES FRASSES »	140
23.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – IMPLANTATION D'UN TOTEM D'ENTRÉE DE VILLE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AB N°117 – « LA CONTAMINE »	144
24.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PARKING AÉRIEN DU MONT D'ARBOIS – PARCELLES AI N°170 ET 174 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MEGÈVE	152
25.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – CONVENTION DE VENTE EN LIGNE AVEC HAUTE-SAVOIE NORDIC	164
26.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – TARIFS 2021-2022 – SERVICE MONTAGNE / SKI NORDIQUE	171
27.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES – AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC	175
28.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – TARIFS – GRILLE TARIFAIRE 2021/2022	178
29.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – RÉGIE MUNICIPALE DES PARCS DE STATIONNEMENT – ÉVOLUTION DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)	187
30.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU	189
31.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	190

32.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DE L’EAU – PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.....	191
33.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE DE L’EAU – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	193
34.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE DE L’ASSAINISSEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	195
35.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.....	197
36.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REMBOURSEMENT AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	199
37.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET ANNEXE DE L’EAU	201
38.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME	203
39.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	205
40.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE PALAIS – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	207
41.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – SERVICE RESTAURATION ECOLES ET COLLÈGES – PRIVÉS ET PUBLICS ET SERVICE PÉRISCOLAIRE ÉCOLE PUBLIQUE	209
42.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – CHARTE DE LA VIE ASSOCIATIVE.....	211
43.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D’UNE RÉMUNERATION – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE	213
44.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES – RECRUTEMENTS D’AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D’ACTIVITÉ	215
45.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	217
46.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DES ADJOINTS.....	224



L'an deux mille vingt et un, le sept septembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	03/09/2021
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Sylvain HEBEL)

Jean-Pierre CHATELLARD (procuration à Marika BUCHET)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Marc BECHET (procuration à Christian BAPTENDIER)

Excusés

.....

Absents



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Annick SOCQUET-CLERC a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18 heures 45.

ETAT-CIVIL



Naissances

Néant



Les Mariages

- Le 10/07 : David BUZY et Virginie GRATADOUX
- Le 24/07 : Bertrand ECHAUDÉMAISON et Véronique KINA
- Le 20/08 : Geoffroy GAUTIER & Anne-Charlotte BONNET
- Le 27/08 : Gabriel RIVault & Camille DALLANT

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 05/07 à SALLANCHES : Christian CHATELLARD
- Le 07/07 à CHAMONIX-MONT-BLANC : Suzanne MUFFAT-MÉRIDOL
- Le 07/07 à MEGEVE : Andrée SOCQUET-CLERC
- Le 21/07/2021 à ALBERTVILLE : Jean PORRET
- Le 27/07/2021 à MEGEVE : Geneviève JOUBERT-BOMPARD
- Le 08/08/2021 à MEGEVE : Henri GIRIN
- Le 08/08/2021 à MEGEVE : Ida PÉRINET née VEYRAT-PEINEY
- Le 10/08/2021 à SALLANCHES : Monique FAVRE-FÉLIX née VAUDIOT
- Le 20/08/2021 à MEGEVE : Georges CHATRON-MICHAUD
- Le 23/08/2021 à MEGEVE : Odette GUÉRIN
- Le 25/08/2021 à MEGEVE : Dolores FIDALGO née COTELO AMARELLE

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 7 juillet au 7 septembre 2021

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-443GEN	Sécurité Espaces Publics	30-juin	Animation saisonnière - SARL AQUADREAM MT BLANC - Terrasse des Voiles- Patinoire aérienne - 06 juillet au 31 août 2021 inclus
2021-444GEN	PSP	2-juil.	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève- SIBUET Nicolas- LES FERMES DE MARIE
2021-445GEN	PSP	5-juil.	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève- GAIDOZ Luc-CHAMPAGNE TERROIRS ETC
2021-446GEN	DGAEE-EPP	5-juil.	modification régime de circulation- rue des Allobroges- a compter du 05/07/2021- abrogation AM 2021-244GEN
2021-447GEN	DGAEE-EPP	6-juil.	Prolongation AM 2021-379GEN- route Ed. De Rothschild-du 12/07 au 16/07/21- TP RESEAUX
2021-448GEN	Sécurité Espaces Publics	6-juil.	Manifestation saisonnière - MB RACE - RD 1212- 17 JUILLET 2021
2021-449GEN	DGAEE-EPP	6-juil.	pavés monument place de l'Eglise MBM du 7/07 au 13/07
2021-450GEN	Sécurité Espaces Publics	6-juil.	Vente au déballage - SARL GLOB'TROTTER- Rue Charles FEIGE - 24 & 25 JUILLET 2021 INCLUS
2021-451GEN	Sécurité Espaces Publics	6-juil.	Animation saisonnière - Coopérative Fruitière VAL ARLY - Domaine du Metziva - 08 août 2021
2021-452GEN	Sécurité Espaces Publics	6-juil.	Autorisation de stationnement - YVROUD David- Impasse des 03 pigeons - 12 juillet 2021 de 09heures 30-14heures 30
2021-453GEN	PSP	7-juil.	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- M BOUCHARD Philippe- Animation Estivale Coopérative Val D'Arly Megève
2021-454GEN	DGAEE-EPP	8-juil.	pose totem entrées d'agglomération- du 12/07 au 16/07/2021- SIGNATURE CENTRE EST
2021-455GEN	Sécurité Espaces Publics	8-juil.	Autorisation de stationnement - SARL PERRIN & FILS - 02 rue A.MARTIN - 01 vl - 08 et 09 juillet 2021
2021-456GEN	DGAEE-EPP	8-juil.	reprise cunettes et création grille- route du Coin-du 09/07 au 16/07/2021- COLAS
2021-457GEN	Sécurité Espaces Publics	8-juil.	Autorisation de stationnement - SAS MBM- siret 60622015000027 - Chantier le Bistrot- rue C.FEIGE - 01 vl +1FR - 12 Juillet 2021- 08h00 à 12h00
2021-458GEN	Sécurité Espaces Publics	8-juil.	Sécurité Publique - Ouverture ERP- SCT LA GARE- Rue saint François DE SALES- 08 juillet 2021
2021-459GEN	DGAEE-EPP	12-juil.	rehausse cadre Orange- rue des Torrents- route de sur le meu-chemin des ânes - du 06/09 au 10/09/2021- TP RESEAUX
2021-460GEN	DGAEE-EPP	12-juil.	Création de tranchée Orange- Route d'Odier-du 06/09 au 10/09/2021- TP RESEAUX
2021-461GEN	Sécurité Espaces Publics	12-juil.	Animation saisonnière - SEC- Défilé aux lampions & bal fête nationale - zone piétonne - 13 juillet 2021
2021-462GEN	Sécurité Espaces Publics	12-juil.	Animation saisonnière - Asso Mis de Lyon - Concours pétanques des Lyonnais - Patinoire de plein air - 17 juillet 2021
2021-463GEN	Sécurité Espaces Publics	12-juil.	Animation saisonnière - SEC - Podiums roulants - place Église - été 2021
2021-464GEN	DGAEE-EPP	13-juil.	rehausse de chambre Orange sur la chaussée-244 chemin des Anes-du 13/09 au 17/09/2021- TP RESEAUX
2021-465GEN	DGAEE-EPP	13-juil.	travaux d'ouverture de chambres-relevés techniques et vérifications liaisons-commune-du 19/07 au 17/09/2021- SOGETREL
2021-466GEN	Sécurité Espaces Publics	15-juil.	Autorisation de stationnement - SA VENTIMECA - Siret 31514453500053 - Chantier 89 rue Arly - 01 vl +1 PRIV -15 et 19 juillet 2021 inclus
2021-467GEN	PSP	16-juil.	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève- Mme BAZANO- Au fil des sens bar et traiteur ambulant
2021-468GEN	Sécurité Espaces Publics	20-juil.	Santé Publique - Dispositions sanitaires précaires- Port d'un dispositif de protection nasale & buccale sur les lieux publics à haute fréquentation - Centre-ville - du 20 juillet au 30 août 2021 inclus

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-469GEN	SG	21-juil.	Arrêté de délégation de signature - H, MADEC - complément
2021-470GEN	SG	23-juil.	Arrêté de délégation de signature - B, PISSARD
2021-471GEN	DGAEE-EPP	23-juil.	Autorisation de circulation en centre-ville - BOMA CONSTRUCTION - Le 26 juillet de 7h à 8h
2021-472GEN	Sécurité Espaces Publics	23-juil.	Animation saisonnière - UCHARM- Concert- Groupe MANNY- Amphithéâtre OT- 27 juillet 2021
2021-473GEN	Sécurité Espaces Publics	23-juil.	Autorisation de stationnement- SARL PERRIN & fils- Chantier parfumerie- 02 rue A.MARTIN- 01vl - 27 juillet 2021 de 07heures 45 à 10heures 00
2021-474GEN	Sécurité Espaces Publics	23-juil.	Vente au déballage - SARL A.ALLARD- Place Eglise - 19 au 23 AOUT 2021 INCLUS
2021-475GEN	Sécurité Espaces Publics	23-juil.	Animation saisonnière - SEC- Animations Enfants - été 2021
2021-476GEN	Sécurité Espaces Publics	23-juil.	Vente au déballage - Me REY- Vide atelier - 112 chemin des Anes - 30 & 31 juillet 2021 + 06 & 07 aout 2021
2021-477GEN	Sécurité Espaces Publics	26-juil.	Autorisation de stationnement - MBM- Chantier La petite Crêperie - rue C.FEIGE- 01VL - 27 juillet 2021 de 07h30 à 12h00
2021-478GEN	DGAEE-EPP	27-juil.	autorisation de voirie- réparation conduite Orange Sous trottoir- Route des Perchets - du 13/09 au 17/09/2021- TP RESEAUX
2021-479GEN	DGAEE-EPP	27-juil.	autorisation de voirie-raccordement GRDF- Route du jalliet/Allobroges-du 30/08 au 03/09/2021- GRAMARI
2021-480GEN	DGAEE-EPP	27-juil.	autorisation de voirie-raccordement GRDF- n°1410 chemin du maz - du 06/09 au 18/09/2021- GRAMARI
2021-481GEN	DGAEE-EPP	27-juil.	autorisation de voirie-raccordement GRDF- Montée du calvaire-A proximité du n°179-du 10/09 au 29/09/2021- SOBECA
2021-482GEN	DGAEE-EPP	27-juil.	autorisation de voirie- Extension réseau gaz-branchement collectif-chantier SILVER LODGE-route du Prariand-du 29/09 au 18/10/2021- SOBECA
2021-483GEN	Sécurité Espaces Publics	27-juil.	Manifestation sportive - Club des sports- Megève NATURE TRAIL 2021 - 31 juillet et 01 août 2021
2021-484GEN	Sécurité Espaces Publics	27-juil.	Animation saisonnière - SEC- Animations diverses pré saint amour - été 2021
2021-485GEN	Sécurité Espaces Publics	27-juil.	Animation saisonnière - SEC - Concerts estivaux & Théâtre - amphithéâtre OT - 24, 31 juillet / 04,14,15,21,22 août 2021
2021-486GEN	Sécurité Espaces Publics	27-juil.	Animation saisonnière - SEC- Siestes musicales- Jardins du Calvaire - Du 21 juillet au 25 août 2021 inclus
2021-487GEN	Sécurité Espaces Publics	27-juil.	Animation saisonnière - SEC - Enfants à Megève - Eté 2021
2021-488GEN	Sécurité Espaces Publics	28-juil.	Régime de circulation précaire- Dépose arche publicitaire MB RACE- RD 1212- 01 août 2021 de 16heures à 17heures 00
2021-489GEN	Sécurité Espaces Publics	28-juil.	Animation saisonnière - OHM - Concert - Amphithéâtre de plein air - 06 août 2021
2021-490GEN	Sécurité Espaces Publics	28-juil.	Animation saisonnière - CULTURE- Concert Julliard SCHOOL- Secteur le Calvaire - 02 AOUT 2021
2021-491GEN	DGAEE-EPP	30-juil.	Autorisation de voirie- raccordement gaz-261 chemin des Buissons- du 22/09 au 11/10/2021- SOBECA
2021-492GEN	DGAEE-EPP	30-juil.	Autorisation de voirie- raccordement gaz-384 route du Bouchet- du 13/09 au 17/09/2021- GRAMARI
2021-493GEN	DGAEE-EPP	30-juil.	Autorisation de voirie- raccordement gaz-64 chemin des Raverots- du 13/09 au 17/09/2021- GRAMARI
2021-494GEN	DGAEE-EPP	30-juil.	Autorisation de voirie- raccordement gaz-route du Villaret- du 06/09 au 23/09/2021- GRAMARI
2021-495GEN	Sécurité Espaces Publics	28-juil.	Animation saisonnière - Syndicat hippique et mulassier du haut faucigny - Concours aux Poulains - parking palais - 31 juillet 2021
2021-496GEN	Sécurité Espaces Publics	28-juil.	Vente au déballage- AU GLOB TROTTER- 158 rue C.FEIGE- 02 jours - 14/15 aout 2021
2021-497GEN	Sécurité Espaces Publics	2-août	Vente au déballage - SARL A.ALLARD- Place Eglise - Adjonction 1 structure toilée - Modif AM 2021-474 GEN 19 au 23 AOUT 2021 INCLUS
2021-498GEN	Sécurité Espaces Publics	4-août	Autorisation de stationnement - MBM- Chantier The Lodge - rue allobroges - 01VL - 11 août 2021 de 09h00 à 10h00
2021-499GEN	Sécurité Espaces Publics	5-août	Autorisation de stationnement - SARL BLANC DEMENAGEMENTS - 239 rue saint François de SALES - 01 VL+ 1FR - 12 ET 13 AOUT 2021

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-500GEN	Sécurité Espaces Publics	9-août	Régime de circulation précaire- SARL BFM CHARPENTE- Accès zone piétonne Chemin du Maz- Chantier SOCQUET 63 boucle des Mouilles - 01 vl - 24 Août 2021
2021-501GEN	Sécurité Espaces Publics	9-août	Animation saisonnière - UCHARM- Concert- Groupe ON AIR Amphithéâtre OT- 10 août 2021
2021-502GEN	Sécurité Espaces Publics	9-août	Autorisation de stationnement- SARL K Rocin - chantier 146 rue Allobroges - 01 vl + 1FR - 13 Août 2021
2021-503GEN	Sécurité Espaces Publics	9-août	Autorisation de stationnement - MBM- Chantier Le Bistrot - rue C.FEIGE - 01VL - 09 août 2021 de 07h30 à 12h00
2021-504GEN	Sécurité Espaces Publics	9-août	Régime de circulation précaire- SARL BOTTOLIER Frédéric & Martin- Accès zone piétonne Chemin du Maz- Chantier SOCQUET 63 boucle des Mouilles - 01 vl - 23 Août 2021
2021-505GEN	Sécurité Espaces Publics	10-août	Animation saisonnière - UCHARM- Concert- Groupe "ROCANDO" Amphithéâtre OT- 18 août 2021
2021-506GEN	DGAEE-EPP	10-août	Autorisation de voirie- aiguillage + tirage câble FO- du 20/09 au 20/10/2021- SCOPELEC/MNIA
2021-507GEN	DGAEE-EPP	10-août	autorisation de voirie- travaux de remplacement de cadres Orange- rue des Allobroges- du 30/08 au 03/09-TP RESEAUX
2021-508GEN	DGAEE-EPP	10-août	autorisation de voirie- travaux de remplacement de cadres Orange- rue Monseigneur conseil+ Route Edmond De Rothschild n°91- du 06/09 au 10/09-TP RESEAUX
2021-509GEN	DGAEE-EPP	10-août	Autorisation de voirie- travaux de remplacement poteaux- du 13/09 au 13/10/2021- route du Leutaz-SOGETREL
2021-510GEN	Sécurité Espaces Publics	10-août	Autorisation de stationnement - SARL K-ROCIM - Chantier route du Jaillet - 01 vl +1 FR - Coulage de chape - 12 août 2021
2021-511GEN	Sécurité Espaces Publics	10-août	Autorisation de stationnement - ASMT 74- BTP Visites médicales- route de la Plaine -1vl - septembre 2021
2021-512GEN	Sécurité Espaces Publics	10-août	Autorisation de stationnement - Etablissement Français du Sang - 01 vl - Impasse de la Romance - Collectes année 2022
2021-513GEN	DGAEE-EPP	12-août	Autorisation de voirie- travaux de toiture de la maison de la montagne- du 13/09 au 10/11/2021- échafaudage +zone de stockage- rue de la Poste et rue Ambroise Martin- Etse Henry SOCQUET&FILS
2021-514GEN	Sécurité Espaces Publics	12-août	Vente au déballage collectives- UCHARM - Zone piétonne - 20 AM au 22 AOUT 2021 inclus
2021-515GEN	Sécurité Espaces Publics	12-août	Vente au déballage - MABBOUX Chaussures - 18 rue des trois pigeons - 2,5jours - 20 AM au 22 AOUT 2021 inclus
2021-516GEN	Sécurité Espaces Publics	12-août	Animation saisonnière - SEC- Tournoi de pétanques du personnel communal - Patinoire aérienne - 26 août 2021
2021-517GEN	Sécurité Espaces Publics	12-août	Vente au déballage - SARL BABYFOOT - 115 rue Charles FEIGE - 2jours - 21 au 22 AOUT 2021 inclus
2021-518GEN	Sécurité Espaces Publics	12-août	Vente au déballage - SAR LLE FAUBOURG - 83 rue Monseigneur CONSEIL - 2,5jours - 20 AM au 22 AOUT 2021 inclus
2021-519GEN	Sécurité Espaces Publics	12-août	Vente au déballage - SAR LLE FAUBOURG - 83 rue Monseigneur CONSEIL - 2,5jours - 20 AM au 22 AOUT 2021 inclus
2021-520GEN	DGAEE-EPP	13-août	Autorisation de voirie- échafaudage travaux de réfection de toiture au droit du n°35-47 route de Rochebrune- du 20/09 au 08/10/2021- VERNOUS OLIVIER S.A.R.L
2021-521GEN	DGAEE-EPP	13-août	Autorisation de voirie- travaux de remplacement poteaux- du 06/09 au 06/10/2021- route nationale-SOGETREL
2021-522GEN	DGAEE-EPP	16-août	Autorisation de voirie- travaux réhabilitation des réseaux et aménagement surface route RD1212- du 30/08 au 03/12/2021- (3 phases de travaux)MBM-COLAS
2021-523GEN	DGAEE-EPP	16-août	Autorisation de voirie- travaux autogare- du 06/09 au début décembre-
2021-524GEN	Sécurité Espaces Publics	17-août	Autorisation de stationnement - privatisation 02 places de stationnement - M. LOYEZ - Rue G.MUFFAT - 20 AM au 22 août 2021
2021-525GEN	Sécurité Espaces Publics	17-août	Vente au déballage - Me REY- Vide atelier - 112 chemin des Anes - 27 au 29 août 2021 + 03 au 05 septembre 2021
2021-526GEN	Sécurité Espaces Publics	17-août	Autorisation de stationnement - SARL K-ROCIM - Chantier route du Jaillet - 01 vl +1 FR - Coulage de chape - 12 août 2021 - Modif AM 2021-510GEN - REGULARISATION
2021-527GEN	DGAEE-EPP	19-août	Autorisation de voirie- remplacement plaque de chambre- 1836 route nationale- du 13/09 au 27/09/2021- TP RESEAUX

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-528GEN	DGAEE-EPP	20-août	Autorisation de circulation- dérogation tonnage route du Leutaz- du 01/09 au 30/11/2021- MBM
2021-529GEN	DGAEE-EPP	20-août	Autorisation de voirie- raccordement gaz FMA- du 30/08 au 01/09/2021- MBM
2021-530GEN	PSP	20-août	Manifestation sportive - course cyclo Haute Route - du 20/08 au 23/08/2021 - Evènementiel
2021-531GEN	DGAEE-EPP	23-août	Autorisation de voirie- raccordement 2 bâtiments agricoles+branchement eau potable- 163 route de Lady- du 06/09 au 20/09/2021- HENRIOUX TP
2021-532GEN	DGAEE-EPP	23-août	Autorisation de voirie- pose chambre Orange- n°281 rue de la Poste- du 06/09 au 20/09/2021-TP RESEAUX
2021-533GEN	Sécurité Espaces Publics	23-août	Autorisation de stationnement - MBM- Chantier FONCIA Arcades Mt Blanc - Quai du glapet - 01VL - 23 août 2021 de 08h00 à 12h00- REGULARISATION
2021-534GEN	Sécurité Espaces Publics	23-août	Autorisation de stationnement - SAS PETREGNANI -Chantier SCA INVERPLUTAR - 445 route de Prariand - 01emprise sur chaussée - 01 septembre 2021 au 15 décembre 2021 inclus
2021-535GEN	Sécurité Espaces Publics	23-août	Autorisation de stationnement - SARL GROSSET BOURBANGE - 01 vl +1fr - 89 passage des 05 rues - 03 septembre 2021 de 14heures 00 à 19heures 00
2021-536GEN	SG	23-août	Délégation - Représentation devant le tribunal - Cécile ROUAULT
2021-537GEN	SG	23-août	Délégation - Représentation devant le tribunal - Gregory CARRERAS
2021-538GEN	SG	23-août	Arrêté de délégation de fonction et de signature - P.BOUCARD
2021-539GEN	SG	23-août	Arrêté de délégation de fonction et de signature - C.BOUGAULT-GROSSET
2021-540GEN	Sécurité Espaces Publics	23-août	Autorisation de stationnement - SARL SANCHEZ
2021-541GEN	RH	24-août	Composition du comité technique
2021-542GEN	RH	24-août	Composition du CHSCT
2021-543GEN	DGAEE-EPP	24-août	Autorisation de voirie- raccordement GRDF- Impasse du Foron/route du prariand- du 13/09 au 17/09/2021-GRAMARI
2021-544GEN	DGAEE-EPP	24-août	Autorisation de voirie- création de réseaux FO-Route de la Plaine/Route du jalliet/Route du Bouchet du 13/09 au 13/11/2021-TP RESEAUX
2021-545GEN	DGAEE-EPP	24-août	Autorisation de voirie- déploiement de la FO-commune-DU 06/09 AU 05/11/2021 -SOGETREL
2021-546GEN	DGAEE-EPP	25-août	Autorisation de voirie- fouilles pour réparation socle béton d'une armoire- route de rochebrune-DU 13/09 AU 27/09/2021 -EIFFAGE
2021-547GEN	DGAEE-EPP	25-août	Autorisation de voirie- travaux remplacement plaques de chambres Orange-commune-DU 13/09 AU 01/10/2021 -EIFFAGE
2021-548GEN	Sécurité Espaces Publics	25-août	Animation saisonnière - SAS EVOLUTION2 - Siret 82456649100018- ZAC pré saint Amour- Séminaire- 31 août 2021 08heures 00-12heures 30
2021-549GEN	Sécurité Espaces Publics	26-août	Occupation du domaine public - Tournage de film publicitaire- Crédit Agricole des Savoie MEGEVE - Secteur Calvaire - 31 août 2021 de 12heures 00 à 15heures 00
2021-550GEN	DGAEE-EPP	26-août	Autorisation de voirie - Travaux de réparation Télécom - EIFFAGE - Du 6/09 au 10/09 - 97 rue EDR
2021-551GEN	DGAEE-EPP	26-août	Autorisation de voirie - Câblage FO - IRT0 - Du 13/09 au 25/09
2021-552GEN	DGAEE-EPP	26-août	Autorisation de voirie - Réparation fuite d'eau - MABBOUX - Du 30/08 au 01/09 et du 01/09 au 03/09
2021-553GEN	DGAEE-EPP	30-août	autorisation de voirie- travaux de carottage amiante et HAP- route de Prariand-du 09/09/2021 au 11/09/2021-APTE IMMO
2021-554GEN	DGAEE-EPP	30-août	Autorisation de Voirie - Enrobés - Rue crêt du midi, Chemin du Maz, rte du Jalliet, rte télécabine, RN - du 6 au 10/09 et du 13 au 17/09 - GUINTOLI
2021-555GEN	DGAEE-EPP	27-août	Autorisation de voirie - Tx réseau HTA pr Orange - Compte de Capré - du 15/09 au 16/10 - Serpollet
2021-556GEN	DGAEE-EPP	31-août	Autorisation de voirie - Pose échafaudage - 64 rue AM - du 09/09 au 30/09 2021 - SORAPPE

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-557GEN	DGAEE-EPP	31-août	Autorisation de voirie - branchement AEP et EU - du 6 au 9 septembre - MABBOUX
2021-558GEN	Sécurité Espaces Publics	31-août	Animation saisonnière - Club des Sports - Megève Mt Blanc Cycling - 11 & 12 septembre 2021
2021-559GEN	Sécurité Espaces Publics	31-août	Autorisation de stationnement - SAS ELYPSO - Siret 49177981500035- Chantier B&B- 09 rue Charles FEIGE- 1 zone de stockage - 06 au 17 septembre 2021 inclus
2021-560GEN	Sécurité Espaces Publics	31-août	Autorisation de stationnement - SAS MIROITERIE VALLANZASCA- Siret 42180259600013- Chantier parfumerie- 02 place de l'Eglise - 01 vl grue +1FR - 09 septembre 2021
2021-561GEN	DGAEE-EPP	30-août	Autorisation de voirie - Etude de FO - du 1/09 au 1/10 - Rte EDR - POLYFIBRES
2021-562GEN	PSP	31-août	Autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons de licence3- Club des sports- M PICOT S, - le 11 et 12 septembre 2021 pour la "MEGEVE MONT-BLANC CYCLING" sur le parking du Palais-
2021-563GEN	Sécurité Espaces Publics	1-sept.	Santé Publique - Dispositions sanitaires précaires- Port d'un dispositif de protection nasale & buccale sur les lieux publics à haute fréquentation - Centre-ville - du 01 au 30 septembre 2021 inclus
2021-564GEN	Sécurité Espaces Publics	01-sept	Autorisation de stationnement - SAS ELYPSO - Siret 49177981500035- Chantier B&B- 09 rue Charles FEIGE- 1vl - 06,07,08,13,14,15 septembre entre 08heures 00 & 12heures 00 / 09 et 16 septembre entre 15heures 00 & 18heures 00
2021-565GEN	DGAEE-EPP	22-juil	Autorisation de voirie - Terrassement et raccordement GRDF - Du 20/09 au 24/09 - 413 rte EDR - GRAMARI
2021-566GEN	DGAEE-EPP	26-août	Autorisation de Voirie - terrassement et raccordement GRDF - Du 20/09 au 24/09 - 57 rte odier - GRAMARI
2021-567GEN	DGAEE-EPP	2-sept.	Autorisation de voirie - occupation du domaine public routier communal de réseau de communications électroniques - jusqu'au 31/12/2035 - ORANGE
2021-568GEN	DGAEE-EPP	02-sept	Dérogation de tonnage - Boucle des Mouilles - du 3/09 au 15/11 - BOMA Constructions
2021-569GEN	DGAEE-EPP	31-août	Autorisation de voirie - Branchement AEP - du 09/09 au 13/09 - Mabboux
2021-570GEN	DGAEE-EPP	03-sept	Autorisation de voirie- travaux réhabilitation des réseaux et aménagement surface route RD1212- du 30/08 au 03/12/2021- (3 phases de travaux)MBM- COLAS ANNULE ET REMPLACE
2021-571GEN	DGAEE-EPP	03-sept	Autorisation de voirie - Rénovation AEP EU EP - Du 13/09 au 19/11 - rue des Alloz - PATREGNANI
2021-572GEN	DGAEE-EPP	03-sept	Autorisation de voirie - Mise en place de mur chauffiat - 13/09 au 08/10 - Rue crêt du midi - MBM

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 7 juillet au 7 septembre 2021

N°	Date de la décision	Objet
2021-039	05/07/2021	Tarifs commercialisation - Modification n°1
2021-040	08/07/2021	Cession d'un lot de 6 appareils cardio du Palais au profit de Monsieur HOUAMEL Kamel
2021-041	15/07/2021	Cession véhicule fourgon Renault Master au profit de l'entreprise GARAGE DHULST
2021-042	16/07/2021	Palais – Tarifs modification n°02
2021-043	12/08/2021	Avenant n°8 - nomination du Régisseur Principale et du mandataire suppléant Régie de recette « Administration générale »
2021-044	17/08/2021	Demander une subvention - travaux de mise en sécurité des Personnes en Situation de Handicap au Palais, solliciter des subventions aux taux maximum, auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie et auprès de l'État

RECUEIL DES DECISIONS FINANCES

■ Période du 7 juillet au 7 septembre 2021

N°	Date de la décision	Objet
2021-007-FIN	17/08/2021	Virements de crédits en dépenses d'investissement – budget principal exercice 2021 - par Décision Modificative n° 1
2021-008-FIN	17/08/2021	Virements de crédits en dépenses de fonctionnement – budget annexe eau de l'exercice 2021 - par Décision Modificative n° 1
2021-009-FIN	17/08/2021	Virements de crédits en dépenses de fonctionnement – budget annexe assainissement de l'exercice 2021 - par Décision Modificative n° 1

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 7 juillet au 7 septembre 2021

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2021-038	05/07/2021	Aménagement de la route du Coin et de la rue de l'Espérance – Lot n°1 Génie civil, réseaux et voirie – Avenant n°1	MONT BLANC MATERIAUX SAS 309 rue des Allobroges 74 120 MEGEVE	Avenant n°1 : 13 787,40 € HT Nouveau montant marché : 886 471,35 € HT
2021-039	06/07/2021	Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un local patins et de nouveaux sanitaires publics	FREDERIC PAULET ARCHITECTE 4 rue des Farges 69 005 LYON	Avenant n°1 : 1 717,00 € HT Nouveau montant marché : 18 892,00 € HT
2021-040	08/07/2021	Aménagement de la route du Coin et de la rue de l'Espérance – Lot n°2 Revêtements– Avenant n°2	COLAS RAA SAS 2 avenue Tony Garnier 69 363 LYON CEDEX 07	225 782.30 € HT – aucune incidence sur le montant du marché
2021-041	15/07/2021	Aménagement de la RD1212, de la rue Général Muffat de Saint-Amour et de la rue Saint-François - LOT n°01 : Génie civil, voirie et réseaux – Avenant n°3	MONT-BLANC MATERIAUX 152 route de Sallanches 74120 DEMI-QUARTIER	Avenant n°3 : 3 936,60€ HT Nouveau montant marché : 952 756,71€ HT
2021-042	21/07/2021	Contrat de commissariat d'exposition « 100 ans d'astrophotographie »	G D STRATEGIES ET PATRIMOINE 923 route Nationale 74120 MEGEVE	10 000 € HT
2021-043	23/07/2021	Réfection des réseaux humides rue des Alloz lot n°1 : réseaux humides	SARL TAVIAN PATREGNANI ZAC de plan mouillé, 821 route de plan mouillé, 74920 COMBLOUX	127 612,65€ HT
2021-044	23/07/2021	Réfection des réseaux humides rue des Alloz lot n°2 : enrobés	SIORAT 73 rue des chênes, 74370 PRINGY	42 499,64 € HT
2021-045	23/07/2021	Restructuration du Palais des Sports de Megève – Mission de contrôle technique	APAVE SUDEUROPE SAS 8 rue Jean-Jacques Vernazza ZAC Saumaty Séon - CS 60 193 13 322 MARSEILLE Cedex 16	26 260,00 € HT

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 7 juillet au 7 septembre 2021

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
21VOIR0194	21/07/2021	BARRIERES ANTI INONDATION RTE ODIER	ISOAL	3 109,00 €	VOIR
21SID#0223	27/08/2021	CITRIX Licences 2021 - 2024	ACCESS DIFFUSION	6 123,00 €	SID
21SID#0209	21/07/2021	DEMATERIALISATION DES SECOURS SUR PISTE	TRINUM	6 165,00 €	SID
21SID#0203	16/07/2021	MAINTENANCE VARONIS 2021-2022	METSYS	8 259,31 €	SID
21SID#0201	15/07/2021	MISE A JOUR SOCLE SIMPLIVITY	ACCESS DIFFUSION	3 000,00 €	SID
21SID#0200	12/07/2021	BAIE DSI	ALTIVOLT	3 000,00 €	SID
21SID#0197	02/07/2021	ACHAT 10 PC	ACCESS TELECOM	8 000,00 €	SID
21SID#0196	02/07/2021	Câblage école élémentaire	ALP COM TELECOMMUNIC ATIONS & RESEAUX	3 530,82 €	SID
21SID#0195	02/07/2021	Equipement numérique pour les écoles	ACCESS DIFFUSION	8 180,00 €	SID
21SECO0017	30/08/2021	CONTROLE PASS SANITAIRE 09/2021- 1 AGENT PORTE PALAIS DES SPORTS	HAUTE SAVOIE SECURITE PRIVEE	4 207,36 €	SECOUR
21SECO0014	19/07/2021	SURVEILL FILTRAGE PASS SANITAIRE PALAIS - 21/07 AU 31/08/21 - 1 AGENT DE 12H00 A 20H00 - DU LUNDI AU DIMANCHE ET FERIES	HAUTE SAVOIE SECURITE PRIVEE	6 048,08 €	SECOUR
21FOR#0086	13/07/2021	formation ATAL DGAST	BERGER LEVRAULT	4 200,00 €	FOR
21FONM0813	09/07/2021	STAGE 23 REPAS/37 PERSONNES	DAME COCOTTE ROTISSERIE	8 066,35 €	FONMA
21ESPV0044	27/08/2021	ABATTAGE ARBRES CASSIOZ- URBA/MUFFAT MERIDOL	CHATELLARD JEREMY	6 200,00 €	ESPV
21CULT0054	09/08/2021	Croix de mission restauration de décors- LAFORET	LAFORET AUGUSTIN	5 892,00 €	CULT
21CULT0054	09/08/2021	Croix de mission restauration de décors- LAFORET	LAFORET AUGUSTIN	5 184,00 €	CULT
21CULT0044	20/07/2021	restauration croix de mission st Michel- restaurateur	LAFORET AUGUSTIN	5 284,00 €	CULT
21CAB#0062	20/08/2021	BARBECUE DU PERSONNEL COMMUNAL - 26/08	LES VOILES DE MEGEVE SAS ALTITUDE ET PARALLELE	6 800,00 €	CAB
21BATI0952	19/07/2021	REMPLACEMENT PARQUET AU CTM APRES SINISTRE DES EAUX	ALLARD MENUISERIE	7 638,00 €	BATI
			SOUS-TOTAL	108 886,92 €	
BUDGET EAU					
21RME##453	01/07/2021	LOGICIEL POUR LE TRANSFERT DES DONNEES EGEE-ITRON	E GEE	7 125,00 €	RME

			SOUS-TOTAL	7 125,00 €	
BUDGET PALAIS					
21PATI2401	27/08/2021	LOCATION SURFACEUSE SAISON HIVER 2021/2022	CM DUPON	7 160,00 €	PATI
21JSPO2262	09/08/2021	BALLE TENNIS ET MATERIEL PEDAGOGIQUE partenariat BABOLAT en transit via INTERSPORT.	SPORTS CONSEIL INTERSPORT	4 446,28 €	JSPOR
21COM#2109	04/08/2021	EMPLACEMENT PUBLICITAIRES SUR LUGES 4S	LES PORTES DU MONT BLANC REMONT MASSIF DU JAILLET	5 000,00 €	COM
21BATS2028	28/07/2021	BATTERIE DE LA CENTRALE DE SECURITE RENOUVELLEMENT TOUS LES CINQ ANS	BEALAS ENERGIE SERVICES BES KOHLER	5 976,09 €	BATSPO
21BATS2026	28/07/2021	CHLORE EN BRIQUETTE POUR TRAITEMENT BASSIN OLYMPIQUE	ARCH WATER PRODUCTS FRANCE LONZA	4 368,96 €	BATSPO
			SOUS-TOTAL	26 951,33 €	
BUDGET TOURISME					
21-EVS0027	05/07/2021	BAL 13 JUILLET / SONORISATION	GENERASON TECHNIQUES DU SPECTACLE	5 386,32 €	EVSPE
21-EVE0124	23/08/2021	TOQUICIMES / RELIQUAT20 TEAM FRANCE	ACADEMIE FRANCAISE BOCUSE D'OR	4 550,00 €	EVEN
21-EVE0118	09/08/2021	TOQUICIMES 4 - TENTE PLACE DU VILLAGE	LES CHAPITEAUX DE SAVOIE	11 740,00 €	EVEN
21-EVE0110	29/07/2021	TOQUICIMES / GROWROOM	LA SAVOYARDE CHARPENTE COUVERTURE MENUISERIE	4 400,00 €	EVEN
21-EVE0109	27/07/2021	SPECTACLES DEAMBULATIONS COLLECTIONS AOUT 2021	AFOZIC	13 364,93 €	EVEN
21-EVE0071	07/07/2021	CMV - TECHNIQUE - 10-11/07/2021	CARPE DIEM EVENEMENT	3 922,60 €	EVEN
21-COM0195	25/08/2021	TRADUCTION FICHES APIDAE ITALIEN	ABAQUE SAS	6 930,20 €	COMWEB
21-COM0183	05/08/2021	MISSION BRAND BOOK SOCIAL MEDIA	WE LIKE TRAVEL	14 880,00 €	COMWEB
21-COM0181	03/08/2021	ABONNEMENTS CISION : DATAPRESSE + LUCQI 01/10/2021-30/09/2022	CISION	5 314,05 €	COMPRES
21-COM0174	27/07/2021	REIMPRESSION COLLECTIONS ETE 2021	RICCOBONO OFFSET PRESSE	5 396,00 €	COMIMP
21-COM0163	22/07/2021	TOQUICIMES - EMISSION C A VOUS	CBS	12 500,00 €	COMPUB
21-COM0137	02/07/2021	PANNEAUX PUBLICITAIRE - PASSY ET SALLANCHES	CLEAR CHANNEL FRANCE	9 047,78 €	COMPUB
21-CIA0069	09/07/2021	RENENS NATATION_10002004_RENT	SARL JULIETTE RESIDENCE RENT	7 620,00 €	CIAL
21-CIA0063	02/07/2021	Dossier n°10002267 - Haute Route 2021	LA GRANGE D'ARLY HOTEL	6 000,00 €	CIAL
			SOUS-TOTAL	111 051,88 €	
			MONTANT TOTAL	254 015,13 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 7 juillet au 7 septembre 2021

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
DP 074 173 21 00048	01/07/2021	FAVORABLE	MEGEVE	SARL JUCEMA BURDIN CARO
DP 074 173 21 00031	01/07/2021	DEFAVORABLE	LES PERCHETS NORD	SOCQUET CLER MARIE DANIELE
DP 074 173 21 00065	07/07/2021	FAVORABLE	LES BRIDANS	SCI NOTRE DAME DE PRAZ
DP 074 173 21 00057	07/07/2021	FAVORABLE	PLAINE ARLY	ALLARD FANCOISE
DP 074 173 21 00078	01/07/2021	FAVORABLE	LES POCHES	2S2J IMMOBILIER
DP 074 173 21 00081	05/07/2021	DEFAVORABLE	LES MEUNIERS	SCM ESPACE LE PLANAY
DP 074 173 21 00028	08/07/2021	FAVORABLE	ARLY	CAGNE JEAN
DP 074 173 21 00059	08/07/2021	FAVORABLE	SUR LE MARTINET	SA ANNAPURNA
DP 074 173 21 00045	08/07/2021	FAVORABLE	PRAILLE	SA CARRE D'Or AX'STONE
DP 074 173 21 00066	08/07/2021	DEFAVORABLE	CHAMPLAT	ENEDIS
DP 074 173 21 00063	08/07/2021	FAVORABLE	MEGEVE	COMMUNE DE MEGEVE (MAISON DELA MONTAGNE)
DP 074 173 21 00083	08/07/2021	FAVORABLE	LE ROSAY	COMMUNE DE MEGEVE (CHANTIER JEUNE)
PC0741732100060	15/07/2021	FAVORABLE	ELLEES DES OEILLET	TYTGAT MAGALY
PC0741732000094M01	08/07/2021	FAVORABLE	IMPASSE DES MOUILLES	REYNIER ROGER
PC0741731800154M02	15/07/2021	FAVORABLE	LA MOLLETAZ	HABICHT SYLVIE
PC0741732100044	01/07/2021	FAVORABLE	PLAINE SAINT MICHEL	LE LODGE PARK
PC0741731900015M03	15/07/2021	FAVORABLE	LE VERNAY SUD	AADOS PATRIMOINE
PC0741732000058M02	15/07/2021	FAVORABLE	PRARIAND	SCA INVERPLUTAR
PC0741732100033	07/07/2021	FAVORABLE	BAS DE LADY	AL SAUD
PC0741732100018	12/07/2021	REFUS	RUE DE LA POSTE	SCCV RUE DE LA POSTE
PC0741731800114M02	01/07/2021	FAVORABLE	LADY	SCI GRIZZLI
DP 074 173 21 000 50	21/07/2021	FAVORABLE	PETTOREAU	RUALT SEBASTIEN
DP 074 173 21 000062	19/07/2021	REFUS	LES EPENNIS	SCI BATSCA
DP 074 173 21 000 69	19/07/2021	REFUS	SUR LES COMBETTES	MABBOUX Denise
DP 074 173 21 00089	22/07/2021	REFUS	LE LAIT	LARAPIDIE
DP 074 173 21 00094	29/07/2021	FAVORABLE	ROCHEBRUNE	MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DP 074 173 21 00075	29/07/2021	FAVORABLE	LES LOTS	WITRAND ARNAUD

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 7 juillet au 7 septembre 2021

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
06/07/2021	527/2021	Renouvellement congé longue durée
06/07/2021	528/2021	Service non fait
06/07/2021	529/2021	Temps partiel de droit
07/07/2021	530/2021	Admission à la retraite pour carrière longue
08/07/2021	531/2021	Télétravail
09/07/2021	532/2021	Accident du travail
13/07/2021	533/2021	Accident de travail
13/07/2021	534/2021	Temps partiel de droit
22/07/2021	535/2021	Temps partiel thérapeutique
22/07/2021	536/2021	Radiation
23/07/2021	537/2021	Avancement échelon
23/07/2021	538/2021	Avancement échelon
23/07/2021	539/2021	Avancement échelon
23/07/2021	540/2021	Avancement échelon
23/07/2021	541/2021	Avancement échelon
23/07/2021	542/2021	Avancement échelon
23/07/2021	543/2021	Avancement échelon
23/07/2021	544/2021	Avancement échelon
23/07/2021	545/2021	Avancement échelon
23/07/2021	546/2021	Avancement échelon
26/07/2021	547/2021	Sanction
27/07/2021	548/2021	Radiation suite mutation
31/07/2021	549/2021	Radiation des cadres
02/08/2021	550/2021	Télétravail
02/08/2021	551/2021	IFCE
09/08/2021	552/2021	Radiation
09/08/2021	553/2021	Avancement échelon
09/08/2021	554/2021	Accident de service
10/08/2021	555/2021	Renouvellement congé longue maladie
10/08/2021	556/2021	IFSE
10/08/2021	557/2021	IAT
12/08/2021	558/2021	Accident de service
12/08/2021	559/2021	Accident de service
16/08/2021	560/2021	Intégration après détachement
18/08/2021	561/2021	Service non fait
24/08/2021	562/2021	Disponibilité
26/08/2021	563/2021	Avancement échelon
26/08/2021	564/2021	Avancement échelon
26/08/2021	565/2021	Avancement échelon
26/08/2021	566/2021	Avancement échelon
26/08/2021	567/2021	Avancement échelon
26/08/2021	568/2021	Avancement échelon
27/08/2021	569/2021	Renouvellement congé longue durée
30/08/2021	570/2021	Congé grave maladie
30/08/2021	571/2021	Renouvellement temps partiel sur autorisation
30/08/2021	572/2021	Renouvellement temps partiel sur autorisation
01/09/2021	573/2021	Temps partiel de droit
02/09/2021	574/2021	Radiation
02/09/2021	575/2021	Disponibilité

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 7 juillet au 7 septembre 2021

Date du contrat	N°	Objet du contrat
13/07/2021	A211/2021	Modification temps de travail
19/07/2021	A212/2021	Prolongation de contrat
21/07/2021	A213/2021	Temps partiel de droit
22/07/2021	A214/2021	Renouvellement de contrat
22/07/2021	A215/2021	Renouvellement de contrat
28/07/2021	A216/2021	Prolongation de contrat
03/08/2021	A217/2021	Prolongation de contrat
11/08/2021	A218/2021	Prolongation de contrat
12/08/2021	A219/2021	Prolongation de contrat
17/08/2021	A220/2021	Prolongation de contrat
26/08/2021	A221/2021	Prolongation de contrat
26/08/2021	A222/2021	Prolongation de contrat
31/08/2021	A223/2021	Prolongation de contrat
31/08/2021	A224/2021	Prolongation de contrat
31/08/2021	A225/2021	Prolongation de contrat
02/09/2021	A226/2021	Prolongation de contrat

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 7 juillet au 7 septembre 2021

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
19/07/2021	C110/2021	CDD ASA
19/07/2021	C111/2021	CDD ASA
19/07/2021	C112/2021	CDD ASA
19/07/2021	C113/2021	CDD ASA
20/07/2021	C114/2021	CDD ASA
20/07/2021	C115/2021	CDD ASA
20/07/2021	C116/2021	CDD ASA
20/07/2021	C117/2021	CDD ASA
20/07/2021	C118/2021	CDD ASA
20/07/2021	C119/2021	CDD ASA
20/07/2021	C120/2021	CDD ASA
20/07/2021	C121/2021	CDD ASA
20/07/2021	C122/2021	CDD ASA
20/07/2021	C123/2021	CDD 3-3 2
27/07/2021	C124/2021	CDD 3-3 2°
28/07/2021	C125/2021	CDD 3-3 2°
28/07/2021	C126/2021	CDD 3-3 2°
28/07/2021	C127/2021	CDD 3-1
29/07/2021	C128/2021	CDD 3-3 2
30/07/2021	C129/2021	CDD 3-1
30/07/2021	C130/2021	CDD ASA
02/08/2021	C131/2021	CDD 3-1
03/08/2021	C132/2021	CDD 3-3 2
03/08/2021	C133/2021	CDD 3-1
09/08/2021	C134/2021	CDD 3-3 2
09/08/2021	C135/2021	CDD ASA
09/08/2021	C136/2021	CDD 3-3 2
16/08/2021	C137/2021	CDD 3-3 2
25/08/2021	C138/2021	CDD 3-3 2
02/09/2021	C139/2021	CDD ATA

REMERCIEMENTS



L'ASSOCIATION MB RACE

remercie le Conseil Municipal pour le soutien de la Commune à l'organisation de la 12^{ème} édition de la MB Race.



Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CESSION A LA SOCIETE LE COMTE CAPRE – REVISION DU PRIX – PARCELLES SECTION AD N°56, 59 et 60 – LIEUDIT DESSOUS LE CALVAIRE**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2021 qui lui a été transmis le 13 juillet 2021.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 6 juillet 2021.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB) – RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2020 – PORTER À CONNAISSANCE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39.

Exposé

La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque Commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement au cours de l'année précédente.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des Communes membres à son Conseil Municipal, en séance publique. Les délégués de la commune auprès de l'organe délibérant l'E.P.C.I sont ainsi entendus.

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le Rapport Annuel d'Activité 2020 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Il est destiné à informer les élus communautaires, les élus municipaux des communes membres, les partenaires de l'EPCI, les habitants de la communauté de communes et toute personne intéressée par les réalisations intercommunales.

L'original du Rapport Annuel d'Activité 2020 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est disponible au Secrétariat Général de la Mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPOUVER** le rapport Annuel d'Activité 2020 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB) – RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-13, L.2224-5, L.2224-13 à 17 et L.5211-39 ;

Vu le Décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Exposé

La compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères /Gestion des déchèteries » est assurée, depuis le 1^{er} janvier 2013, par la Communauté de Communes Pays du Mont -Blanc.

L'article L.2224-5 du CGCT dispose que le président de l'EPCI présente à son assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public destiné notamment à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics.

L'article 2 du Décret n° 2000-404 précise que lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un EPCI, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39 du CGCT et est donc adressé chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre.

Ce décret dispose que le rapport doit être présenté au Conseil Municipal. L'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement figurer dans le rapport.

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activité 2020 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Il est établi suivant les indications données par les annexes du décret susvisé et comprend d'une part, les indicateurs techniques sur la consistance et la qualité de service, d'autre part, les indicateurs financiers. L'original du rapport annuel d'activité 2020 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est disponible au Secrétariat Général de la Mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rapport annuel d'activité 2020 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Intervention

Madame le Maire indique que la compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères /Gestion des déchèteries avait été difficile à intégrer au sein de l'intercommunalité. Il a été difficile de trouver le point d'équilibre financier. Un gros travail a été fait dernièrement avec l'installation des containers semi-enterrés qui a permis de réduire le coût de ramassage. Il est rappelé que, lors de l'intégration de cette compétence, toutes les communes n'avaient pas le même taux de prélèvement. Des communes en avaient des plus bas. La Commune de Megève en faisait partie. D'autres avaient, au contraire, des taux plus élevés. L'objectif était de trouver le bon équilibre pour équilibrer ce service. Les communes s'étaient données deux années pour arriver à un taux uniforme mais aussi une limite à atteindre pour pouvoir équilibrer le service. Le fait d'avoir mis en place les conteneurs avec des ramassages différents a permis d'équilibrer plus vite le service. Le taux sera donc inférieur à celui

que les communes devaient atteindre. On est également arrivé à un fonctionnement correct. Certaines adaptations seront à faire par rapport aux afflux sur les périodes de saison en station.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que la CCPMB a pris en compte la saisonnalité, en période de vacances scolaires et tous particulièrement en période de vacances de Noël. Ils font même le ramassage le jour de Noël, c'est dire à quel point ils ont pris la mesure du problème. Il reste à régler le souci des locaux à cartons mais cela va rentrer dans l'ordre prochainement. Certains containers sont encore à mettre en place et donc des mazots à supprimer.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que la bonne gestion faisait que la CCPMB a pu dégager une capacité d'autofinancement supérieure et que le programme de déploiement des containers est allé bien plus vite que prévu. C'est pour cela que le développement a été très rapide sur la Commune.

Madame le Maire rajoute que l'excédent a permis de renouveler des camions mais aussi de trouver des locaux pour les abriter. La CCPMB est donc en train d'acquérir une parcelle avec du foncier, sur la Commune de Passy, qui sera adaptée pour permettre d'accueillir les camions mais aussi tout le personnel qui s'occupe de la gestion des ordures ménagères.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SIVU MEGÈVE/PRAZ-SUR-ARLY – MODIFICATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en notamment ses articles L. 2121-23, L. 2122-7 et L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 et suivants ;

Vu les statuts du SIVU MEGEVE/PRAZ-SUR-ARLY ;

Vu la délibération 2020-092-DEL du 9 juin 2021 désignant les membres du SIVU MEGÈVE/PRAZ-SUR-ARLY ;

Vu la lettre de Madame Catherine JULLIEN-BRECHES faisant part de sa volonté de se démettre de ses fonctions de Présidente et de membre du SIVU Megève/Praz-sur-Arly, datée du 31 août 2021 ;

Vu la lettre des services Préfectoraux, datée du 1^{er} septembre 2021, acceptant sa démission.

Exposé

Aux termes de ses statuts, le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) MEGEVE/PRAZ-SUR-ARLY a pour objet d'aménager, gérer et exploiter les installations principales d'épuration des eaux usées des deux communes, ainsi que les installations annexes à l'épuration notamment relative aux matières de curage ou de vidange, aux graisses alimentaires, aux matières agricoles et à la valorisation des boues d'épurations.

Les deux communes membres sont représentées à parité au sein du Comité Syndical ; chacune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Conformément à l'article L. 5211-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est « *composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7* ».

Ainsi, en vertu de ces dispositions, les délégués de la Commune de Megève sont élus par le conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée municipale que par délibération du 9 juin 2021, l'assemblée délibérante avait élu les membres du comité syndical du SIVU MEGEVE/PRAZ-SUR-ARLY comme suit :

Titulaires	Suppléants
Catherine JULLIEN-BRECHES	Katia ARVIN-BEROD
Laurent SOCQUET	Lionel MELLA

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES a exprimé le souhait de démissionner de ses fonctions de Présidente et de membre du SIVU Megève/Praz-sur-Arly. Il convient donc de procéder à son remplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un délégué titulaire de la Commune au sein du comité syndical du SIVU MEGEVE/PRAZ-SUR-ARLY.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** en qualité de délégué de la Commune de Megève au sein du Comité Syndical du SIVU MEGEVE/PRAZ-SUR-ARLY, les candidats suivants :

Titulaires	Suppléants
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Katia ARVIN-BEROD
Laurent SOCQUET	Lionel MELLA

2. **AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire indique avoir émis le souhait de démissionner de ses fonctions de Présidente et de membre du SIVU Megève/Praz-sur-Arly. Depuis qu'elle a pris ses fonctions au sein du Conseil Départemental, elle souhaite s'alléger un petit peu sur les fonctions qui lui sont dévolus et en l'occurrence sur celle du SIVU. Il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre titulaire. Elle précise avoir reçu la candidature de Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET. Elle demande s'il y a d'autres candidats. Aucune autre candidature est exprimée. Le vote fait apparaître 23 voix en faveur de Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET. Il est donc élu à l'unanimité.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23
Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (D.T.D.E.) – CHARTE DE PARTENARIAT AVEC LES SOCIO-PROFESSIONNELS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2016-246-DEL en date du 1^{er} juin 2021 approuvant sur les tarifs « SPIC de commercialisation touristique » vendus par la commune de Megève ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 19 août 2021.

Exposé

Cette Charte définit le partenariat conclu entre un socio-professionnel et la Direction du Tourisme et du Développement Economique de la commune de Megève.

Elle intervient en complément de la précédente délibération du 1^{er} juin 2021 relative aux tarifs de commercialisation.

Elle a pour objectif de définir les conditions d'entrée dans le partenariat, sa durée, les opportunités de collaboration, les engagements des socio-professionnels, les droits et obligations des deux parties et les motifs de rupture de ce partenariat.

Annexe

Charte de partenariat avec les socio-professionnels

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la Charte de Partenariat avec les socio-professionnels,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Charte de partenariat

Cette Charte définit le partenariat conclu entre un socio-professionnel, aussi appelé Entité, et la Direction du Tourisme et du Développement économique de la commune de Megève, aussi appelée Megève Tourisme (1, place de l'Eglise, BP23, 74 120 Megève).

Elle a pour objectif de définir les conditions d'entrée dans le partenariat, les opportunités de collaboration, les droits et obligations des deux parties et les motifs de rupture de ce partenariat.

La Charte est constituée de ce document principal et de ses annexes, listées en page 7. Sa signature a été autorisée par une délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2021.

Nom du socio-professionnel :

Adresse :

Nom du représentant légal :

Fonction :

Téléphone :

Email :

Nom du représentant légal pour la Direction du Tourisme et du Développement économique de la commune de Megève : Catherine JULLIEN-BRECHES

Fonction : Maire de Megève

Téléphone : 04.50.90.61.55

Email : mairie.megève@megève.fr

1. Conditions d'entrée dans le partenariat :

a. Critères d'entrée dans le partenariat :

La délibération municipale du 01/06/2021 établit le périmètre du partenariat, à savoir que **le partenariat avec Megève Tourisme est ouvert à tous les socio-professionnels (SPs) de Megève et des autres communes. Ils doivent être établis ou exercer une activité sur la commune de Megève ou avoir été approuvés par la collectivité.**

Celle-ci se réserve un droit de regard sur l'adhésion des socio-professionnels n'étant pas domiciliés ou n'exerçant pas une activité sur la commune de Megève, en vertu de la nécessaire complémentarité de l'offre touristique, et de l'adéquation avec la Plateforme de Marque et l'identité de Megève. Pour ce qui est de la complémentarité de l'offre touristique, sont regardés en priorité la cohérence géographique (sur le domaine skiable et "tourné" vers la commune de Megève), l'aspect historique de la relation commerciale et la représentativité des partenariats existants.

Une fois ce prérequis établi, le socio-professionnel doit remplir les conditions suivantes :

- **Faire une demande de partenariat** auprès du service Relations socio-professionnelles de Megève Tourisme.
- **S'assurer qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales et fournir le(s) justificatif(s) de sa situation** au moment de la signature du partenariat.
- **Etre à jour des créances contractées avec les différents services de la collectivité** : adhésion (si applicable), espaces publicitaires, commissions de commercialisation, taxe de séjour, etc. C'est au socio-professionnel de s'en assurer et d'en apporter la preuve.

Le partenariat prend effet lorsque les deux parties ont signé et paraphé la Charte et ses annexes, en 2 exemplaires.

Cas particuliers :

- **Une entité, domiciliée à Megève, peut avoir plusieurs activités ou établissements à son actif** : le partenariat est signé avec l'entité selon les conditions pré-établies mais ne couvre que l'activité économique se déroulant sur le territoire communal.
- **Une entité établie en dehors de la commune de Megève, peut disposer d'établissements sur la commune** : le partenariat est signé avec l'entité, mais ne couvre que les établissements implantés sur le territoire communal. Les activités qui ne se déroulent pas dans un établissement sur la commune et pour lesquelles le socio-professionnel ne paye pas de CFE sur la commune ne sont pas couvertes par le partenariat.
- **Le partenariat est ouvert aux seuls loueurs en meublés classés**. Pour les loueurs en meublés non-classés, ils peuvent, sur demande, apparaître sur la liste disponible à l'accueil de Megève Tourisme et sur le site Internet.
- **Un socio-professionnel peut ne pas être partenaire de Megève Tourisme et toutefois être commercialisé sur le site [booking-megeve.com](https://www.booking-megeve.com)**. Les conditions décrites dans les conventions d'adhésion à la commercialisation en ligne de la commune de Megève et d'encaissement pour le compte de tiers s'appliquent alors, notamment un pourcentage de commissionnement plus important pour les non-partenaires. A l'inverse, un partenaire dont l'offre entre dans les

critères de commercialisation sur le site booking-megeve.com peut choisir de ne pas y faire figurer son offre tout en restant partenaire.

b. Durée du partenariat :

Le cycle annuel du partenariat est conclu pour 12 mois, du 1^{er} décembre de l'année N (année de signature de la Charte) au 30 novembre de l'année N+1 (année couverte par le partenariat).

L'intégration d'un nouveau socio-professionnel, liée à une création d'activité, est possible à tout moment de l'année. Le partenariat prend effet à la date de signature de la Charte et court jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Il bénéficie alors des opportunités offertes par le partenariat pour la période couverte. Dans cette situation, et uniquement dans cette situation, un pro-rata temporis est appliqué au tarif correspondant à la situation du socio-professionnel.

Le renouvellement de la Charte est tacite tant que le socio-professionnel remplit les conditions du partenariat et qu'aucune des deux parties ne dénonce le partenariat. Le socio-professionnel peut avoir à fournir les justificatifs de sa situation **chaque année**, sur demande de la collectivité et dans un délai de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

c. Tarifs :

Les tarifs du partenariat sont fixés par la délibération municipale du 01/06/2021. Les tarifs pourront être mis à jour une fois par an, pour l'année suivante, par délibération ou décision du Maire.

Les tarifs en vigueur au moment de la signature de la présente Charte figurent en Annexe 1.

En cas de modification tarifaire, un avenant sera signé entre les parties pour valider ces modifications. A défaut de signature de cet avenant, la présente Charte sera résiliée de plein droit.

Pour mémoire, il existe 2 niveaux de partenariat : standard et premium. **Les prestations du pack standard sont incluses dans le pack premium**, mais ce dernier offre des prestations supplémentaires par rapport au pack standard.

La situation du socio-professionnel détermine le(s) pack(s) au(x)quel(s) il a accès, et donc le tarif applicable :

- Le socio-professionnel paye la Cotisation Foncière des Entreprises sur Megève ; le socio-professionnel est une association mègevanne ou un groupement d'intérêt économique domicilié sur la commune : pack premium de fait, gratuité.
- Le socio-professionnel est domicilié à Megève mais n'y paye pas de CFE (exonéré par son statut / non-assujetti) : il accède au pack standard gratuitement, ou peut accéder au pack premium à un tarif unique.
- Le socio-professionnel est domicilié sur une autre commune : il peut accéder au pack premium uniquement, au tarif établi en fonction de son type d'activité.

2. Contenu du partenariat :

a. Opportunités offertes par Megève Tourisme

Le tableau ci-dessous détaille les opportunités et services inclus dans les différents packs partenaires.

Opportunités et services inclus dans le partenariat :	Inclus dans le PACK STANDARD	Inclus dans le PACK PREMIUM
Possibilité de laisser de la documentation à l'accueil de Megève Tourisme		x
Participation aux formations pour les socio-professionnels		x
Accès à l'espace socio-professionnels (sous réserve des conditions d'utilisation)		x
Accès à la photothèque (sous réserve des conditions d'utilisation)		x
Accès aux données d'observatoire touristique - sous réserve de participation au dispositif de collecte		x
Accès aux compte-rendus et à la documentation interne		x
Mise en relation avec le réseau touristique et ses opportunités		x
Création d'une fiche dans la base de données Apidae, donnant une visibilité sur le site Internet megeve.com , le site de Savoie Mont Blanc Tourisme, et autres sites affiliés (conditions propres à Apidae) (après signature des conditions d'adhésion au référencement et à la rediffusion d'offres touristiques sur la base Apidae, etc)		x
Visibilité dans l'Officiel		x
Possibilité d'être sollicité pour la création de contenu : shooting photo ou vidéo, témoignages etc		x
Possibilité d'être sollicité sur les actions Presse		x
Possibilité d'être sollicité sur les actions Tours opérateurs		x
Possibilité d'être sollicité sur les actions de community management		x
Possibilité d'être sollicité sur les actions Clientèle individuelle		x
Possibilité d'être sollicité sur les actions Tourisme d'Affaires & Tourisme sportif		x
Possibilité d'être presté sur du réceptif événementiel et protocole organisé par la commune de Megève (ex: transport VIP / nourriture et boissons / hébergement / décoration)		x
Inclusion dans les listes de contacts thématiques disponibles à l'accueil de Megève Tourisme et téléchargeables sur le site internet megeve.com	x	x
Invitation aux réunions de saison	x	x
Participation à des groupes de travail thématiques	x	x
Représentation au sein du Conseil d'Exploitation (CE) du SPIC Tourisme via le représentant de son corps de métier	x	x
Inscription à la newsletter des socio-professionnels	x	x
Accès au groupe Facebook Megève Pro Tourisme	x	x
Utilisation de la marque Megève (sous réserve de la signature de convention de la licence de marque)	x	x
Possibilité de souscrire une insertion publicitaire dans le Megève Magazine (tarifs selon pack)	x	x
Possibilité de souscrire une insertion publicitaire dans l'Officiel (tarifs selon pack)	x	x
Possibilité de souscrire un espace publicitaire dans les parkings (tarifs selon pack)	x	x
Possibilité de visibilité dans les autres brochures touristiques (en fonction des critères de chaque brochure)	x	x
Séjours, activités et services touristiques commercialisables sur le site de réservation booking-megeve.com au tarif partenaire	x	x
Prestation commercialisable pour les groupes et séminaires (tarifs selon pack)	x	x
Produits commercialisables sur la boutique en ligne megeve-shopping.com	x	x
Possibilité de collaboration sur les animations et les événements organisés par la commune de Megève (ex: Collections)	x	x
Mise à disposition des supports de communication Megève Tourisme	x	x
Possibilité d'intégrer le Label Megève sous réserve d'adhésion aux conditions	x	x

Megève Tourisme se réserve le droit de proposer aux acteurs économiques des actions de collaboration complémentaires en fonction de l'intérêt collectif et du principe de valorisation de la destination.

b. Les engagements du socio-professionnel

Le socio-professionnel s'engage à :

- Adhérer et incarner les valeurs de la destination, traduites notamment dans la Plateforme de Marque.
- Partager les principes des démarches et labels portés par la collectivité : Qualité Tourisme, Flocon Vert, l'Esprit Famille, tourisme inclusif ...
- Agir en prescripteur et savoir renseigner le client sur la destination, son actualité, ses événements et faciliter la formation « destination » de son personnel permanent et si possible saisonnier.
- Ne pas diffuser à des tiers les informations touristiques et documents de travail qui lui sont partagés et à respecter un principe de confidentialité, en tant que partenaire.
- Faire parvenir en temps réel les mises à jour de ses informations de contact lorsqu'elles évoluent. En plus des coordonnées publiques, il s'agit également des contacts des personnes ressources au sein de son entité ou de ses prestations, par poste.
- Respecter les principes de gestion et de mise à jour des informations touristiques énoncés à l'Annexe 3, et tenir informé Megève Tourisme de ses nouveautés.
- Porter à la connaissance de Megève Tourisme, si possible, son plan d'actions de promotion et de communication ainsi que les retours d'expérience pour favoriser la mise en avant de la destination, étant entendu que la confidentialité peut être demandée par le partenaire.
- Partager les données personnelles de sa structure pour les motifs listés dans l'Annexe 5 de cette Charte.
- Faciliter les accueils tours opérateurs, agences de voyage, presse, influenceurs et autres prescripteurs lorsque le socio-professionnel est sollicité par les services de la collectivité. Cette facilitation prendra la forme de tarifs négociés (pourcentage de réduction) ou de gratuités, en particulier lorsque l'accueil permet la mise en avant de l'établissement / de l'activité.
- Appliquer des tarifs négociés ou des gratuités lorsqu'il est sollicité par le service Événementiel et Protocole de Megève Tourisme pour une animation, un événement ou une réception organisé par la collectivité, en particulier lorsque la prestation met en avant son établissement / son activité.
- Faciliter ou assurer le réceptif (hébergement principalement) des grands événements sportifs de la destination (Tour de France, Coupe du monde...).

- Faciliter la formation au sujet de et la découverte de son établissement, ses activités, ses prestations, gracieusement, pour les équipes de Megève Tourisme, en tenant compte des contraintes de saisonnalité.
- Prendre connaissance et appliquer les conditions d'utilisation de la marque Megève et de ses éléments tels que le logo, le nom, etc contenus dans la Convention de licence de marque.
- Participer aux enquêtes de Megève Tourisme et ses partenaires ayant pour but l'amélioration continue de l'offre touristique.
- Intégrer des renvois vers le site internet [megeve.com](https://www.megeve.com) sur son propre site Internet, et éventuellement vers les autres sites internet de la destination selon l'activité du socio-professionnel.
- Contribuer à la visibilité de la destination sur les réseaux sociaux, en suivant les comptes officiels de Megève Tourisme ; en incluant, dans ses publications, des renvois vers ces comptes et en s'efforçant de repartager les publications officielles de Megève Tourisme :
 - Facebook : <https://www.facebook.com/megeve/>
 - Instagram : https://www.instagram.com/megeve_officiel/ et #megevemoments
 - Tik Tok : https://www.tiktok.com/@megeve_officiel et #megevemoments
 - Twitter : <https://twitter.com/megeve>

Et, en fonction de l'actualité :

- Facebook :
 - Megève Gourmande : <https://www.facebook.com/groups/631126253936324>
 - Megève Esprit Famille : <https://www.facebook.com/groups/766331780779156>
 - Megève Authentique : <https://www.facebook.com/groups/427808694404418>
 - Megève Nature : <https://www.facebook.com/groups/212372282712622>
- Instagram : <https://www.instagram.com/toquicimes/?hl=fr> et #toquicimes et #megève
- S'inscrire à la newsletter Clients et encourager ses clients à s'y inscrire directement en leur partageant le lien d'inscription.
- Faciliter la mise en place de dotations pour les événements, animations, accueils, actions de promotion de la destination.

3. Rupture du partenariat :

Le partenariat peut être rompu à l'initiative de l'une des deux parties. Cette demande doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de renouvellement. Megève Tourisme pourra solliciter le partenaire pour connaître les raisons de son retrait.

Le partenariat est rompu de plein droit et sans préavis dès lors que les conditions décrites à l'article 1 ne sont plus remplies ou dès lors que les engagements décrits à l'article 2.b ne sont pas tenus.

En cas d'ajout ou de modification d'annexes, la non-signature de ces annexes entraînera la résiliation de cette présente charte de plein droit.

En cas de modification tarifaire, un avenant sera signé entre les parties pour valider ces modifications. A défaut de signature de cet avenant, la présente Charte sera résiliée de plein droit.

Enfin, une attention particulière est portée à la qualité de la relation entre Megève Tourisme et le socio-professionnel. Toute atteinte à l'image de la destination, ou à l'intégrité morale ou physique des agents de la collectivité entraîne la rupture de plein droit et sans préavis du partenariat.

Fait à :

Le :

En 2 exemplaires originaux, sur 7 pages, les pages 1 à 6 étant paraphées et la page 7 signée, et comprenant 5 annexes :

- Annexe 1 - Délibération tarifaire Conseil Municipal 01.06.2021
- Annexe 2 - Conditions_adhésion_Référencés_Apidae
- Annexe 3 - Megève Tourisme -Conditions de gestion et de mises à jour des informations touristiques
- Annexe 4 - Megève Tourisme - Charte d'utilisation des supports de communication
- Annexe 5 – Formulaire_collecte_données_personnelles

Pour le socio-professionnel :
(Nom, signature et cachet)

Pour la commune de Megève, Direction du Tourisme et du Développement économique (Megève Tourisme) :
(Nom, signature et cachet)

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ASSOCIATION GRAVEL TOUR DU MONT BLANC – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 développée ;

Vu la délibération n°2021-014-DEL du 9 février 2021, approuvant le versement de subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

Exposé

Par délibération n°2021-014-DEL du 9 février 2021, le conseil municipal a approuvé le versement de subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

La Commune de Megève est sollicitée pour le versement d'une nouvelle subvention, non prévue au budget principal 2021, à GRAVEL TOUR DU MONT BLANC. L'association, nouvellement constituée, souhaite initier un évènement sportif autour du vélo gravel. A ce titre elle s'est rapprochée de la Commune de Megève pour proposer la création d'un film promotionnel à vocation de teaser pour cet évènement. Etant précisé que l'association entend solliciter une subvention (montant à définir) au titre de l'année 2022 pour la réalisation de la première édition de cet évènement.

La subvention s'établirait à 8 000 € et l'association consent la cession des droits de la vidéo réalisée à la commune.

Annexe

Convention d'objectifs et de moyens

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 8 000,00 € (huit mille euros) à l'association GRAVEL TOUR DU MONT BLANC,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens telle qu'annexée,
3. **ACCEPTER** le versement de cette subvention,
4. **APPROUVER** l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 65 – compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,
5. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame le Maire indique que cette subvention de 8 000 euros est destinée à la création d'un film promotionnel sur cet évènement qui devrait se tenir dans l'année 2022 sur le territoire de Megève.

Pour faire suite à une précédente conversation, Monsieur Louis OURS estime qu'il serait bien que l'intitulé soit « MEGEVE GRAVEL TOUR DU MONT BLANC » puisque c'est Megève qui finance. Megève n'apparaît pas.

Madame le Maire précise que « GRAVEL TOUR DU MONT BLANC » est le nom de l'association. Théoriquement, l'événement devrait s'appeler « MEGEVE GRAVEL TOUR DU MONT BLANC ».

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'au moment de l'examen des subventions, il est certain que Monsieur Louis OURS y sera particulièrement attentif.

Madame le Maire informe que l'objectif est de faire rayonner le nom de Megève au travers cet événement. C'est aussi le message qu'elle passe à toutes les demandes de subvention et même celles que le Conseil Municipal a attribuées au Club des Sports de Megève. Pour information, celui-ci a organisé l'événement « Edelweiss Mountain Ski » qui n'a pas pu avoir lieu cet hiver. Une subvention a été demandée et accordée pour cet événement. Mais elle a demandé au Président et au Directeur du Club de l'appeler le « Megève Edelweiss Mountain Ski ». En effet, on souhaite que le nom de Megève soit mis en avant. La démarche sera la même dans le cas présent.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION GRAVEL TOUR DU MONT BLANC

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du (Annexe 1) et domicilié à qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'association Gravel Tour du Mont Blanc, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (RNA n° W742007775), dont le siège social est situé route de Rochebrune Grupetto Megève Cycling à Megève (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Nicolas ROUX,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

.....	1
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS	4
ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE	5
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	6
ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS	6
ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS	7
ARTICLE 8 - SANCTIONS	8
ARTICLE 9 - EVALUATION	8
ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT	9
ARTICLE 12 - AVENANT	9
ARTICLE 13 - RESILIATION	10
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS	10

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/

L'Association a pour objet la promotion et le développement de la pratique du vélo en Haute-Savoie en particulier et partant en France. A ce titre, elle pourra organiser des évènements sportifs (compétition ou découverte), des stages de perfectionnement ou d'entraînement.

L'association, nouvellement constituée, souhaite initier une évènement sportif autour du vélo « évènement GRAVEL ». A ce titre elle s'est rapprochée de la Commune de Megève pour proposer la création d'un film promotionnel à vocation de teaser pour cet évènement. Etant précisé que l'association entend solliciter une subvention (montant à définir) au titre de l'année 2022 pour la réalisation de la première édition de cet évènement.

La Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques sportives et l'organisation d'évènements sportifs. Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 15 septembre 2021 et le 31 décembre 2021.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat d'objectifs est conclu pour l'année 2021. Il s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour de l'axe suivant :

- Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station comprenant la réalisation d'un teaser vidéo en 2021 pour la promotion de l'évènement Gravel organisé à compter de 2022.

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Cette subvention ne peut en aucun cas être utilisée par l'association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'organisation d'événements sportifs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération

comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2021, la subvention est répartie de la manière suivante :

A.- Réalisation du teaser vidéo en 2021 pour la promotion de l'évènement Gravel organisé à compter de 2022 : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 8 000 € sur une action estimée à 8 000 euros

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 8 000 €.

Cette subvention sera versée, au cours de l'année précitée, selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention correspondant à un montant de 8 000 € sera effectuée en octobre de l'année 2021 une fois la convention signée par l'ensemble des parties.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à ASS GRAVEL TOUR DU MONT BLANC au compte :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.
Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- La législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux manifestations sportives, aux activités sportives amateurs et professionnelles,
- Les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- A communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- A informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),

- A fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- Utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- Respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- Gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous ses documents de communication publique relatifs à ses activités par la mention « l'Association GRAVEL TOUR DU MONT BLANC reçoit le soutien de la Commune de Megève », et par l'insertion du logo de la Commune.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, l'Association cède à la Commune les droits sur le teaser réalisé, comprenant, sans que la liste soit exhaustive :

- Les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature, notamment les supports numériques ;
- Les droits de représentation de tout ou partie de l'œuvre auprès du public par tout moyen de communication, notamment la diffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques ;
- Les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication et son exploitation commerciale ;
- Les droits d'utilisation dérivée de tout ou partie de l'œuvre en vue de réaliser des produits commerciaux ou de l'exploiter sous forme de marque ;
- Les droits de diffusion de tout ou partie de l'œuvre vers des tiers (sans que cette liste soit exhaustive, journalistes, hébergeurs, commerçants, prestataires d'actives) pour permettre la réalisation de reportages, sujets ou autres sur Megève pour les besoins de communication sur la destination.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Chaque année, l'Association remet, en deux exemplaires, à la Collectivité :

- Un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- Le programme sportif de l'année en cours,
- Le budget prévisionnel de l'Association,
- Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- Le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage à :

- Faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- Répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- Porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- Fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- Conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place ou sur pièces peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

Le 26/08/21 en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Pour l'Association GRAVEL TOUR
DU MONT BLANC

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président

Monsieur Nicolas ROUX



ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2021

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2021

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

1. FICHE ACTION (copier la fiche et le budget prévisionnel si vous avez plusieurs actions)

4.1 Nom et Description de l'action :Réalisation d'une video de teaser pour communiquer sur l'événement Gravel Tour du Mont Blanc qui aura lieu les 3 et 4 Septembre 2022

Date(s) de mise en œuvre et durée:1 et 2 septembre

2021.....

4.2 Coût de l'action :8000..... €

Subvention demandée à Megève pour cette action :8000..... €

Date(s) de versement souhaitée(s) :Septembre 2021.....

4.3 Objectif(s) :Communiquer au moment du lancement de l'événement 2022 (Q1 2022) en mettant en avant le partenariat avec Megève et ses alentours

Public visé (type, nombre estimatif, tarif(s)..) :Pratiquants Gravel hardcore Europe et US

4.4 Moyens matériels et humains nécessaires :2 vidéastes professionnels pendant 2,5 jours avec matériel professionnel pour capture images et 2 jours de montage video

4.5 AVANTAGES EN NATURE demandés à Megève :

	OUI	NON	Types de local, matériel, lieux...
Mise à disposition de locaux,		X	
Mise à disposition de matériel,		X	
Mise à disposition de véhicules,		X	
Mise à disposition de personnel (logistique...etc.)		X	
Autres (charges, électricité...) :		X	

BUDGET PREVISIONNEL (pour l'action à venir) : présenté à l'équilibre.

Exercice 2021

ou dates début et fin : 1 et 2 Septembre

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Ventes de produits finis, de marchandises, de prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions	8000
61 - Services extérieurs		État :	
Location		Région :	
Entretien et réparation		Département	
Assurance		Megève	
Documentation		Communes, Communautés de communes :	
62 - Autres Services extérieurs			
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	5000		
Publicité, publications			
Déplacements, missions	3000		
Services bancaires, autres...			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits	
		Cotisations / adhésions	
		Dons manuels - mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions		78 - Reprise sur amortissements/provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS)		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Prélèvement sur les réserves	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
Résultat excédentaire (recettes – dépenses > à 0)		Résultat déficitaire (recettes – dépenses < à 0)	
CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations		875 - Dons en nature	
863 - Personnel bénévole			
TOTAL	3000	TOTAL	3000
La subvention sollicitée de 8000 euros objet de la présente demande représente 100% du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100.			

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande)

Je soussigné(e), (Nom et prénom)ROUX NICOLAS

représentant(e) légal(e) de l'associationGRAVEL TOUR DU MONT BLANC

- ▶ certifie que la structure est régulièrement déclarée ;
- ▶ certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- ▶ certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ;
- ▶ certifie que cette demande est conforme aux statuts de la structure et sollicite de la collectivité l'octroi d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice à venir.

Montant demandé :

8000 euros

La structure sollicite une subvention de 8000 € qui représente 100% du total de son budget prévisionnel.

- ▶ précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de la structure suivant (coller ou joindre le RIB):

Fait à ...Megève.....

le 26.10.2021

Signature du Président

Cachet



Attention

- Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.
- Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de la collectivité à laquelle vous avez déposé votre dossier.
- La loi 96-142 du 21 février 1996 prévoit que toute structure ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.



CHARTRE DES EVENEMENTS ECO-RESPONSABLES

Je soussigné(e), ROUX NICOLAS m'engage dans la charte des événements écoresponsables au titre de la structure suivante :

Pour l'événement suivant : GRAVEL TOUR DU MONT BLANC

En soutenant l'organisation d'événements sportifs, économiques et culturels sur son territoire, la commune de Megève souhaite valoriser son potentiel humain, économique, associatif, culturel et touristique avec un souci constant de favoriser un développement local durable sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre de sa démarche de développement durable et afin de sensibiliser, d'informer et de responsabiliser les organisateurs de manifestation, la collectivité analysera l'événement au regard du développement durable, via les questions posées ci-après. L'objectif est de permettre aux organisateurs de s'interroger sur l'impact de leur manifestation en matière environnementale, économique et sociale et de promouvoir les initiatives durables sur le territoire.

Par ailleurs, dans une logique d'amélioration continue et afin d'assurer un travail efficace, il est important de s'engager à mesurer le respect des engagements tous les ans, de faire un bilan et d'établir des axes d'amélioration.

Les engagements obligatoires

- *Organiser le tri sélectif et le recyclage des emballages, plastiques et métalliques, des papiers cartons et du verre.*
- *Informar des conditions d'accessibilité existantes de la manifestation et inciter aux déplacements doux (marche, vélo), aux transports en commun, au covoiturage dans les supports de communication*
- *Respecter et faire respecter la réglementation en vigueur, les clôtures, les balisages de sentier pour préserver la faune et la flore.*
- *Rendre le lieu propre et en bon état*
- *Réaliser un bilan des actions éco responsables mises en place.*
- *Ne pas utiliser de la vaisselle jetable en plastique (loi EGALIM du 30 octobre 2018)*

Les engagements complémentaires

VOLET ECONOMIQUE

• **Nombre de nuitées occasionnées par l'événement**
(hôtel, gîte, camping) : 60

• **Nombre de spectateurs gratuits attendus** :

• **Nombre de spectateurs payants attendus** :

• **Tarif d'inscription aux épreuves ou prix moyen d'un billet de spectacle** :

• **Objets offerts à tous les concurrents ou à tous les spectateurs** :

oui ☐ non ☐ si oui, préciser

• **Les objets offerts et/ou la restauration sont-ils issus d'une production locale et de saison ?**

oui ☐ non ☐ si oui, préciser

• **Les objets offerts et/ou la restauration sont-ils issus de l'agriculture biologique ou du commerce équitable ?**

oui ☐ non ☐ si oui, préciser

• **Avez-vous fait appel à des fournisseurs ou prestations de services locaux pour**

- | | |
|---------------------------------------|---|
| ☐ Le graphisme | ☐ La communication |
| ☐ Le textile | ☐ Le matériel |
| ☐ L'animation | ☐ Autre : |

VOLET ENVIRONNEMENTAL

Actions en faveur de la mobilité durable :

Les options de transport seront déterminantes pour diminuer l'impact de l'événement. Le choix du site permet de favoriser l'utilisation de modes de transport doux et collectifs. Il est également primordial d'inciter les participants et intervenants à les utiliser au maximum et de communiquer dessus.

- ☐ Navettes
- ☐ Covoiturage
- ☐ Véhicules propres
- ☐ Installer des racks à vélo en nombre suffisant à proximité du site
- ☐ Autres

Actions en faveur de la réduction des déchets

Réduire à la source en repensant ses besoins, réutiliser, recycler, valoriser.

- ☐ Privilégier une communication zéro déchets
- ☐ Utiliser au maximum les réseaux sociaux pour communiquer
- ☐ Favoriser l'économie circulaire pour ne pas créer d'autres déchets (prêt, location, récupération)
- ☐ Mettre en place des cendriers sur les tables et espaces communs afin d'éviter la pollution par les mégots de cigarette
- ☐ Anticiper les quantités en amont
- ☐ Organiser la collecte des objets réutilisables à la fin de l'événement
- ☐ Utilisation de matériaux recyclés ou réutilisables
- ☐ Reprise des emballages par les fournisseurs lors des livraisons
- ☐ Réduire le gaspillage alimentaire
- ☐ Réduire la consommation d'emballages à usage unique et / ou dosettes individuelles
- ☐ Autres

Actions en faveur de la limitation de consommation énergétique

- ☐ Utilisation d'ampoule basse consommation
- ☐ Opter pour des appareils électriques basse consommation
- ☐ Eteindre systématiquement les lumières inutiles
- ☐ Utiliser le chauffage uniquement en cas de besoin
- ☐ Toilettés sèches
- ☐ Utiliser des appareils économes en énergie ou des solutions alternatives et prévenir le gaspillage d'eau
- ☐ Autres

Actions en faveur de l'accessibilité pour tous :

- ☐ Choisir un site accessible et veiller à l'accessibilité des équipements (banque d'accueil, cheminement, sanitaires, espaces réservés...)
- ☐ Prévoir suffisamment de stationnement accessible à proximité du site ou une zone de dépose minute
- ☐ Sensibiliser les équipes d'accueil et si nécessaire prévoir une personne référente dédiée à l'accueil des personnes en situation de handicap, identifiable de tous
- ☐ Mettre en place une signalétique accessible pour toutes les personnes en situation de handicap (pictogrammes)

Actions en faveur du respect du site

Le choix du lieu de l'évènement est stratégique pour limiter l'utilisation des ressources mais la démarche d'éco responsabilisation prend aussi en compte le voisinage, le respect de la biodiversité et la sensibilisation autour du lieu.

- ☐ Limiter la nuisance sonore
- ☐ Prendre des précautions pour préserver la biodiversité (limite d'accès, avertissement, panneau d'information.)
- ☐ Nettoyer avec des produits éco responsables
- ☐ Autres

VOLET EDUCATIF ET SOCIAL

- Une animation parallèle est-elle mise en œuvre ? oui ☐ non ☐

Si oui, est-ce une animation :

culturelle ☐ musicale ☐ sportive ☐ autre

préciser

- Autres organismes mobilisés pour l'organisation :

.....
.....

- Actions mises en place pour associer et valoriser vos bénévoles :

.....
.....
.....

En particulier sur les questions du développement durable (règle de tri, mobilité, ...) ?

.....
.....
.....

- Sensibilisez-vous le public et les participants au développement durable ?

☐ non ☐ si oui préciser

- Manifestation proposant dans son organisation l'intervention de structures d'insertion de personnes handicapées ou d'intégration sociale et professionnelle des personnes défavorisées ?

oui ☐ non ☐ si oui préciser

• L'événement permet-il le **développement de partenariats locaux** : oui ☐ non ☐
si oui, lesquels

• L'événement permet-il le **maintien ou la création d'emploi dans la structure** : oui ☐ non ☐
si oui, lesquels

• **Actions en faveur des publics scolaires (accessibilité, épreuves réservées)**
.....

• **Actions envisagées pour faciliter la participation de publics éloignés du sport/ de la culture:**
- Actions en faveur des publics empêchés (personnes handicapées, personnes âgées, personnes atteintes de maladie, personnes isolées, etc.)
.....
.....
.....

- **Actions en faveur des publics défavorisés**
.....
.....
.....

DECLARATION D'ENGAGEMENT et BILAN

Cette déclaration concerne les manifestations sportives et culturelles, les rencontres dédiées au tourisme, à l'environnement ou à l'artisanat ou encore les événements professionnels.

En tant qu'organisateur, nous reconnaissons que les manifestations contribuent au développement du territoire, à la création de lien social entre les citoyens, au dynamisme économique ou encore à la sensibilisation des participants au développement durable. Nous reconnaissons également que les événements induisent différents impacts environnementaux et sociétaux notamment les émissions de CO2 liées aux déplacements, la production de déchets ou encore la consommation de ressource naturelle.

Aussi, nous déclarons adhérer aux principes suivants :

- Préserver l'environnement et les ressources naturelles en intégrant l'éco responsabilité dans l'organisation de notre événement.
- Promouvoir à notre échelle l'éco-citoyenneté, par la cohérence et l'exemplarité de notre démarche.
- Favoriser l'accessibilité pour tous. Encourager la solidarité et la coopération entre les individus, par la mutualisation et le partage des ressources et des expériences.

Je m'engage à remettre un bilan des actions éco responsables mises en place à la fin de l'événement Preview gravel Mont-Blanc Race qui se déroulera du 01/09/2021 au 02/09/2021

Date : 26/08/2021

Signature : ROUX NICOLAS



Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICES 2016 À 2020

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu les états « Créances admises en non-valeur » du 28 avril 2021, transmis par Madame le Trésorier Principal ;

Vu l'état « Créances éteintes, Clôture Pour Insuffisance d'actif » du 26 avril 2021, transmis par Madame Le Trésorier Principal.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Madame Le Trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recettes des exercices 2016 à 2020 qui n'ont pas été recouvrés malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Madame Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 2 930,10 € (deux mille neuf cent trente euros et 10 cents) répartis comme suit :

Année 2016	1 288,85 €
Année 2017	518,75 €
Année 2018	445,00 €
Année 2019	63,50 €
Année 2020	614,00
Total	2 930,10 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 4282710215 du 28/04/2021				
2016	7002000000		46,00	Certificat irrécouvrabilité
2020	T-775	Secours sur pistes 01/2020	614,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-612	Secours sur pistes 03/2018	445,00	Poursuites sans effet
2019	T-749	Secours sur pistes 01/2019	59,00	Certificat irrécouvrabilité
2016	T-1313	Secours sur pistes 12/2015	447,00	Poursuites sans effet
			1 611,00	
Liste 4397970515 du 28/04/2021				
2017	T-522	Restauration scolaire et péri 01 à 02/2017	208,60	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2017	T-522	Restauration scolaire et péri 01 à 02/2017	82,80	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2017	T-522	Restauration scolaire et péri 01 à 02/2017	10,00	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2019	T-78	Abonnement marché 1er trim 2019	4,50	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-706	Restauration scolaire 03 à 04/2017	217,35	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-178	Restauration scolaire 11 à 12/2015	187,60	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-871	Restauration scolaire 01 à 04/2016	324,95	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-40008	Repas restauration, hors scolaire	220,80	Combinaison infructueuse d'actes/Certificat irrécouvrabilité
			1 256,60	
Compte 6542 - Créances éteintes				
Liste 1547510665 du 29/04/2021				
2016	T-633	Droit de stationnement 26/04/2016	62,50	CPIA Clôture pr insuffisance actif
			62,50	
		Cumul	2 930,10	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée sur le budget principal exercice 2021, au compte 6541 *Créances admises en non-valeur* pour un montant de 2 867,60 €, ainsi qu'au compte 6542 *Créances éteintes*, pour un montant de 62,50 €.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 2 930,10 €,
2. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal au compte 6541 *Créances admises en non-valeur*, ainsi qu'au compte 6542 *Créances éteintes*,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Louis OURS demande si ce sont, en général, des familles qui sont dans le besoin.

Madame le Maire explique que cela peut être des familles qui sont dans le besoin ou qui partent de Megève sans honorer leur dette.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET EAU – EXERCICES 2012 À 2021

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 développée ;

Vu l'état « Créances admises en non-valeur » du 28 avril 2021, transmis par Madame Le Trésorier Principal ;

Vu l'état « Créances éteintes, Clôture Pour Insuffisance d'actif » du 26 avril 2021, transmis par Madame Le Trésorier Principal ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie eau en date du 27 août 2021.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Madame Le Trésorier Principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recettes des exercices 2012 à 2021 qui n'ont pas été recouverts malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Madame Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 4 834,10 € (quatre mille huit cent trente-quatre euros et 10 cents) répartis comme suit :

Année 2012	31,31 €
Année 2016	34,48 €
Année 2017	242,20 €
Année 2018	821,26 €
Année 2019	1 478,23 €
Année 2020	2 069,71 €
Année 2021	156,91 €
Total	4 834,10 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 4634860515 du 28/04/2021				
2019	T-56	Part Eau- Facturation Février 2019	45,04	RAR inférieur poursuite
2019	T-231	Part Eau- Facturation Septembre 2019	0,01	RAR inférieur poursuite
2017	T-204	Part Eau- Facturation Septembre 2017	103,40	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2017	T-204	Part Eau- Facturation Septembre 2017	30,29	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2017	T-75	Part Eau- Facturation Février 2017	14,37	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2017	T-75	Part Eau- Facturation Février 2017	94,14	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2018	T-101	Part Eau- Facturation Février 2018	264,24	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2018	T-101	Part Eau- Facturation Février 2018	59,95	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2018	T-253	Part Eau- Facturation Septembre 2018	390,29	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2018	T-253	Part Eau- Facturation Septembre 2018	106,78	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2019	T-163	Part Eau- Facturation Février 2019	537,10	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2019	T-163	Part Eau- Facturation Février 2019	125,33	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2019	T-291	Part Eau- Facturation Septembre 2019	597,17	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2019	T-291	Part Eau- Facturation Septembre 2019	152,11	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2020	T-181	Part Eau- Facturation Février 2020	195,41	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2020	T-181	Part Eau- Facturation Février 2020	812,33	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2020	T-299	Part Eau- Facturation Septembre 2020	212,21	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2020	T-299	Part Eau- Facturation Septembre 2020	833,13	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2021	T-20	Part Eau- Facturation Février 2021	127,67	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2021	T-20	Part Eau- Facturation Février 2021	29,24	Poursuite sans effet/NPAI et demande de renseign. négative
2019	T-47	Part Eau- Facturation Février 2019	9,63	RAR inférieur poursuite
2016	T-28	Part Eau- Facturation Février 2016	34,48	RAR inférieur poursuite
2020	T-69	Part Eau- Facturation Février 2020	0,18	RAR inférieur poursuite
2012	110650051		31,31	Poursuite sans effet
2019	T-50	Part Eau- Facturation Février 2019	11,84	Poursuite sans effet
			4 817,65	
Compte 6542 - Créances éteintes				
Liste 1579471574 du 26/04/2021				
2020	T-81-1	Part Assai- Facturation Février 2020	16,17	CPIA Clôture pr insuffisance actif
2020	T-81-2	Part Assai- Facturation Février 2020	0,28	CPIA Clôture pr insuffisance actif
			16,45	
		Cumul	4 834,10	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie eau, d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée sur le budget eau de la Commune de Megève, exercice 2021, au compte 6541 *Créances admises en non-valeur* pour un montant de 4 817,65 euros, ainsi qu'au compte 6542 *Créances éteintes*, pour un montant de 16,45 euros.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en créances irrécouvrables de la Régie municipale de l'eau a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 27 août 2021.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 4 834,10 euros,
2. **IMPUTER** la dépense sur le budget eau au compte 6541 *Créances admises en non-valeur*, ainsi qu'au compte 6542 *Créances éteintes*,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICES 2017 À 2021

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 développée ;

Vu l'état « Créances admises en non-valeur » du 28 avril 2021, transmis par Madame Le Trésorier Principal ;

Vu l'état « Créances éteintes, Clôture Pour Insuffisance d'actif » du 26 avril 2021, transmis par Madame Le Trésorier Principal ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement en date du 27 août 2021.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Madame Le Trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recettes des exercices 2017 à 2021 qui n'ont pas été recouvrés malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Madame Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 9 096,74 € (neuf mille quatre-vingt-seize euros et 74 cents) répartis comme suit :

Année 2017	450,61 €
Année 2018	1 528,10 €
Année 2019	2 815,18 €
Année 2020	4 013,31 €
Année 2021	289,54
Total	9 096,74 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 4834910515 du 28/04/2021				
2019	T-39	Part Assai- Facturation Février 2019	56,32	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-161	Part Assai- Facturation Septembre 2017	250,47	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2017	T-161	Part Assai- Facturation Septembre 2017	16,89	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2017	T-57	Part Assai- Facturation Février 2017	175,23	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2017	T-57	Part Assai- Facturation Février 2017	8,02	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2018	T-217	Part Assai- Facturation Septembre 2018	882,97	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2018	T-217	Part Assai- Facturation Septembre 2018	59,51	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2018	T-86	Part Assai- Facturation Février 2018	552,20	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2018	T-86	Part Assai- Facturation Février 2018	33,42	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2019	T-143	Part Assai- Facturation Février 2019	1 193,73	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2019	T-143	Part Assai- Facturation Février 2019	72,60	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2019	T-260	Part Assai- Facturation Septembre 2019	1 380,39	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2019	T-260	Part Assai- Facturation Septembre 2019	88,11	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2020	T-164	Part Assai- Facturation Février 2020	1 829,79	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2020	T-164	Part Assai- Facturation Février 2020	113,19	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2020	T-266	Part Assai- Facturation Septembre 2020	1 925,83	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2020	T-266	Part Assai- Facturation Septembre 2020	122,93	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2021	T-14	Part EU- Facturation Février 2021	16,34	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2021	T-14	Part EU- Facturation Février 2021	273,20	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseign. négative
2019	T-30	Part Assai- Facturation Février 2019	12,03	Poursuite sans effet
2019	T-33	Part Assai- Facturation Février 2019	12,00	Poursuite sans effet
			9 075,17	
Compte 6542 - Créances éteintes				
Liste 1579471574 du 26/04/2021				
2020	T-55-1	Part Assai- Facturation Février 2020	21,40	CPIA Clôture pr insuffisance actif
2020	T-55-2	Part Assai- Facturation Février 2020	0,17	CPIA Clôture pr insuffisance actif
			21,57	
		Cumul	9 096,74	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie assainissement, d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée sur le budget assainissement de la Commune de Megève, exercice 2021, au compte 6541 *Créances admises en non-valeur* pour un montant de 9 075,17 euros, ainsi qu'au compte 6542 *Créances éteintes*, pour un montant de 21,57 euros.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en créances irrécouvrables de la Régie municipale assainissement a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 27 août 2021.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 9 096,74 euros,
2. **IMPUTER** la dépense sur le budget assainissement au compte 6541 *Créances admises en non-valeur*, ainsi qu'au compte 6542 *Créances éteintes*,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PALAIS – EXERCICE 2018****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET****Vu** les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;**Vu** l'état « Créances admises en non-valeur » du 28 avril 2021, transmis par Madame Le Trésorier Principal ;**Vu** l'avis du conseil d'exploitation de la régie Le Palais en date du 07 juillet 2021.**Exposé**

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Madame Le Trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit d'un titre de recette de l'exercice 2018 qui n'a pas été recouvré malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Madame Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer cette créance dont le montant total s'élève à 75.65 € (soixante-quinze euros et 65 cents).

Le motif de cette créance irrécouvrable est le suivant :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 3707380215 du 28/04/2021				
2018	T-62	6 documents médiathèque non rendus	75,65	NPAI et demande renseignement négative
			75,65	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie Le Palais, d'admettre cette créance en irrécouvrable. La dépense sera imputée sur le budget Le Palais de la Commune de Megève, exercice 2021, au compte 6541 *Créances admises en non-valeur*, pour un montant de 75,65 euros.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demande d'admission en créance irrécouvrable de la régie Le Palais a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 07 juillet 2021.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total de la créance irrécouvrable à la somme de 75,65 euros.
2. **IMPUTER** la dépense sur le budget Le Palais au compte 6541 *Créances admises en non-valeur*.
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE – APPROBATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, et L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique.

Exposé

La mairie est un bâtiment remarquable et un atout majeur pour Megève, elle est située en plein cœur du village. Elle accueille différents services administratifs tels que le bureau de Mme Le Maire ou encore la salle du conseil municipal. La Mairie est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie.

Suite aux diagnostics réalisés et aux conclusions de ceux-ci des travaux conséquents sont envisagés. L'ensemble des planchers ainsi que la charpente devront être remplacés. Un traitement du gros œuvre est également à envisager pour le plafond haut de l'entresol. Par ailleurs, les objectifs du décret tertiaire visant à réduire de -40% les consommations d'énergies devront être atteints. L'accessibilité aux personnes à mobilités réduites (PMR) devra également être prise en compte avec la mise en place d'un ascenseur et d'une rampe d'accès. De plus, la commune de Megève souhaite conserver la façade actuelle du bâtiment telle qu'elle est aujourd'hui. Les travaux de restructuration sont principalement des travaux intérieurs.

Le bâtiment a dû être évacué pour des problèmes d'ordre structurel et les services administratifs délocalisés dans d'autres bâtiments. Aussi, il s'avère désormais nécessaire de programmer la restructuration du bâtiment. Le programme de l'opération porte sur le réaménagement de l'espace existant, sur une surface de près de 1 036 m². Le projet poursuit des objectifs d'optimisation des espaces, d'amélioration de la consommation énergétique et de la qualité de travail des agents. Le montant de l'autorisation de programme est de 3 300 000,00 € Toutes Dépenses Confondues. Le montant prévisionnel provisoire des travaux est de 2 916 000 € TTC.

La société ABAMO & CO a été missionnée pour produire le programme de l'opération permettant de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre et accompagner la collectivité tout au long de cette procédure.

Le programme, annexé à la présente délibération, est présenté aux membres de l'assemblée délibérante. Sur cette base, il est envisagé de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux. La procédure à mettre en œuvre, est la procédure avec négociation, en application des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de cette procédure, le pouvoir adjudicateur sélectionnera les candidats admis à présenter une offre. Le nombre de candidats invités à remettre une offre ne pourra pas être inférieur à trois (3), sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection, conformément à l'article R. 2142-17. Après la remise des offres, leur analyse et une éventuelle phase de négociation, la Commission d'appel d'offres attribuera le marché.

Annexe

Programme pour la restructuration de la mairie

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** un montant prévisionnel provisoire des travaux fixé à 2 916 000 € TTC,
2. **AUTORISER** le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur l'autorisation de programme pour la restructuration de la mairie, au chapitre 23.

Intervention

Monsieur Louis OURS demande si le délai des travaux est déjà connu.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que ce délai sera supérieur à deux ans. L'objectif de fin de travaux est fin d'année 2023 / début d'année 2024, si tout va bien. Avec les marchés publics, il y a des périodes à respecter donc il est possible d'avoir des surprises.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à son intégration au Conseil Départemental, elle a reçu l'appui du Président et de l'ensemble des Conseillers Départementaux pour une subvention exceptionnelle de 1 000 000 euros sur les travaux de la Mairie. Cela a été accordé dès la première assemblée du Conseil Départemental.

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'une rampe d'accès PMR est prévue. Il se posera la question suivante : faut-il conjointement travailler en même temps sur la reprise de la place et de ses pavés. Une demande pourrait également se faire auprès du Conseil Départemental.

Madame le Maire explique que cela pourrait être intégré dans un contrat CDAS. Effectivement, la restructuration de la Mairie va impliquer la rénovation des pavés.

Monsieur Louis OURS ajoute qu'il a dû amener une personne qui était en chaise roulante et cela s'est avéré difficile de la véhiculer sur les pavés.

Madame le Maire indique que c'est pour cela qu'il y a des cheminements PMR.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que des grandes dalles de granit avaient été posées mais ce n'est pas parfait, effectivement.

Madame le Maire pense que le changement des pavés sur la place devra intégrer cette accessibilité PMR.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que l'idée est d'uniformiser la place de l'Eglise avec la place Gérard MORAND, à savoir, avec des pavés en granit.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – RÉPARATION DES DÉSORDRES SURVENUS LORS D'UNE EXPOSITION – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Sylvain HEBEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Commune de Megève et la société ARTS TALENTS ENCHERES, annexé à la présente ;

Considérant la convention d'organisation de l'exposition « Jean Marais, l'éternelle étoile de Cocteau » signée le 28 mars 2019 avec la société ARTS TALENTS ENCHERES.

Exposé

La commune a organisé, au sein de la salle d'exposition du Palais de Megève, une exposition intitulée « Jean Marais, l'Éternelle étoile de Cocteau », laquelle s'est tenue entre le 7 décembre 2019 et le 7 novembre 2020. Au cours du mois de septembre 2020, la société ARTS TALENTS ENCHÈRES a pris l'attache de la Commune pour lui faire part de dégradations constatées sur certaines œuvres, imputables à la collectivité en raison de conditions de conservation non-conformes aux engagements. Un constat d'huissier, sollicité à l'initiative de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES, a été établi le 12 novembre 2020.

La commune a effectué une déclaration de sinistre auprès de son assureur, GRAS SAVOYE, afin de mandater un expert chargé d'apprécier la réalité des désordres. La réunion d'expertise s'est tenue le 16 novembre 2020 en présence de l'expert et des représentants des deux parties. Suite à cette expertise, la compagnie GRAS SAVOYE a accepté de prendre en charge une fraction du coût à hauteur de 3 185 € HT, à charge pour la collectivité de supporter le restant à payer, soit 2 260 € HT.

Sur la base de cette expertise, la commune a proposé à la société ARTS TALENTS ENCHERES, le 25 janvier 2021, une indemnisation à hauteur de 5 445 € HT. Dans un premier temps, la société ARTS TALENTS ENCHERES s'est opposée à cette proposition, en réévaluant le montant des dommages à 49 533,50 € dans un courrier du 26 avril 2021.

En raison de cet écart significatif de l'évaluation du préjudice, la commune, par une requête en référé expertise enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 30 avril 2021, a sollicité l'engagement d'une mesure d'expertise judiciaire au contradictoire de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES et de la compagnie GRAS SAVOYE. C'est dans ce contexte que la société ARTS TALENTS ENCHÈRES a finalement accepté un arrangement amiable.

Il est convenu dans cet arrangement amiable que la commune reconnaît que les modalités d'exposition et de conservation des œuvres fournies par la société ARTS TALENTS ENCHÈRES ont été exécutées avec de légères non-conformités avec certaines prescriptions fixées par la Convention d'organisation de l'exposition. La commune reconnaît que ces manquements contractuels ont engendré la détérioration de quatorze œuvres et deux vitrines, et causé un préjudice matériel d'un montant de 5 445 € HT.

En réparation des dommages, la commune s'engage à verser la somme de 5 445 € HT dans les 45 jours suivant la signature du protocole transactionnel. En contrepartie, la société ARTS TALENTS ENCHÈRES renonce à toute contestation devant le Tribunal administratif de Grenoble ou tout autre juridiction.

Annexe

Le protocole transactionnel

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le protocole transactionnel à conclure avec la société ARTS TALENTS ENCHERES, concernant l'arrangement amiable de réparation des dommages,
2. **ACCEPTER** le versement par la commune à la société ARTS TALENTS ENCHERES, à titre de réparation des dommages, de la somme de 5 445 € HT à la signature du protocole,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget principal.

Intervention

Madame le Maire estime que c'est un contentieux qui se termine plutôt bien, par rapport aux premiers échanges et les exigences qui étaient réclamées par la partie adverse.

Monsieur Louis OURS demande si la partie assurance vient en déduction.

Monsieur Sylvain HEBEL le confirme.

Madame le Maire ajoute qu'il est bien écrit dans le protocole que : « Sur la base de ces conclusions d'expertise, la Commune s'est rapprochée de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES par courriel adressé le 25 janvier 2021, en lui proposant une indemnisation à concurrence du montant retenu par l'Expert, soit 5 445 euros HT (dont 2 260 euros HT supportés exclusivement par la Commune). »

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Réparation des désordres apparus sur des œuvres lors de l'exposition « Jean Marais, l'éternelle étoile de Cocteau » tenue à MEGÈVE du 7 décembre 2019 au 7 novembre 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de **MEGÈVE**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2021 (**Pièce jointe n° 1**), domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, 1 place de l'église – 74120 MEGÈVE,

D'une part, ci-après dénommée :
« la Commune »

Et

La société **ARTS TALENTS ENCHÈRES BRUXELLES**, inscrite au BCE de Bruxelles sous le numéro 0632.944.497, représentée par ses co-gérants en exercice, Messieurs Didier Jovenet et Frédéric Leray, dûment habilités à l'effet des présentes es qualité (**Pièce jointe n° 2**), domiciliés ès qualité au siège social situé 30-32 rue des Bogards – 1000 BRUXELLES (Belgique),

D'autre part, ci-après dénommée :
« la société ARTS TALENTS ENCHÈRES »

Ci-après appelées ensemble « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :

1.- La Commune de MEGÈVE a organisé, au sein de la grande salle d'exposition du Palais de Megève, une exposition consacrée aux artistes Jean Marais et Jean Cocteau, intitulée « Jean Marais, l'Éternelle étoile de Cocteau », laquelle s'est tenue entre le 7 décembre 2019 et le 7 novembre 2020.

Afin d'alimenter le fonds artistique de l'exposition, la Commune s'est rapprochée de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES, implantée en Belgique et exploitant plusieurs œuvres réalisées par Jean Marais lui-même ou relatives à cet artiste ou à Jean Cocteau.

La Commune et la société Arts Talents Enchères ont conclu à cet effet une convention d'organisation relative à cette exposition, signée par les Parties le 28 mars 2019 (ci-après la « Convention »).

2.- En application de l'article 7.1 de la Convention, la société ARTS TALENTS ENCHÈRES s'est engagée à mettre à disposition de la Commune une partie de sa collection, à assurer le commissariat de l'exposition pour la période considérée et à réaliser le parcours scénique ainsi que l'encadrement de certaines œuvres, contre rémunération forfaitaire.

Pour sa part, la Commune a accepté de prendre en charge (art. 8.1) :

- les frais liés à la production de l'exposition (scénographie, signalétique) ;
- la promotion et le rayonnement de l'événement (publicité, vernissages, actions de communication) ;
- le transport aller/retour des œuvres, à travers le concours d'un transporteur spécialisé pour ce type d'objets ;
- la conservation, la surveillance et le gardiennage des œuvres et mobiliers affectés à l'exposition.

L'article 8.1 de la Convention précise également que la Commune souscrit une assurance « tous risques de clou à clou », autrement dit un contrat d'assurance prenant en charge les éventuelles détériorations, destructions, vols ou disparitions d'œuvres proposées à l'exposition.

Pièce n° 3 : Convention d'organisation de l'exposition du 28 mars 2019

La Commune a souscrit un contrat d'assurance tous risques de clou à clou auprès de la compagnie d'assurance GRAS SAVOYE (groupe AXA) le 18 décembre 2019.

Pièce n° 4 : Contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie GRAS SAVOYE

3.- L'exposition s'est tenue aux dates contractuellement fixées au sein de la grande salle d'exposition du Palais de Megève.

Au cours du mois de septembre 2020, soit quelques semaines avant le terme de l'exposition, la société ARTS TALENTS ENCHÈRES a pris l'attache de la Commune pour lui faire part de dégradations constatées à l'endroit de certaines œuvres, lesquelles étaient, à l'en croire, imputables à la collectivité en raison de conditions de conservation non-conformes au cahier des charges prévu par la Convention.

Un constat d'huissier, sollicité à l'initiative de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES, a été établi le 12 novembre 2020 (non communiqué à la Commune).

4.- Pour sa part, la Commune de MEGÈVE a effectué une déclaration de sinistre auprès de son assureur, afin de mandater un expert chargé d'apprécier la réalité des désordres allégués. Monsieur Olivier LANCIAU, Expert agréé en œuvres d'art, a été désigné à cet effet.

Une réunion d'expertise s'est tenue le 16 novembre 2020 en présence de l'Expert, de représentants de la Commune et de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES.

Au terme de ses investigations, Monsieur l'Expert a constaté l'apparition de désordres matériels à l'endroit de certaines œuvres, et évalué le coût global de remise en état des œuvres concernées à la somme de **5 445 euros HT** (6 534 € TTC).

Précisément, le coût de ces désordres retenu par l'Expert est décomposé comme suit :

- Tableau de Jean Cocteau « Antiquité bouclée, jeunesse de l'éternité » (n° 47) : 105 € HT ;
- Tableau de Jean Marais « Univers surréaliste au bras tendu » (n° 158 ter) : 630 € HT ;
- Tableau de Rico Wassmer « Hommage à Jean Cocteau » (n° 149 ter) : 630 € HT ;
- Vitrail de Jean Marais « L'homme tatoué » (n° 195) : 680 € HT ;
- Photographie « Valentine Tessier et Jean Marais dans Chéri » (n° 481 bis) : 100 € HT ;
- Photographie « Jean Marais dans Chéri de Colette (n° 483 ter) : 100 € HT ;
- Photographies (8) « Première prestation de Jean Marais dans Jules César » (n° 463) : 800 € HT ;
- Vitrines d'exposition des œuvres (2) : 2 400 € HT.

En revanche, l'Expert a conclu à l'exclusion d'une indemnisation au titre des œuvres suivantes :

- Boîtes en plexiglass pour présentation d'assiettes (présence de traces mais impossibilité d'en déterminer l'origine ni l'imputabilité, aucune réclamation chiffrée par la société) ;
- Photographie de Brassai « Jean Cocteau, Picasso, Brassai, Pierre Reverdy, Jean Marais, Fenosa, Françoise Gillot, Ottiz de Zarate » (aucun désordre décelé) ;
- Sculpture de Jean Marais « Le pélican » (présence de rayures préexistantes à l'exposition, et rayure sur le bec dont l'explication avancée par M. Leray n'apparaît pas réaliste).

Par application des clauses particulières du contrat d'assurance, la compagnie GRAS SAVOYE a accepté de prendre en charge une fraction du coût à hauteur de 3 185 euros HT, à charge pour la collectivité de supporter le restant à payer (soit 2 260 euros HT).

Le rapport d'expertise ayant un caractère confidentiel, la Commune n'a pu en obtenir la communication intégrale, mais uniquement l'extrait concernant les constatations opérées par l'Expert et le chiffrage des réparations pour chaque œuvre en cause.

Pièce n° 5 : Extrait du rapport d'expertise de Monsieur Olivier LANCIAU

5.- Sur la base de ces conclusions d'expertise, la Commune s'est rapprochée de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES par courriel adressé le 25 janvier 2021, en lui proposant une indemnisation à concurrence du montant retenu par l'Expert, soit **5 445 euros HT** (dont 2 260 euros HT supportés exclusivement par la Commune).

De son côté, la société ARTS TALENTS ENCHÈRES a exprimé dans un premier temps son opposition sur le quantum de l'indemnisation proposée par la Commune, en estimant que son préjudice matériel s'élève en réalité à la somme de 34 994,58 € HT (soit 41 993,50 € TTC).

Cette estimation a ensuite été réévaluée à 49 533,50 euros, par courrier LRAR du conseil de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES du 26 avril 2021.

6.- En raison de l'écart significatif de l'évaluation du préjudice matériel de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES, en comparaison avec l'évaluation opérée par l'Expert précité, la Commune de MEGÈVE, par une requête en référé expertise enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 30 avril 2021 sous le numéro 2102732, a sollicité l'engagement d'une mesure d'expertise judiciaire au contradictoire de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES et de la compagnie GRAS SAVOYE, en vue de déterminer la nature, la cause et l'ampleur des désordres invoqués sur chacune des œuvres listées ci-avant, d'en établir l'origine et l'éventuelle imputabilité à la collectivité et, dans l'affirmative, d'évaluer le montant des réparations nécessaires à leur remise en état.

7.- C'est dans le contexte précédemment rappelé que la société ARTS TALENTS ENCHÈRES a accepté le principe d'un arrangement amiable dans ce dossier.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MEGÈVE

1.1. La Commune de MEGÈVE reconnaît qu'à l'occasion de la tenue de l'exposition « Jean Marais, l'éternelle étoile de Cocteau » au Palais de Megève du 7 décembre 2019 au 7 novembre 2020, les modalités d'exposition et de conservation des œuvres fournies par la société ARTS TALENTS ENCHÈRES ont été exécutées avec de légères non-conformités avec certaines prescriptions fixées par la Convention d'organisation de l'exposition signée entre les Parties le 28 mars 2019.

La Commune de MEGÈVE reconnaît que ces manquements contractuels ont engendré la détérioration des 14 œuvres et 2 vitrines d'exposition ci-dessous énumérées, et causé à la société ARTS TALENTS ENCHÈRES un préjudice matériel d'un montant de 5 445 € HT (6 534 € TTC) correspondant au coût de remise en état des œuvres détériorées, dont elle est fondée à en obtenir l'entière indemnisation :

- Tableau de Jean Cocteau « Antiquité bouclée, jeunesse de l'éternité » (n° 47) : 105 € HT ;
- Tableau de Jean Marais « Univers surréaliste au bras tendu » (n° 158 ter) : 630 € HT ;
- Tableau de Rico Wassmer « Hommage à Jean Cocteau » (n° 149 ter) : 630 € HT ;
- Vitrail de Jean Marais « L'homme tatoué » (n° 195) : 680 € HT ;
- Photographie « Valentine Tessier et Jean Marais dans Chéri » (n° 481 bis) : 100 € HT ;
- Photographie « Jean Marais dans Chéri de Colette (n° 483 ter) : 100 € HT ;
- Photographies (8) « Première prestation de Jean Marais dans Jules César » (n° 463) : 800 € HT ;
- Vitrines d'exposition des œuvres (2) : 2 400 € HT.

1.2. En conséquence, la Commune de MEGÈVE s'engage à verser à la société ARTS TALENTS ENCHÈRES la somme de **cinq mille quatre cent quarante-cinq euros hors taxes** (5 445 € HT), soit **six mille cinq cent trente-quatre euros toutes taxes comprises** (6 534 € TTC), en réparation du préjudice matériel subi par cette dernière. Ce versement interviendra dans les 45 jours de la signature du présent protocole, par virement sur le compte CARPA du conseil de la société ARTS TALENTS ENCHÈRES.

1.3. La Commune de MEGÈVE fait son affaire personnelle de toute éventuelle action récursoire auprès de sa compagnie d'assurance au titre de l'exécution des présentes, sans que la société ARTS TALENTS ENCHÈRES ne puisse à aucun moment être inquiétée.

1.4. Sous réserve de l'entrée en vigueur du présent protocole transactionnel et de l'épuisement des délais et voies de recours ouverts à son encontre, la Commune de Megève s'engage sans délai à se désister purement et simplement de l'instance en référé expertise ouverte devant le Tribunal administratif de Grenoble sous le numéro 2102732.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ARTS TALENTS ENCHÈRES

2.1. A compter du jour de la signature des présentes par les parties et du versement intégral de la somme fixée à l'article 1^{er} des présentes, la société ARTS TALENTS ENCHÈRES se considérera entièrement indemnisée du préjudice matériel, moral et commercial, qu'elle a ou aurait subi au titre de la mise à disposition de son fonds d'œuvres à la Commune de MEGÈVE pour la tenue de l'exposition « Jean Marais, l'éternelle étoile de Cocteau » au Palais de Megève du 7 décembre 2019 au 7 novembre 2020 et de l'ensemble des préjudices directs ou indirects induits qu'elle aurait été amenée à supporter.

2.2. En contrepartie de l'indemnisation précitée, la société ARTS TALENTS ENCHÈRES renonce purement et simplement à élever toute contestation devant le Tribunal administratif de Grenoble ou tout autre juridiction au titre de l'exécution de la Convention d'organisation de l'exposition signée entre les Parties le 28 mars 2019, et plus largement au titre de tous préjudices directs ou indirects induits qu'elle aurait été amenée à supporter.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet des présentes est fixée à la date de signature du présent protocole d'accord transactionnel par les Parties.

ARTICLE 4 – CARACTERE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a un caractère transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, chacune des Parties ayant effectué des concessions réciproques, et chacune d'elles entendant mettre un terme définitif aux différends qui les opposent au titre de la tenue de l'exposition « Jean Marais, l'éternelle étoile de Cocteau » au Palais de Megève du 7 décembre 2019 au 7 novembre 2020.

Si l'une ou l'autre des Parties contrevenait à l'exécution du présent accord, elle en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure ou autres qui en résulteraient.

ARTICLE 5 – HOMOLOGATION

Les Parties conviennent que le présent protocole transactionnel est insusceptible de méconnaître toute règle ou principe d'ordre public, et ne nécessite pas son homologation par la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – DIFFERENDS

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les Parties conviennent de rechercher en priorité un accord amiable.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de trouver une résolution amiable s'agissant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent pour en connaître, saisi par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 6 – FRAIS ET HONORAIRES

Les Parties supporteront, chacune en ce qui la concerne, le coût des honoraires afférents à la signature des présentes auprès de leurs conseils respectifs.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Chaque partie fait élection de domicile à l'adresse du siège de son activité indiqué en tête des présentes.

Fait à Megève, le

En trois exemplaires originaux, chaque page étant paraphée, la dernière étant signée avec la mention « bon pour accord et pour transaction »

Pour la Commune de MEGÈVE
Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRÈCHES

Pour la société ARTS TALENTS ENCHÈRES BRUXELLES
Les gérants Monsieur Didier JOVENET et Monsieur Romain LERAY

Annexes

- Annexe n° 1 :** Délibération du conseil municipal de Megève du 7 septembre 2021 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Maire à le signer
- Annexe n° 2 :** Certificat BCE de la société ARTS TALENTS ENCHERES BRUXELLES
- Annexe n° 3 :** Convention d'organisation de l'exposition du 28 mars 2019
- Annexe n° 4 :** Contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie GRAS SAVOYE
- Annexe n° 5 :** Extrait du rapport d'expertise de Monsieur Olivier LANCIAU

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CESSIION À LA SOCIÉTÉ LE COMTE CAPRÉ – RÉVISION DU PRIX – PARCELLES SECTION AD N°56, 59 et 60 – LIEUDIT DESSOUS LE CALVAIRE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2111-14 et L. 2141-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la délibération du 18 avril 2017 proposant la vente à l'amiable des parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60 ;

Vu la délibération du 12 juin 2017 portant sur la désaffectation et l'ouverture de l'enquête publique pour le déclassement des parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60 ;

Vu la délibération du 31 juillet 2018 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles AD n°56, 59 et 60 ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 autorisant la cession des parcelles AD n°56, 59 et 60 à la SAS Le Comte Capré ;

Vu le transfert du permis de construire PC/074-173-17-00030 T01 délivré le 05 février 2018 au profit de la SAS LE COMTE CAPRE ;

Vu le compromis de vente signé le 04 février 2019 ;

Vu l'avis de France domaine en date du 1^{er} juin 2021 réévaluant les terrains à 1 800 000 euros ;

Vu la promesse unilatérale d'achat signée le 06 septembre 2021 par la société FIDUCIM, venant aux droits de la SAS Le Comte Capré, pour les parcelles AD n°56, 59 et 60.

Exposé

Le Conseil Municipal a, par délibérations en date du 18 avril 2017, 12 juin 2017 et 31 juillet 2018, approuvé la cession des parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60, pour une surface totale de 1316 m², au profit de la société SAFILAF pour un montant de 1 600 000 €, tel que spécifié par la délibération précitée du 18 avril 2017.

Par délibération du 14 mai 2019, ce dernier a autorisé la substitution de la vente des parcelles AD n°56, 59 et 60 à la société qui portera le projet, la SAS LE COMTE CAPRE.

Le projet de vente n'ayant pas avancé pendant plusieurs mois, la Commune a demandé au service des Domaines une réévaluation de la valeur vénale des parcelles. Par un avis datant du 1^{er} juin 2021, les parcelles ont été évaluées à 1 800 000 euros.

En complément, il a été demandé à la SAS LE COMTE CAPRE de couvrir les frais d'exploitation des parkings qui n'ont pu être utilisés durant les années 2019 et 2020. Ils ont été évalués par la régie des parkings à 10 000 euros par an, soit un total de 20 000 euros pour les deux années.

Pour acter l'engagement d'achat des parcelles en cause au nouveau prix, la société FIDUCIM, venant aux droits de la SAS LE COMTE CAPRE, a signé le 06 septembre 2021 une promesse unilatérale d'achat de l'emprise foncière formée par les parcelles AD n°56, 59 et 60. Cette dernière a pris acte du prix de vente estimé par les Domaines, à savoir 1 800 000 euros TTC. Le promettant renonce à toute condition suspensive. La réitération de la vente interviendra au plus tard le 15 décembre 2021.

Dans ce cadre, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la révision du prix de vente des parcelles AD n°56, 59 et 60, au profit de la SAS LE COMTE CAPRE et son passage de 1 600 000 euros initialement convenu à 1 800 000 euros.

Annexe

Avis des domaines en date du 1^{er} juin 2021

Promesse unilatérale d'achat signée par la société FIDUCIM, venant aux droits de la SAS Le Comte Capré le 06 septembre 2021

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la cession des parcelles AD n°56, 59 et 60 à la SAS LE COMTE CAPRE au prix de 1 800 000 euros,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes de vente ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que ce dossier était resté en l'état durant quelques années mais qui aboutit aujourd'hui à des conditions qui sont plus favorables pour la collectivité puisque cette réévaluation par les Domaines a été valorisée de 200 000 euros, auxquels s'ajoutent les 20 000 euros destinés à la régie des parcs de stationnement. La reprise du dossier par la société FIDUCIM est toute récente et ils ont pris l'engagement qui vise à formaliser leurs volontés d'acquisition, avec cette promesse unilatérale d'achat. En l'état, la vente est parfaite dans le sens juridique du terme puisqu'ils ont pris l'engagement d'acquérir cette parcelle sans condition suspensive. Ce document acte la cession de cette parcelle avec une bonification du prix initial versé à la Commune. Pour information, les travaux pourraient débuter en 2022 pour s'achever au début de l'hiver 2024.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
de HAUTE-SAVOIE

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

téléphone : 04 50 23 02 75
mél. : ddip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Catherine Digoix
Courriel : catherine.digoix@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 50 23 31 37

Référence :
Réf. DS:4580694
Réf LIDO/OSE 2021-74173-41242

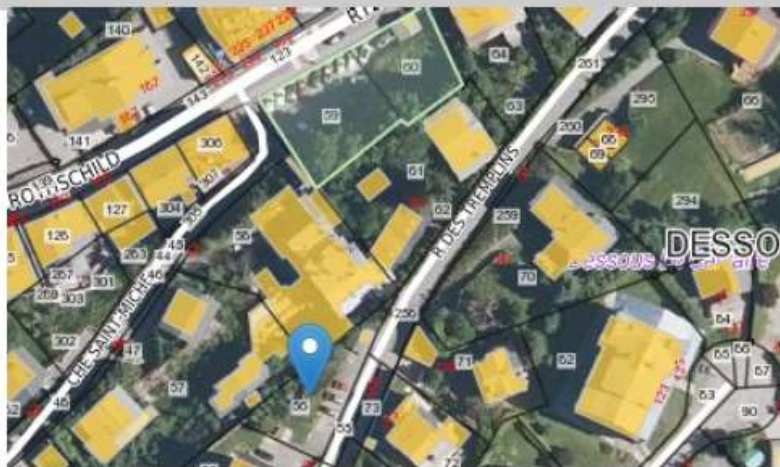
Le 01/06/2021

Le Directeur départemental des Finances publiques
de Haute-Savoie

à

Mairie de Megève
Service Urbanisme

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE



Désignation du bien : parcelles AD 59 (526 m²) AD 60 (371 m²) AD 56 (419 m²) d'une contenance totale de 1 316 m²

Adresse du bien : Route Edmond de Rothschild 74120 Megève

Valeur : 1 800 000 € TTC

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Vivien Einig

2 - DATE

de consultation : 31/05/21

de réception : 31/05/21

de visite :-

de dossier en état : 31/05/21

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Projet de cession.

3.2. Projet et prix envisagé

Le service a déjà évalué la valeur vénale des parcelles communales à hauteur de 1 580 000 €.

La Commune et l'acquéreur avaient alors conclu un accord à 1 600 000 €.

Or, le projet a pris beaucoup de retard et la vente n'a, à ce jour, pas été actée.

L'acquéreur souhaite finaliser la procédure et pouvoir enfin mener à bien le projet.

Toutefois, une concertation entre les élus et les agents en charge du dossier a fait ressortir un manque à gagner pour l'exploitation du parking ainsi qu'une hausse générale des terrains sur le territoire de la Commune.

Le consultant demande une actualisation de l'avis précédent.

Il envisage une négociation à 1 800 000 € au lieu des 1 600 000 € prévus en 2019.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale



4.2. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes : AD 59 (526 m²) AD 60 (371 m²) AD 56 (419 m²) d'une contenance totale de 1 316 m²

4.4. Descriptif

La Commune de Megève est propriétaire de trois parcelles situées au lieudit 'Dessous le Calvaire' à usage de place de stationnement public aérien actuellement fermé depuis la délibération de désaffectation (constat d'huissier).

L'OAP impose la réalisation d'un complexe hôtelier d'un minimum de 100 lits avec restaurant, bar, un parc de stationnement souterrain de 80 places minimum et logement du personnel. Selon les éléments communiqués par la Commune, le projet prévoit la création totale de 9 892 m² de SDP se décomposant comme suit : 7 351 m² d'hôtels, 768,22 m² de parkings, 634 m² de bar/restaurant et 1 140 m² de logements des exploitants.

L'assiette totale de l'OAP8 destinée à cette opération a une contenance de 6 585 m².

Les terrains cédés par la Commune représentent une partie de la surface totale sous OAP, et il n'est pas précisé quelle surface de plancher sera édifiée sur les parcelles cédées.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Megève

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre de toute occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Dans le PLU approuvé le 07/12/2017, ces terrains sont intégrés dans un secteur classé en zone UT-OAP8 à vocation d'activité touristique principalement à usage d'hébergement. Dans le précédent PLU, les parcelles étaient situées en zone UB, zone d'habitat semi-aggloméré.

Secteur sous OAP.

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

Méthode par comparaison

Méthode par la charge foncière

7.2 Déclinaison

Lors de la précédente estimation, le service avait retenu la méthode par comparaison (terrains) comme la plus favorable. Valeur retenue : 1 580 000 € avec un compromis signé à 1 600 000 €).

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

PATRIM-Terrains à bâtir immeubles collectifs

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2019	janvier-décembre	1 130,45	1 130,45	1 130,45	1 130,45
2020	janvier-décembre	1 442,59	1 588,90	1 000,00	1 807,77
Synthèse		1 390,57	1 359,68	1 000,00	1 807,77

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Sous Groupe	observations
7404P02 2020P01681	99//A/3792// 99//A/1624// 99//A/3790//	DEMI-QUARTIER	FOUETTAZ D EN HAUT	17/01/2020	793	1 280 000	1588,9	Terrain à bâtir	Prix TTC achat régime marchand de biens
7404P02 2019P01179	173//AN/153// 173//AN/152//	MEGEVE	RTE DU PALAIS DES SPORTS	22/01/2019	4683	5 520 000	1130,45	Divers	construction d'un hôtel de 91 chambres, logements de fonction, boutiques, restaurant et parking, prix TTC
7404P02 2020P01548	173//D/967//	MEGEVE	LA BIOLLAISE	22/01/2020	2525	4 400 000	1742,57	Pré	terrain à bâtir, prix TTC
7404P02 2020P06561	173//AB/107//	MEGEVE	LA CONTAMINE	17/07/2020	1225	1 225 000	1000	Terre	Terrain à bâtir, prix TTC
7404P02 2020P04649	173//F/8958// 173//F/8956//	MEGEVE	LADY	15/05/2020	2008	3 630 000	1807,77	Terrain à bâtir	Terrain à bâtir, prix TTC (TVA sur la marge incluse)
7404P02 2020P02713	173//F/7018// 173//F/7016// 173//F/7017//	MEGEVE	LE MAZ	28/02/2020	1723	1 850 000	1073,71	Terrain à bâtir	opération de rénovation chalet et construction d'un immeuble, prix TTC

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Le service après analyse des actes et du projet sur les parcelles comprises dans l'OAP retient une valeur vénale égale à la moyenne / médiane constatée, soit 1 370 €/m².

Soit une valeur totale de $1\,370 \text{ €/m}^2 \times 1\,316 \text{ m}^2 = 1\,802\,920 \text{ €}$ arrondis à 1 800 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur des parcelles AD 59 (526 m²) AD 60 (371 m²) AD 56 (419 m²) d'une contenance totale de 1 316 m² sous OAP n°8 et destinées à la construction d'un projet hôtelier est estimée à 1 802 920 € TTC arrondis à 1 800 000 € TTC.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 2 ans.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Par procuration du Directeur départemental
des Finances publiques
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
Patrick HEGI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patrick HEGI', written over a horizontal line.

SAS LE COMTE CAPRE

A

COMMUNE DE MEGEVE

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

**d'une emprise foncière formée par les parcelles cadastrées section
AD n°56, 59 et 60, sur la commune de Megève (74120)**

ooOoo

Promesse unilatérale d'achat – cession d'une emprise foncière formée par les parcelles cadastrées section AD 56, 59 et 60, sur la commune de MEGEVE
(74120)

GD

Le soussigné :

SAS LE COMTE CAPRE
3 RUE DES PINS
38100 GRENOBLE

désigné ci-après par " le Promettant "

A :

La commune de Megève, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, désigné(s) ci-après par " Le Bénéficiaire "

Il est convenu d'une promesse d'achat sur les biens dont la désignation suit, dans les conditions fixées ci-après.

Promesse unilatérale d'achat – cession d'une emprise foncière formée par les parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60, sur la commune de Megève (74120)

2/5

63

Article 1 – PROMESSE

Le Promettant s'engage, dans le délai prévu ci-après, à acheter les biens et droits désignés ci-après, au Bénéficiaire qui accepte la présente option, le Bénéficiaire se réservant le droit de demander ou non la réalisation de la vente définitive.

Article 2 – SITUATION ET DÉSIGNATION DES BIENS

Terrain nu formé par les parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60, sur la commune de Megève (74120), sur une emprise foncière totale 1316 m², figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Liéudit	Surface
AD	56	Rue des tremplins	00 ha 04 a 19 ca
AD	59	Rte Edmond de Rothschild	00 ha 05 a 26 ca
AD	60	Dessous le calvaire	00 ha 03 a 71 ca

Le Promettant déclare bien connaître les biens objet de la présente promesse pour les avoir vus, mesurés et visités, et dispense de ce fait le promettant d'une plus ample désignation.

Article 3 – CHARGES GREVANT L'IMMEUBLE

1. Hypothèques et privilèges

Le Bénéficiaire déclare que les biens objet des présentes sont libres de tout privilège ou hypothèque. Si tout privilège ou hypothèque se révélait, il s'oblige à en rapporter la main-levée et le certificat de radiation, à ses frais.

2. Servitudes et urbanisme

Le Bénéficiaire déclare qu'à sa connaissance les biens objet de la présente promesse d'achat ne sont grevés d'aucune servitude spéciale ou résultant de la situation naturelle des lieux.

3. Situation locative

Le Bénéficiaire déclare que les biens objet des présentes seront libres de toute occupation.

Article 4 – DROIT DE RÉTRACTATION

Le Promettant, en sa qualité de professionnel, ne bénéficie d'aucun droit de rétractation, l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation n'étant pas applicable en l'espèce.

Promesse unilatérale d'achat – cession d'une emprise foncière formée par les parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60, sur la commune de Megève (74120)

3/5

63

Article 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE

La vente sera faite sous les conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, que le Promettant s'oblige à exécuter :

- prendre les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans garantie d'aucune sorte de la part du promettant concernant les vices de toute nature pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les arbres sur pieds, sauf ceux dont il aurait notoirement connaissance ;
- prendre également les biens vendus sans garantie de contenance, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe, excédât-elle le vingtième, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire ;
- souffrir les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, profiter de celles actives s'il en existe ;
- acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes charges, taxes et impôts, étant précisé que la taxe foncière sera payée par les deux parties au prorata de leur occupation dans l'année civile de l'entrée en jouissance ;
- payer tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de ses suites.

Article 6 – Conditions suspensives

Le Promettant renonce à toute condition suspensive, notamment concernant la consistance et la disponibilité du terrain, les règles d'urbanisme qui lui sont applicables ou qui lui seront applicables dans le futur en cas de modifications de celles-ci, le financement de l'acquisition, l'obtention et la purge des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7 – Propriété et jouissance

Le Promettant sera propriétaire des biens à compter du jour de la signature de l'acte authentique ci-après prévue.

Article 8 – Prix

En cas de réalisation, la vente aura lieu moyennant le prix de un million-huit-cent-mille euros (1 800 000 €), conformément à l'avis de France Domaine rendu le 1^{er} juin 2021, référencé LIDO/OSE 2021-74173-41242.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Il est formellement convenu et accepté qu'à défaut du versement du prix de vente entre les mains du notaire rédacteur de l'acte authentique, la vente sera considérée comme nulle et non avenue, le transfert de propriété ne pourra s'effectuer.

60

Article 9 – Délai

La présente promesse est consentie jusqu'au 15 décembre 2021, le Promettant prenant l'engagement que la réitération de la vente interviendra au plus tard au cours de la première quinzaine du mois de décembre 2021.

Article 10 – Substitution

Le Promettant pourra se substituer à toute personne physique ou morale qu'il lui plaira dans le bénéfice de la présente promesse d'achat.

Pour le Promettant

(nom du candidat, adresse du siège social, n° de RCS, nom du représentant légal, cachet)

SAS LE COMTE CAPRE
3 RUE DES PINS – L'Arc en Ciel
38100 GRENOBLE

RCS : 833 958 846 et immatriculé à Grenoble

Représentée par son Président, la Financière PETRUS et son Directeur Général, la société FIDUCIM

Fait à : Grenoble – le 06/09/21

En deux exemplaires originaux, chaque page étant paraphée, la dernière étant signé

Par la SAS le Comte Capre


FIDUCIM
SAS au capital de 500 000€
42 Rue de Bassano 75008 PARIS
101 Avenue le Corbusier 59000 LILLE
RCS PARIS - 792 748 089

Promesse unilatérale d'achat – cession d'une emprise foncière formée par les parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60, sur la commune de Megève (74120)

5/5

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉNOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE DE CASSIOZ-EST – CHEMIN DES IRIS

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les propositions du groupe majoritaire en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'une voie nouvelle a été créée pour desservir secteur de Cassioz-Est ;

Considérant que cette voie a été construite sur une emprise foncière communale et qu'elle sera classée dans le domaine public routier communal.

Exposé

Suite à la création d'une nouvelle voie pour desservir le hameau de Cassioz-Est, il convient de lui attribuer un nom pour faciliter l'établissement des règles de circulation.

Cette voie, établie sur une emprise foncière communale, sera prochainement classée dans le domaine public routier communal. Il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques.

Il convient alors au conseil municipal de nommer la voie.

Il est proposé au Conseil Municipal la dénomination suivante :

- Chemin des Iris

Annexe

Plan de localisation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

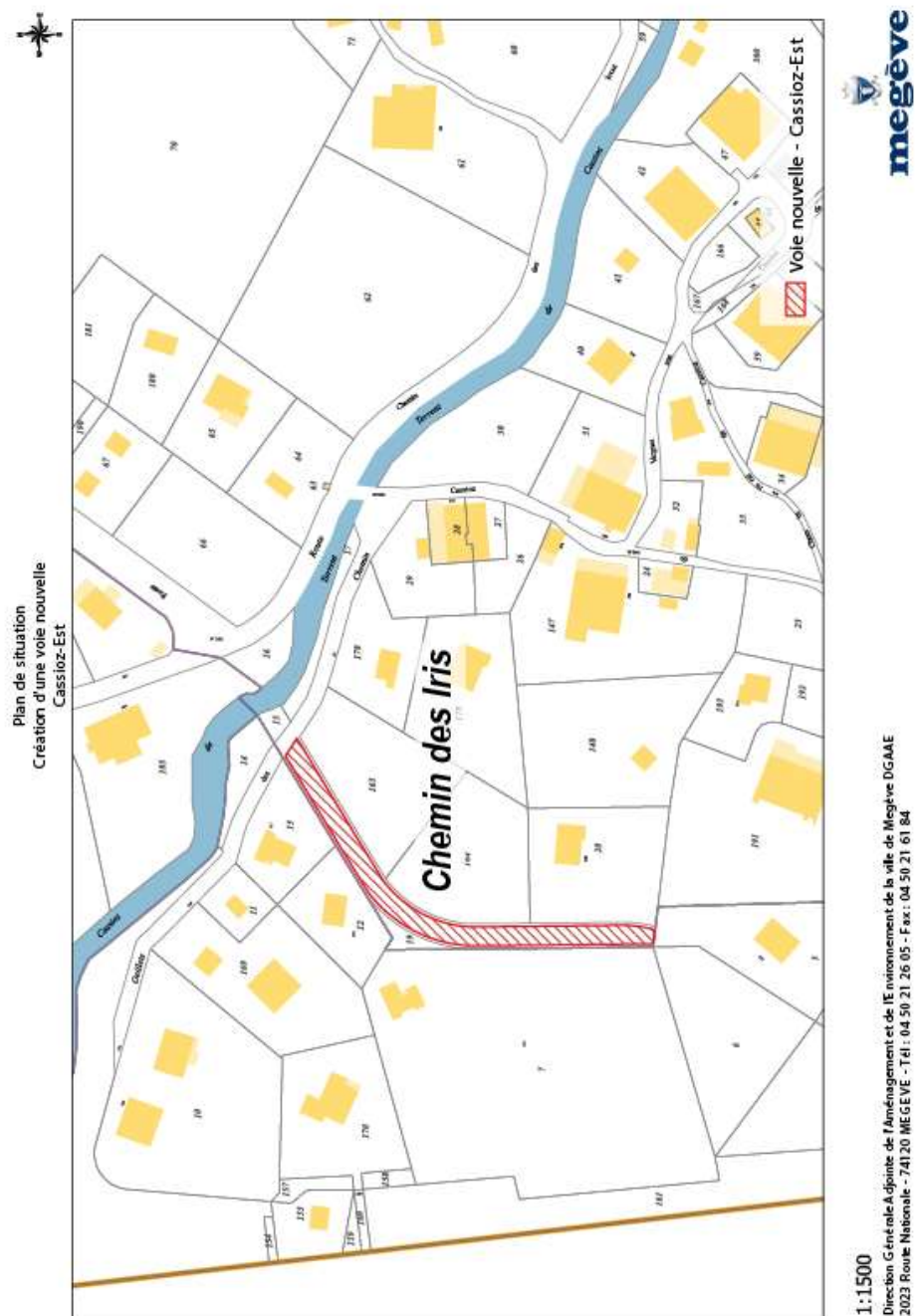
1. **APPROUVER** la dénomination de la voie proposée dans la présente délibération.
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES IRIS – LIEUDIT « CASSIOZ-EST »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'absence d'avis des services fiscaux du fait d'un seuil de consultation de 180 000 € non-atteint ;

Considérant la création d'une voie nouvelle afin de desservir des terrains constructibles réalisée en avril 2021.

Exposé

Afin de désenclaver le secteur urbanisé situé au lieudit « Cassioz-Est », comprenant notamment la parcelle AY 191, la Commune, tenue d'apporter les réseaux nécessaires, a réalisé une voie de desserte. Le projet est implanté en partie sur des parcelles privées au niveau de l'aire de retournement. Afin que la Commune soit entièrement propriétaire de l'emprise de la voie, il convient d'acquérir une surface d'environ 183 m² de parcelles. L'emprise exacte sera définie par l'intervention d'un géomètre expert. Selon un accord entre les propriétaires privés et la Commune, les opérations seront consenties à titre gratuit.

Les acquisitions doivent dorénavant être actées devant notaire.

Les frais liés à la signature de l'acte sont à la charge de la Commune.

Annexes

Plan de localisation

Plan des parcelles à acquérir

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les acquisitions de parcelles, à titre gratuit, nécessaires à la régularisation du chemin des Iris, représentant une surface d'environ 183 m², au lieudit « CASSIOZ-EST »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous le numéro de compte 6226.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise qu'il n'y a pas d'aire de retournement au bout du chemin des Iris. Il y a eu un arrangement avec les propriétaires qui sont au bout et qui cèdent à la Commune les parcelles nécessaires pour faire cette aire de retournement.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une acquisition à titre gratuit.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que c'est règlementaire : il doit y avoir une aire de retournement au bout d'un chemin.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

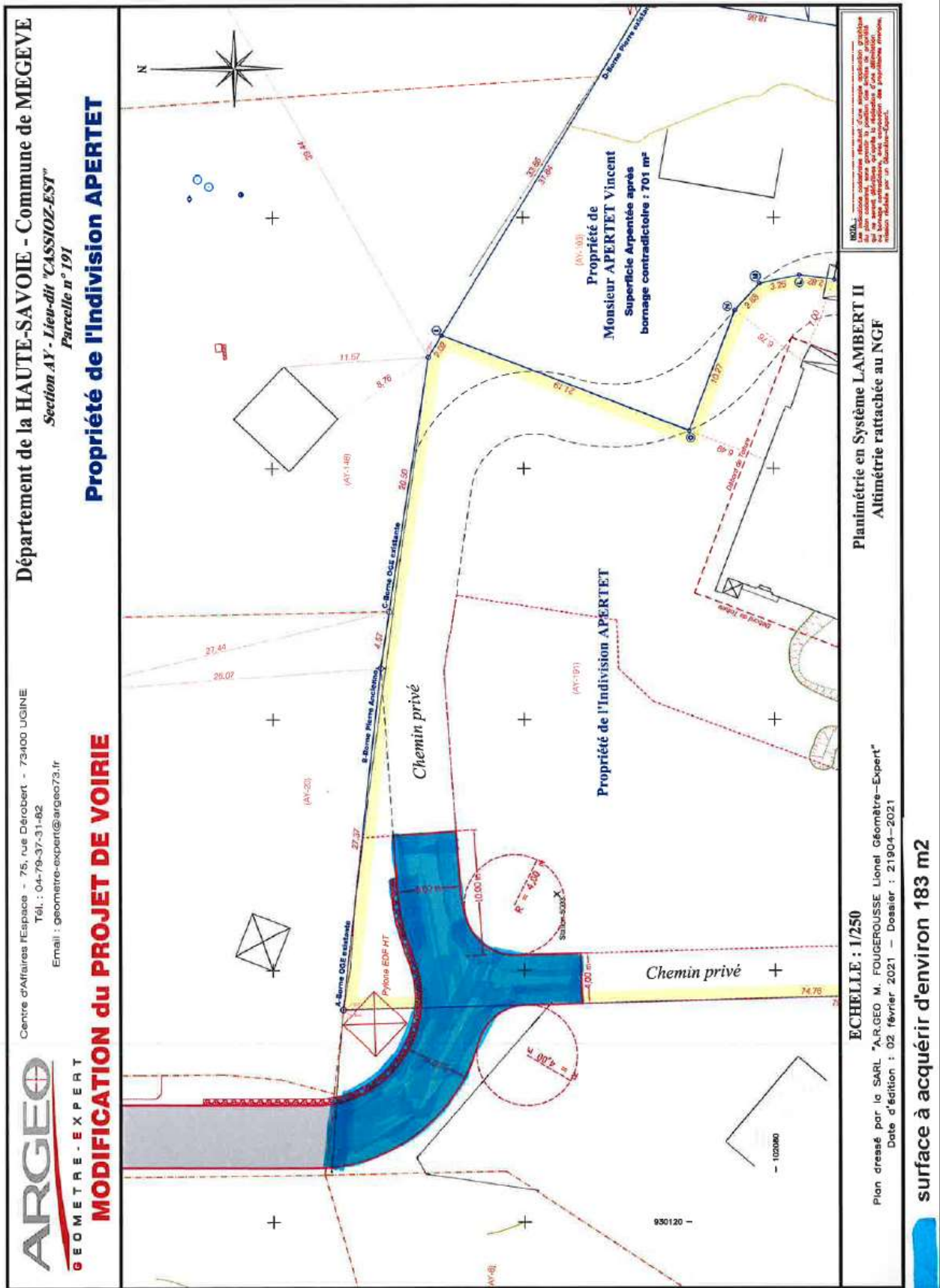


Plan de situation
Création d'une voie nouvelle
Cassioz-Est



1:10000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION DE L'EMPRISE DE LA RETENUE COLLINAIRE DU MONT D'ARBOIS ET DE SES OUVRAGES ANNEXES – SERVITUDES DE PASSAGE ACCÈS ET CANALISATION – LIEUDIT « ROSALAND »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles 686 à 689 du Code Civil ;

Vu l'avis des services fiscaux en date du 13 août 2021, estimant la parcelle à céder de la part de la SFHM & Cie à la Commune à l'euro symbolique.

Exposé

La Société Anonyme des Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM) a achevé en 2014 l'aménagement de la retenue collinaire du Mont d'Arbois, située au lieudit « Rosaland ». Elle a été édifiée, avec l'accord préalable de la SFHM & Cie, sur des parcelles lui appartenant nouvellement cadastrées section C n°412, 4190, 4192, 4194, 4198, 4200, 4202, 4204, 4206 et 4207 découlant de la division des parcelles section C n° 410, 411, 413, 414, 433, 436, 437 et 3937.

Les parties se sont entendues pour une cession à titre gratuit de l'emprise de la retenue collinaire et de ses ouvrages annexes comprenant la conduite d'alimentation en eau de la réserve, la tranchée drainant à l'ouest de la retenue, le déversoir de crues, la conduite pour la vidange au ruisseau d'Arbois et une partie de la conduite d'alimentation de la zone humide. L'autre partie de la conduite de l'alimentation de la zone humide implantée sur les parcelles section C n° 4201 et 4203 sera régularisée par servitude de passage.

La Commune de MEGEVE a confié à la SA RMM une délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable sur les massifs de Rochebrune et du Mont d'Arbois.

La retenue collinaire ainsi que ses annexes sont des biens de retour qui reviendront à la commune en fin de concession. Dans ce cadre, il a été convenu que l'acquisition du terrain, représentant une surface de 63 945 m² et nouvellement cadastré section C n° 412, 4190, 4192, 4194, 4198, 4200, 4202, 4204, 4206 et 4207, sera réalisée par la commune de Megève, évitant ainsi la signature d'un acte de vente entre la SA RMM et la Commune en fin de concession.

Les frais liés à la signature de l'acte sont à la charge de la Commune.

Annexes

Plan de localisation

Plan de la modification parcellaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'acquisition à titre gratuit du terrain, représentant une surface de 63 945 m² et nouvellement cadastré section C n° 412, 4190, 4192, 4194, 4198, 4200, 4202, 4204, 4206 et 4207, au lieudit « Rosaland », supportant la retenue collinaire du Mont d'Arbois ainsi que ses ouvrages annexes,
2. **APPROUVER** la mise en place d'une servitude de passage pour la partie de la conduite d'alimentation de la zone humide située en dehors du terrain à acquérir, sur les parcelles section C n° 4201 et 4203,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
4. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de comptes 2112 et 6226.

Intervention

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une régularisation par rétrocession à la collectivité. La retenue collinaire a été construite sur des terrains appartenant à la SFHM.

Monsieur Christian BAPTENDIER demande si la cession de la retenue et des ouvrages annexes suppose aussi la cession de l'entretien de la retenue et de tout ce qui peut intervenir.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique qu'ils sont inclus dans la Délégation de Service Public (DSP). Il s'agit de biens de retour.

Monsieur Christian BAPTENDIER en conclut qu'ils restent au délégataire jusqu'à la fin.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que, puisqu'il s'agit d'un bien de retour, lorsque le délégataire n'a plus la délégation du domaine skiable, ils reviennent à la Commune au même titre que les remontées mécaniques.

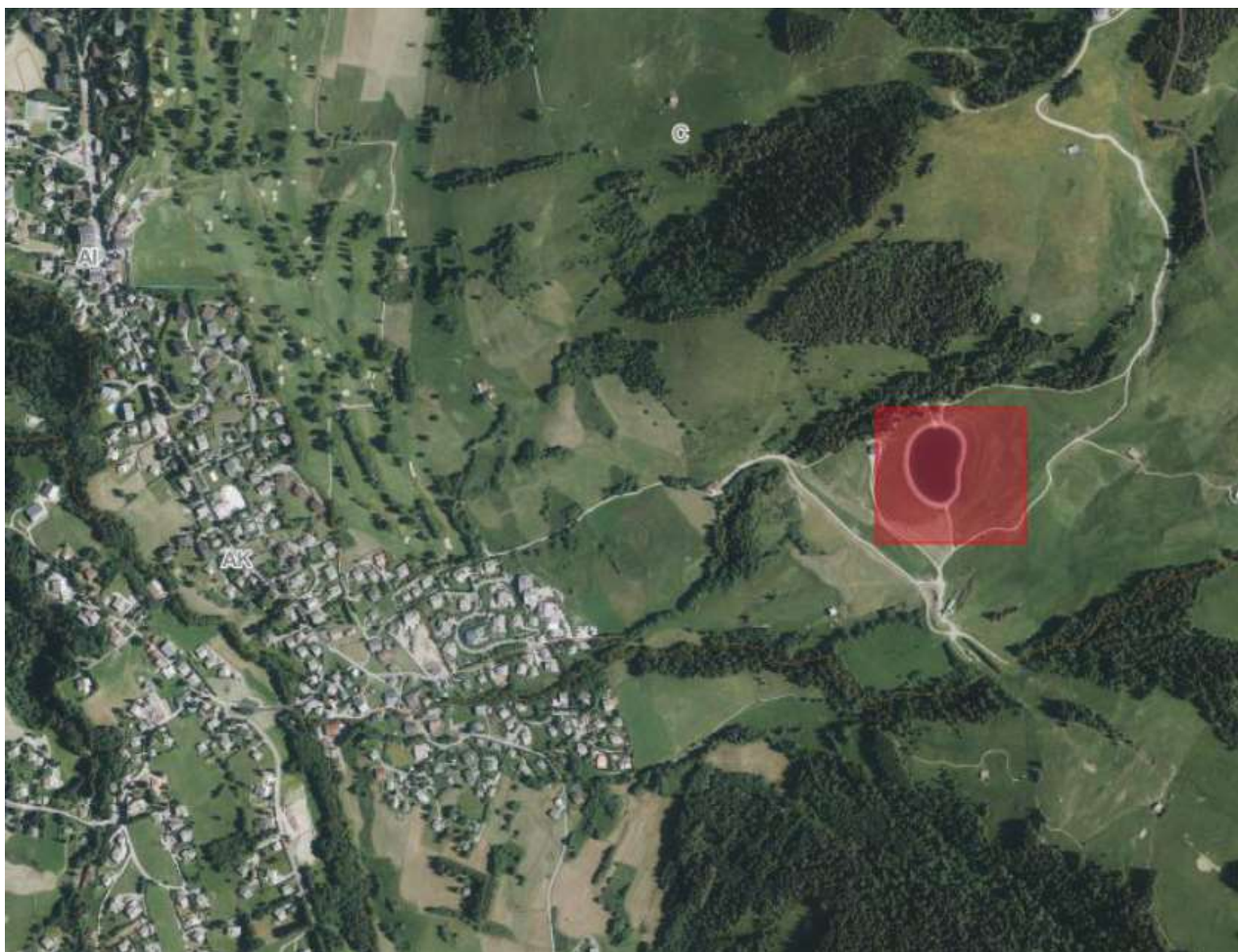
Amendement

Adoption

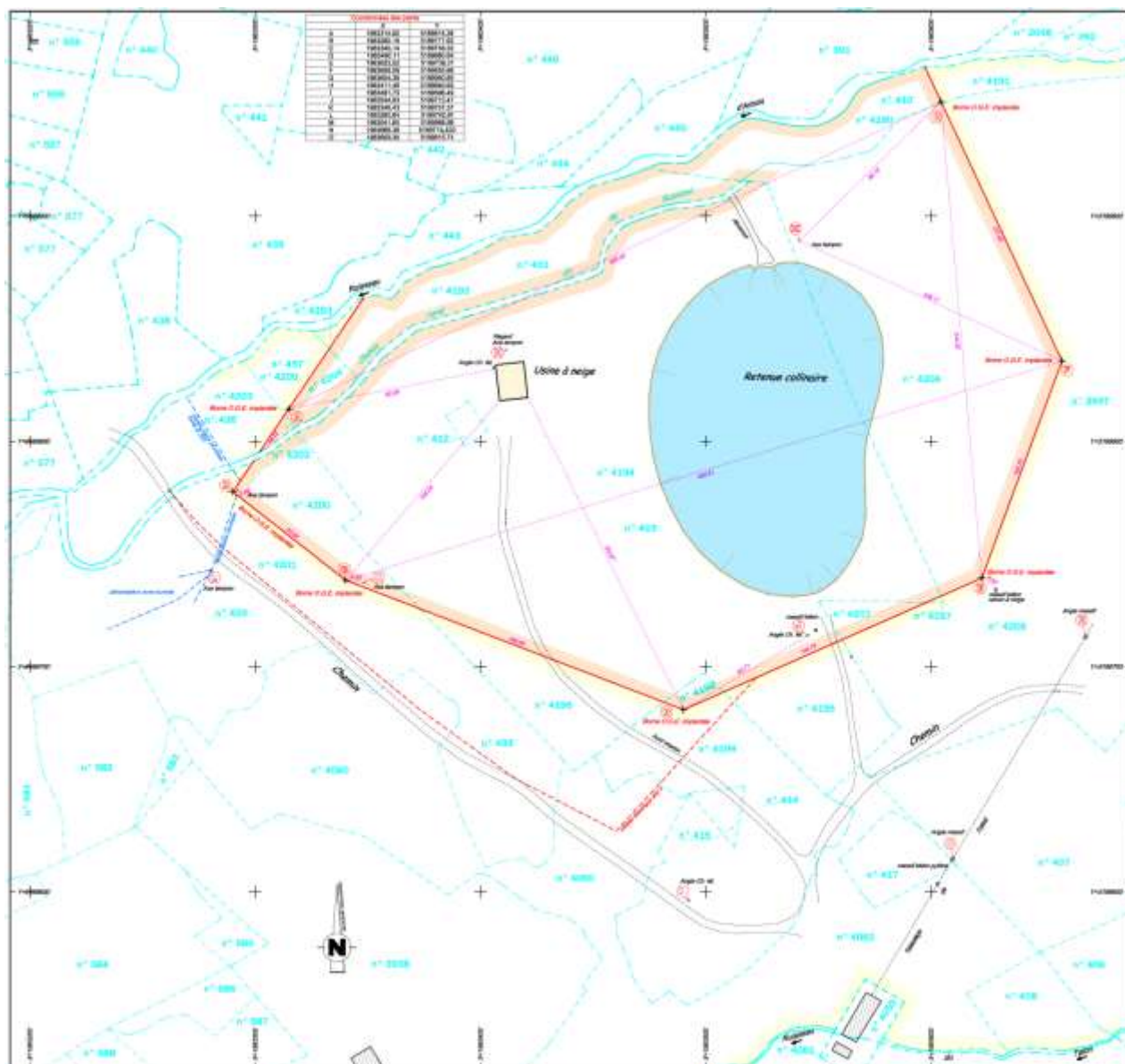
Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE MEGEVE Lieux-dits : LES FOLLIERES - ROSALAND - LE TALON Section : C - Feuille n° 3															
 ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS	PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION <u>ECHELLE : 1/1000</u> COORDONNEES : PROJECTION C.C. 46 (Détermination par GPS : réseau TERIA)														
Propriété de la S.A. S.F.H.M. n° 412 : 2 a. 22 - n° 413 : 4 ha. 41 a. 53 - etc ... <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 15%; text-align: center;"></td><td>Bâtiment levé</td></tr><tr><td style="text-align: center;"></td><td>Bâtiment non levé (application cadastrale)</td></tr><tr><td style="text-align: center;"></td><td>Limite incertaine provenant d'une adaptation du plan cadastral à confirmer par un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins.</td></tr></table> D.M.P.C. n° 5102R du 30/07/2021 - Division des parcelles n° 410, 411, 413, 414, 433, 436, 437 et 3937 <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 15%; text-align: center;"></td><td>Limite nouvelle <i>(Cette limite ne sera réelle que lorsque le présent plan aura été annexé à un acte authentique)</i></td></tr><tr><td style="text-align: center;"></td><td>Terrain cédé par la S.A. "S.F.H.M." à la commune de MEGEVE n° 412 : 2 a. 22 - n° 4190 : 22 a. 54 - n° 4192 : 39 a. 72 - n° 4204 : 4 a. 95 - n° 4202 : 0 a. 74 - n° 4200 : 21 a. 26 - n° 4198 : 1 a. 96 - n° 4207 : 4 a. 14 - n° 4206 : 1 ha. 53 a. 11 - n° 4194 : 3 ha. 88 a. 81 <u>Contenance cadastrale totale : 6 ha. 39 a. 45</u></td></tr><tr><td style="text-align: center;"></td><td>Surplus restant la propriété de la S.A. "S.F.H.M." n° 4193 : 1 a. 00 - n° 4205 : 7 a. 94 - n° 4203 : 34 a. 83 - n° 4201 : 1 ha. 53 a. 07 - n° 4196 : 25 a. 10 - n° 4199 : 86 a. 14 - n° 4195 : 27 a. 52 - n° 4197 : 0 a. 10 - n° 4208 : 7 ha. 13 a. 53 - n° 4191 : 14 a. 47 - n° 413 : 4 ha. 41 a. 53 - etc ... <u>Contenance cadastrale totale : 30 ha. 69 a. 36</u></td></tr><tr><td style="text-align: center;"> </td><td>Réseaux eaux pluviales et électriques issus du plan de récolement de l'entreprise Benedetti dressé le 15/10/2013 - Servitudes à créer</td></tr></table> Ce plan n'a pas pour objet d'indiquer de façon exhaustive les servitudes qui pourraient grever les propriétés			Bâtiment levé		Bâtiment non levé (application cadastrale)		Limite incertaine provenant d'une adaptation du plan cadastral à confirmer par un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins.		Limite nouvelle <i>(Cette limite ne sera réelle que lorsque le présent plan aura été annexé à un acte authentique)</i>		Terrain cédé par la S.A. "S.F.H.M." à la commune de MEGEVE n° 412 : 2 a. 22 - n° 4190 : 22 a. 54 - n° 4192 : 39 a. 72 - n° 4204 : 4 a. 95 - n° 4202 : 0 a. 74 - n° 4200 : 21 a. 26 - n° 4198 : 1 a. 96 - n° 4207 : 4 a. 14 - n° 4206 : 1 ha. 53 a. 11 - n° 4194 : 3 ha. 88 a. 81 <u>Contenance cadastrale totale : 6 ha. 39 a. 45</u>		Surplus restant la propriété de la S.A. "S.F.H.M." n° 4193 : 1 a. 00 - n° 4205 : 7 a. 94 - n° 4203 : 34 a. 83 - n° 4201 : 1 ha. 53 a. 07 - n° 4196 : 25 a. 10 - n° 4199 : 86 a. 14 - n° 4195 : 27 a. 52 - n° 4197 : 0 a. 10 - n° 4208 : 7 ha. 13 a. 53 - n° 4191 : 14 a. 47 - n° 413 : 4 ha. 41 a. 53 - etc ... <u>Contenance cadastrale totale : 30 ha. 69 a. 36</u>	 	Réseaux eaux pluviales et électriques issus du plan de récolement de l'entreprise Benedetti dressé le 15/10/2013 - Servitudes à créer
	Bâtiment levé														
	Bâtiment non levé (application cadastrale)														
	Limite incertaine provenant d'une adaptation du plan cadastral à confirmer par un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins.														
	Limite nouvelle <i>(Cette limite ne sera réelle que lorsque le présent plan aura été annexé à un acte authentique)</i>														
	Terrain cédé par la S.A. "S.F.H.M." à la commune de MEGEVE n° 412 : 2 a. 22 - n° 4190 : 22 a. 54 - n° 4192 : 39 a. 72 - n° 4204 : 4 a. 95 - n° 4202 : 0 a. 74 - n° 4200 : 21 a. 26 - n° 4198 : 1 a. 96 - n° 4207 : 4 a. 14 - n° 4206 : 1 ha. 53 a. 11 - n° 4194 : 3 ha. 88 a. 81 <u>Contenance cadastrale totale : 6 ha. 39 a. 45</u>														
	Surplus restant la propriété de la S.A. "S.F.H.M." n° 4193 : 1 a. 00 - n° 4205 : 7 a. 94 - n° 4203 : 34 a. 83 - n° 4201 : 1 ha. 53 a. 07 - n° 4196 : 25 a. 10 - n° 4199 : 86 a. 14 - n° 4195 : 27 a. 52 - n° 4197 : 0 a. 10 - n° 4208 : 7 ha. 13 a. 53 - n° 4191 : 14 a. 47 - n° 413 : 4 ha. 41 a. 53 - etc ... <u>Contenance cadastrale totale : 30 ha. 69 a. 36</u>														
 	Réseaux eaux pluviales et électriques issus du plan de récolement de l'entreprise Benedetti dressé le 15/10/2013 - Servitudes à créer														
DRESSE LE : 1 juin 2021 - MIS A JOUR LE : 2 août 2021 N/Réf. : 17.887 - B1															
S.C.P. " Bernard GUERPILLON - Damien SOUVIGNET " - Géomètres-Experts 33, Allée Galilée - B.P. 126 - 74704 SALLANCHES Cédex - Téléphone : 04.50.58.42.11 scp.guerpillon@gmail.com - scp.souvignet@gmail.com															



Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE DE DROIT D'USAGE – BÂTIMENTS COMMUNAUX – COMMUNE DE MEGÈVE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil.

Exposé

La Commune est propriétaire de plusieurs bâtiments comprenant des logements communaux.

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) par l'intermédiaire de la société COVAGE, souhaite installer, gérer, entretenir et remplacer des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, à l'intérieur desdits bâtiments.

Il est proposé d'autoriser le SYANE par l'intermédiaire d'une convention cadre de droit d'usage à procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique et notamment pour le raccordement au réseau des logements.

Les bâtiments concernés sont les suivants :

- La Récré / Le Glapet / La Marelle – parcelle AO n°21 – lieudit « LE CALVAIRE »
- Le Potager – parcelle AA n°80 – lieudit « PLAINE D'ARLY »
- Maison de la Montagne – parcelle AM n°3 – MEGEVE
- Ancienne école du Maz – parcelle F n°830 - lieudit « LE MAZ »
- Ferme du Calvaire – parcelle AD n°255 – lieudit « PALLAZ D'AVAIL »
- Fondation Morand Allard – parcelle AO n°43 – lieudit « LE REPLAT »
- Autogare – parcelle AN n° 50 – MEGEVE
- Ancienne Gendarmerie – parcelle AN n° 50 – MEGEVE

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la servitude de l'obtention des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexe

Projet de convention cadre de droit d'usage

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'installation des équipements techniques nécessaires au réseau de fibre optique et notamment le raccordement au réseau des logements communaux implantés sur des parcelles communales dont la liste est exposée ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention cadre de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET demande confirmation que les bâtiments La Récré / Le Glapet / La Marelle se trouve bien au lieudit « LE CALVAIRE ».

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET le confirme, il n'y a pas d'erreur.

Monsieur Louis OURS s'interroge concernant le SYANE, qui auparavant faisait un prêt aux communes : c'est le SYANE qui payait les travaux et demandait ensuite le remboursement échelonné aux communes du coût des travaux. Etant donné que le SYANE est en déficit de 8 000 000 d'euros, il ne pourra plus, apparemment, procéder de la sorte. Cela voudrait dire que la Commune doit faire l'avance du coût des travaux au lieu du SYANE.

Monsieur Laurent SOCQUET explique cela se passe déjà comme cela aujourd'hui. La Commune fait l'avance et par la suite, elle est remboursée par le SYANE.

Monsieur Louis OURS rappelle que le SYANE a expliqué qu'il faisait l'avance des travaux et qu'il demandait le remboursement échelonné aux communes sur plusieurs années.

Madame le Maire insiste sur le fait que la Commune fait l'avance puis le SYANE verse une subvention.

Monsieur Louis OURS estime qu'il y a une explication qui n'est pas bonne d'un côté ou de l'autre.

Monsieur Laurent SOCQUET pense que c'est peut-être une nouvelle façon de fonctionner, mais jusqu'à aujourd'hui, cela n'a pas été le cas.

Monsieur Louis OURS ajoute que le SYANE a expliqué les 8 000 000 d'euros de déficit de cette façon-là.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que c'est le SYANE qui touche le pourcentage de 8% sur la consommation électrique de la part d'ENEDIS. Auparavant, c'était les communes qui les touchaient.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**CONVENTION CADRE D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN
ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le syndicat des copropriétaires dûment autorisé à signer la présente convention visant les immeubles cités en Annexe 1.

Représenté(e) par **Madame le Maire Catherine JULLIEN-BRECHES** dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous spécifiquement dénommée « Le Propriétaire »,

D'une part,

ET

La Société **COVAGE HAUTE-SAVOIE**, société anonyme au capital de 2.000.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 798 626 750, dont le siège social est sis au 32 Rue Gustave Eiffel 74600 SEYNOD ANNECY,

Représenté par Monsieur Sébastien ARLANT dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommé « Opérateur d'immeuble » ou « Déléataire »,

D'autre part,

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire sont ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ».

PREAMBULE

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) a attribué le 05.11.2015 à la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe COVAGE NETWORKS une délégation de service public d'une durée de 16 ans et 6 mois pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Pour les besoins de l'exploitation de ce réseau public, le Déléataire COVAGE HAUTE-SAVOIE doit procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique « FTTH » (Fibre jusqu'au logement) et notamment pour le raccordement au réseau des logements et locaux professionnels situés dans des bâtiments collectifs ou des lotissements.

Il est convenu que le Déléataire fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur en matière de communications électroniques.

Notamment, le Déléataire fait en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d'utilisation d'infrastructures ou d'installations de communications électroniques empruntées par le réseau public de communications électroniques.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au SYANE, Autorité délégante, concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

Conformément à l'article L.111-5-1 du code de la construction et de l'habitation et aux textes réglementaires pris pour son application (article R. 111-14 du même code et arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation modifié), un immeuble collectif neuf doit être équipé en lignes FTTH au moment de sa construction.

Dès lors, le Propriétaire souhaiterait mettre les Lignes FTTH installées dans son immeuble à disposition d'un Opérateur d'immeuble et de lui en confier la gestion, l'entretien et le remplacement éventuel.

Article 1 – Définitions

Dans le présent document, les termes figurant en majuscules ont la signification indiquée ci-après :

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation modifié et des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme « **Délégant** » ou « **Autorité Délégante** » désigne la collectivité publique ayant délégué la gestion et la maintenance du Réseau d'initiative publique de communications électroniques au Délégataire.

Le terme « **Délégataire** » désigne l'Opérateur d'immeuble, signataire de la présente Convention et titulaire de la convention de délégation de service public, en vertu de laquelle il exploite le Réseau d'initiative publique.

Le terme « **Lignes** » ou « **Lignes FTTH** » désigne ci-après le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, *via* un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Opérateur d'immeuble** » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateur tiers** » désigne les opérateurs autres que l'Opérateur d'immeuble souhaitant bénéficier de l'accès aux lignes déployées par l'Opérateur d'immeuble afin de fournir un service aux usagers finals résidant dans l'immeuble.

Le terme « **Réseau d'initiative publique** » désigne un réseau de communication électronique construit à l'initiative d'une collectivité publique en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dont la construction et/ou l'exploitation peut être déléguée à une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé par le biais d'une délégation de service public.

Article 2 – Objet

La Convention, définit les conditions, de mise à disposition, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés doivent faciliter cet accès. L'Opérateur d'immeuble prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire de la gestion, de l'entretien et du remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur d'immeuble peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

La Convention sera modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Mise à disposition, gestion, entretien et remplacement des Lignes.

Le Propriétaire met à disposition de l'Opérateur d'immeuble les Lignes FTTH pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble visé en annexe 1.

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes installées, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés sont assurés par l'Opérateur d'immeuble.

Le Propriétaire autorise d'ores et déjà expressément l'Opérateur d'immeuble à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources ou informations nécessaires au titre de l'accès aux Lignes.

L'Opérateur d'immeuble est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Une fois l'immeuble raccordé à la fibre, l'Opérateur affichera une plaque informative à l'attention des résidents précisant qu'ils ont désormais accès au Très Haut Débit.

Article 4 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques (annexe 2) à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit au terme de la présente Convention cet accès à l'Opérateur d'immeuble, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 5 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard 6 (six) mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

Article 6 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur d'immeuble est responsable de tous les dommages directs et matériels uniquement causés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des prestations.

Article 7 – Sous-traitance

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité régissant son secteur d'activité.

Par ailleurs, le Propriétaire ne peut interdire à l'Opérateur d'immeuble de sous-traiter à un tiers tout ou partie des prestations objets de la présente Convention. L'Opérateur d'immeuble assume vis-à-vis du Propriétaire la responsabilité exclusive et intégrale des prestations de gestion et de maintenance réalisés par son ou ses sous-traitants ainsi que les conséquences des dommages éventuels qu'ils viendraient à causer.

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur d'immeuble et des Opérateurs tiers

Le Propriétaire tient le plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil à disposition de l'Opérateur d'immeuble.

Dans le mois suivant la signature de la présente Convention, l'Opérateur d'immeuble s'engage à informer les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

Le Propriétaire informe dès à présent l'Opérateur d'immeuble de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. L'ensemble des informations susvisées sont renseignées dans les conditions spécifiques de la présente Convention.

En outre, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera procédé par l'Opérateur d'immeuble à un état des lieux des Lignes FTTH et de tout équipement mis à sa disposition. A l'issue de l'Etat des lieux, l'Opérateur d'immeuble pourra décider de conclure ou non la présente Convention.

Article 9– Dispositions financières

La mise à disposition des Lignes FTTH, équipements et infrastructures d'accueil par le Propriétaire à l'Opérateur d'immeuble, n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur d'immeuble.

Article 10 – Propriété

Le Propriétaire est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés dans l'immeuble et le demeure au terme de la Convention.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la « Convention » est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la « Convention » n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 13, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Cession et autres événements affectant la convention de délégation de service public (DSP)

Dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public conclue entre le Déléataire et le Déléant ferait l'objet d'une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. L'Opérateur d'immeuble s'engage à informer préalablement et par écrit le Propriétaire de cette substitution.

En cas de résiliation de la convention de délégation de service public ou de mise en régie du Déléataire, l'Autorité délégante ou le nouveau Déléataire de la convention de DSP pourra à la demande de l'Autorité délégante, se substituer à l'Opérateur d'immeuble dans les droits et les obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par l'Opérateur d'immeuble ou l'Autorité délégante au Propriétaire.

Article 13 – Résiliation de la Convention

A l'initiative du Propriétaire :

En cas de manquement de l'Opérateur d'immeuble à ses obligations au titre de la Convention, le Propriétaire pourra mettre en demeure l'Opérateur d'immeuble de s'exécuter, sous un délai d'un mois par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Propriétaire pourra résilier la Convention aux torts exclusifs de l'Opérateur d'immeuble et ce par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

A l'initiative de l'Opérateur d'immeuble :

En cas de manquement du Propriétaire à ses obligations au titre de la Convention, l'Opérateur d'immeuble pourra mettre en demeure le Propriétaire de s'exécuter, sous un délai de quinze (15) jours par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'Opérateur d'immeuble pourra résilier la Convention aux torts exclusifs du Propriétaire et ce par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Article 14 – Force majeure

Les Parties contractantes ne seront pas responsables des pertes, dommages, retards, non-exécution ou d'exécutions partielles résultant directement d'une cause imprévisible, irrésistibles et extérieure, ou toute autre cause tel que défini par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, et à condition que ledit cas de force majeure ne résulte pas de la négligence ou d'un acte intentionnel de cette Partie, et que cette partie ait informé l'autre par écrit de l'impossibilité consécutive de remplir ses obligations.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Article 15 – Continuité du service

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, ce dernier, signataire de la présente Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme de la Convention.

Article 16 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble (annexe 2) ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 6 (annexe 3).

Article 17 – Droit applicable – Différends

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention et à défaut d'un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les Parties co-contractantes pourront soumettre le litige à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Fait à, le ...

En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire (Nom et Qualité)

Pour l'Opérateur d'immeuble

A , le

A , le

Annexe 1 : Description des locaux

Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

Nom de la résidence : LA RECRE / LE GLAPET / LA MARELLE

Numéro dans la rue *: 39-50-59

Nom de la rue *: Chemin des écoliers

Ville et code Postal *: 74120 Megève

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *:



Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

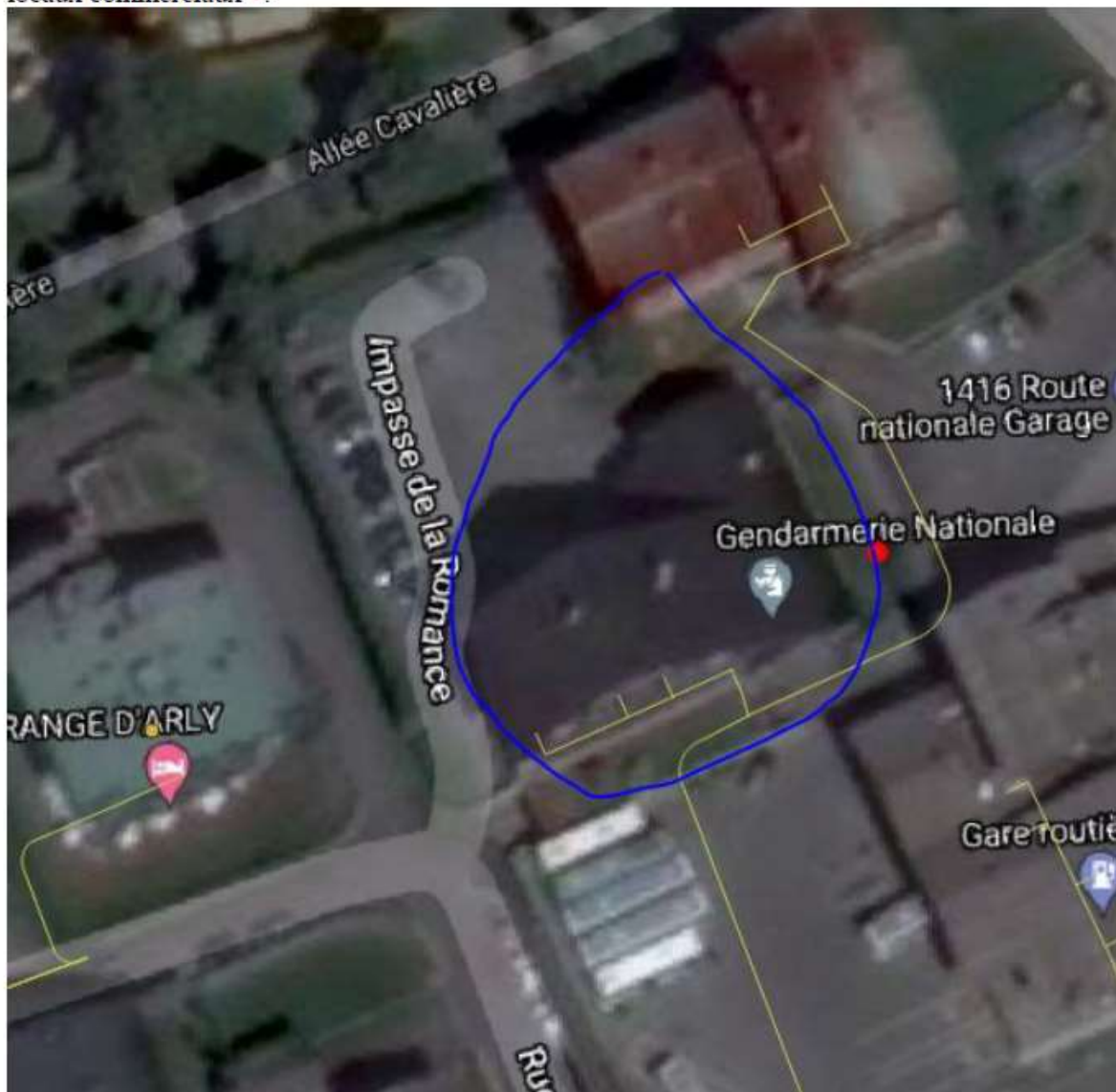
Nom de la résidence : Bat ancienne gendarmerie

Numéro dans la rue *: 28

Nom de la rue *: Impasse de la romance

Ville et code Postal *: 74120 Megève

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *:



Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

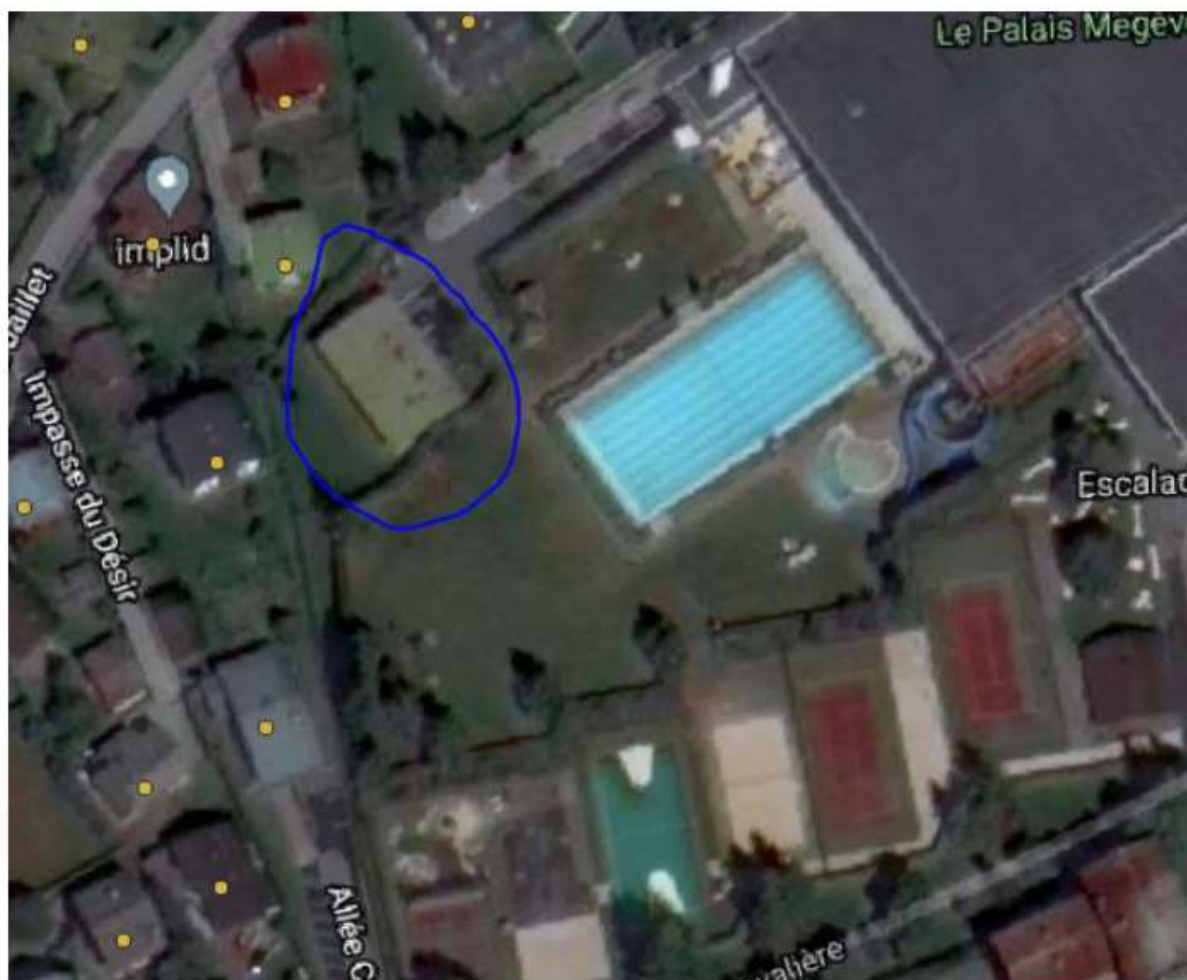
Nom de la résidence : LE POTAGER

Numéro dans la rue *: 263

Nom de la rue *: Route du palais des sports

Ville et code Postal *: 74120 Megève

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *:



Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

Nom de la résidence : MAISON DE LA MONTAGNE

Numéro dans la rue * : 76

Nom de la rue * : Rue ambroise martin

Ville et code Postal * : 74120 Megève

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux * :



Adresse(s) de(s) l'(s) immeuble(s) :

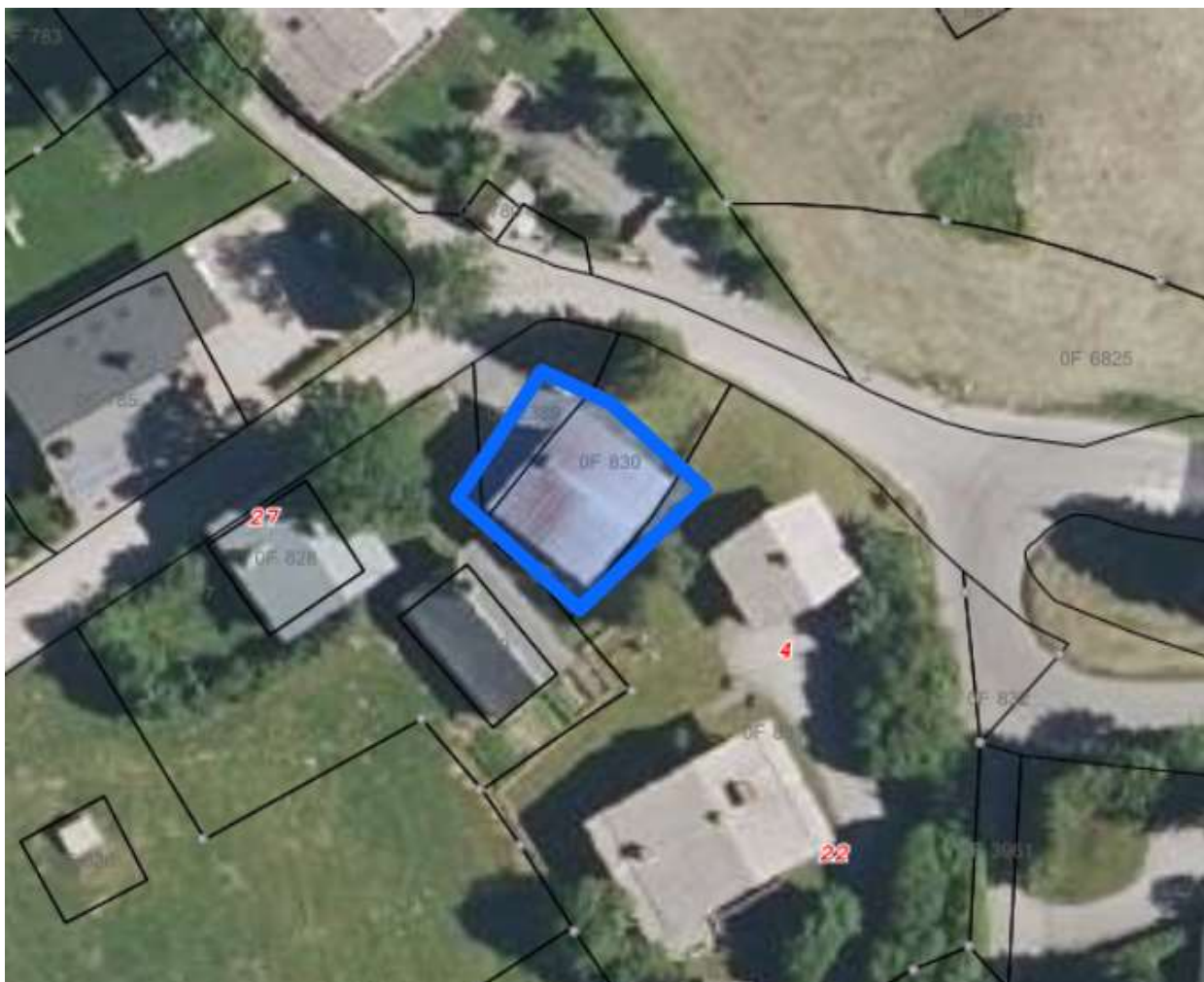
Nom de la résidence : ANCIENNE ECOLE DU MAZ

Numéro dans la rue *: 3

Nom de la rue *: ROUTE DU TOUR

Ville et code Postal *: 74120 Megève

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *:



Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

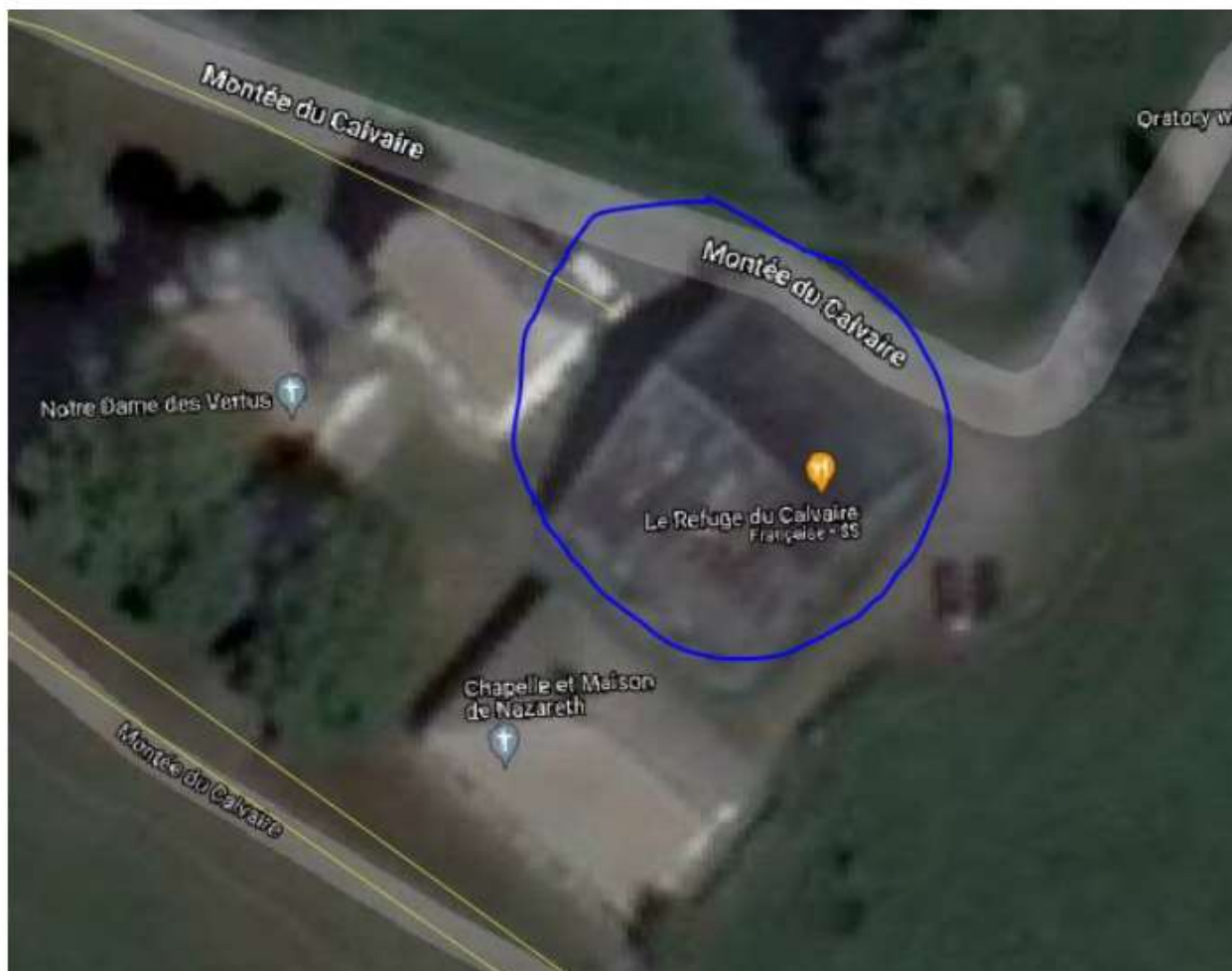
Nom de la résidence : FERME DU CALVAIRE

Numéro dans la rue *: 592

Nom de la rue *: MONTEE DU CALVAIRE

Ville et code Postal *: 74120 Megève

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *:



Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

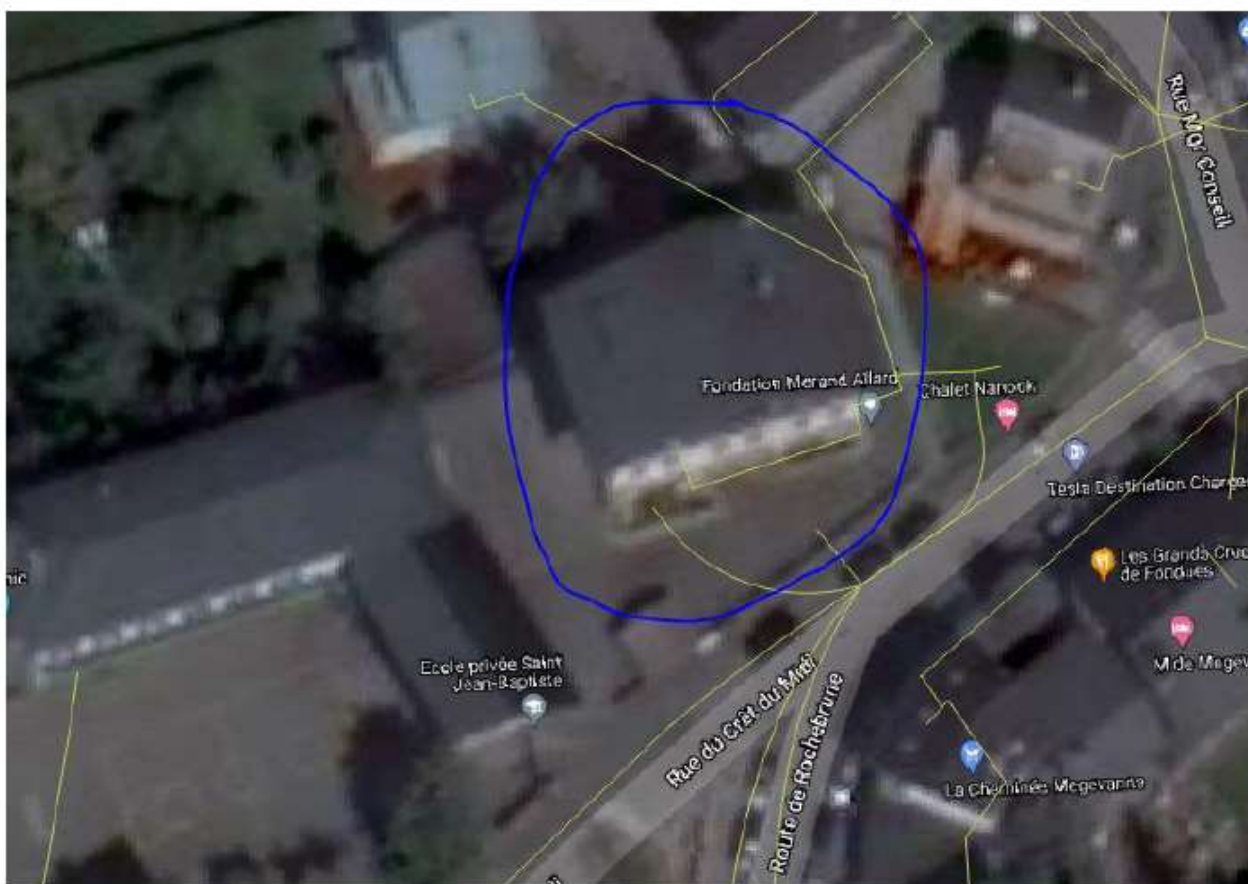
Nom de la résidence : FONDATION MORAND ALLARD

Numéro dans la rue * : 34

Nom de la rue * : ROUTE DE ROCHEBRUNE

Ville et code Postal * : 74120 Megève

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux * :



Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

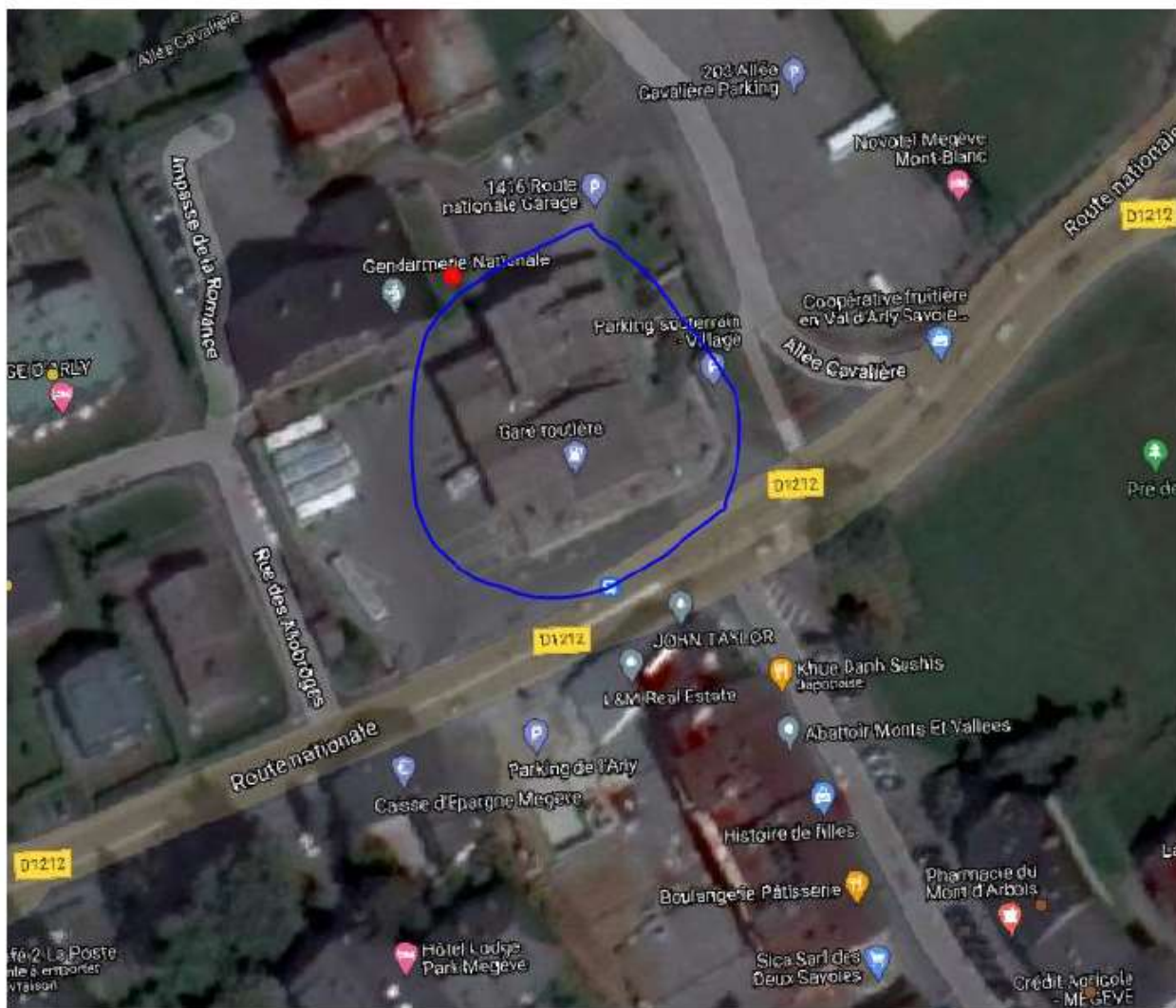
Nom de la résidence : AUTOGARE

Numéro dans la rue *: 1400

Nom de la rue *: Route Nationale

Ville et code Postal *: 74120 Megève

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *: 4 (3 logements + bureaux gare)



Annexe 2 : Modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre aux Opérateurs tiers.

Coordonnées à compléter par le Propriétaire :

Accès au(x) immeuble(s)	
Horaire d'accès *:	
Code d'accès *:	
Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité *:	
Autres conditions :	

Obtention de clés ou badges d'accès aux parties communes	
Nom *:	
Qualité/Fonction :	
N° Tel *:	
N° Mob :	
E-mail :	

Visite technique, les états des lieux, les validations des plans	
Nom *:	
Qualité/Fonction :	
Adresse :	
N° Tel *:	
N° Mob :	
E-mail :	

*** à renseigner obligatoirement**

Annexe 3 : Police d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance Allianz IARD, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

COVAGE NETWORKS
IMMEUBLE CRISCO UNO
3-5-7 AVENUE DE LA CRISTALLERIE
92310 SEVRES
SIREN : 508 094 927

est titulaire d'un contrat d'assurance : Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction N° 57.672.858 souscrit depuis le 01/01/2017.
La présente attestation, établie le 16/12/19 est valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Ce contrat bénéficie également à sa filiale :

COVAGE HAUTE-SAVOIE SAS
73 CHEMIN DES PRES BOUVAUX SEYNOD
74600 ANNECY
siren 798 626 750

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

➤ à l'activité professionnelle suivante :

- 9910-1 : Contractant Général dans le cadre de la conception et construction de réseaux de télécommunications en fibre optique, sous-traitant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre et des travaux de :
 - . Voieries et Réseaux Divers (V.R.D.) et de terrassements, à l'exception des spécialités de terrassement suivantes : blindage, palplanches, parois berlinoises et parisiennes, tirants d'ancrage et butonnage,
 - . Fondations, dallage, mise en terre de fourreaux/ câbles,
 - . Construction de sites techniques (shelters),
 - . Charpente métallique, couvercle, bardage,
 - . Menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, faux plafonds, faux planchers,
 - . Clôture et portail (autour des shelters),
 - . Peinture de sol, serrure extérieure et intérieure,
 - . Electricité basse, très basse, moyenne et haute tension,
 - . Réalisation de lignes et réseaux aériens, postes de distribution, caténaires, centrales publiques, canalisations électriques souterraines, y compris supports.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction Hors Taxes (HT) tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros Toutes Taxes Comprises (TTC) en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

Page 1 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre



➤ aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P¹) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012²) non mises en observation par la C2P³, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- (Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
 - **Grande portée :**
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
 - Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m
 - Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
 - Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - **Grande hauteur :**
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - **Grande capacité :**
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
 - **Grande profondeur :**
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m, après recépage.
 - **Grande longueur :**
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m
 - **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...);
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine");
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs);
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualification-construction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualification-construction.com)



Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

I) Périmètre et conditions d'application

➤ Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.

➤ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :

- aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros TTC en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (C.C.R.D.) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

➤ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :

- aux chantiers relatifs à des ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 euros HT. On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

II) Garanties souscrites

➤ Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Elle est gérée en capitalisation.

Page 3 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre



Montant de la garantie :
10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- **Garantie responsabilité civile décennale facultative :** elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.
- **Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 5 pages.

Établie à Paris-La Défense, le 16/12/19

Pour Allianz

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 991 967 200 €
Siège Social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Page 4 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre



TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux
Garantie D - Responsabilités pour les dommages de nature décennale - Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 15.000.000 € : - Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur - ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage - ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du code des assurances) En cas de contrat collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'Assuré et dans la limite d'un coût total prévisionnel de la construction de 30.000.000 € TTC : 10.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre 6.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre - Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant : 10.000.000 € par sinistre - Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance ⁽¹⁾ : 2.000.000 € par sinistre et 3.000.000 € par année d'assurance
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale - Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 30.000.000 € : - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 200.000 € par sinistre - Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) : 100.000 € par sinistre - Défauts de performance énergétique : 100.000 € par année d'assurance - Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance ⁽¹⁾ : - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 100.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs : 100.000 € par sinistre

(1) ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 € HT.
On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

Page 5 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTRUCTION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LES CÂBLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE DE DROIT D'USAGE – COMMUNE DE MEGÈVE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil du Code Civil.

Exposé

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) souhaite créer un parcours de fourreaux souterrains, sous les parcelles communales suivantes :

- F n° 808 – lieudit « LE MAZ »
- F n° 972 – lieudit « BOIS DU TOUR »
- F n° 998 – lieudit « LE CRETET »
- F n° 1163 – lieudit « MOUILLE BIAUX »
- F n° 1169 – lieudit « COMMUNAL DU TOUR »
- F n° 1170 – lieudit « COMMUNAL DU TOUR »
- F n° 5106 – lieudit « LE TOUR »
- F n° 5645 – lieudit « LE CRETE »
- F n° 5792 – lieudit « LE CRETET »
- F n° 6689 – lieudit « MOUILLE BIAUX »
- F n° 6731 – lieudit « LE CRETET »

Il est proposé d'autoriser le SYANE à créer le réseau de communication électronique sous les parcelles précitées via la conclusion d'une convention cadre de droit d'usage.

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la servitude de tous les documents d'urbanisme nécessaires à la mise en place de ses installations.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexes

Plans de situation parcellaire

Projet de convention cadre de droit d'usage

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la création d'un réseau souterrain pour le passage de la fibre optique sous les parcelles communales F n° 808, 972, 998, 1163, 1169, 1170, 5106, 5645, 5792, 6689 et 6731,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention cadre de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

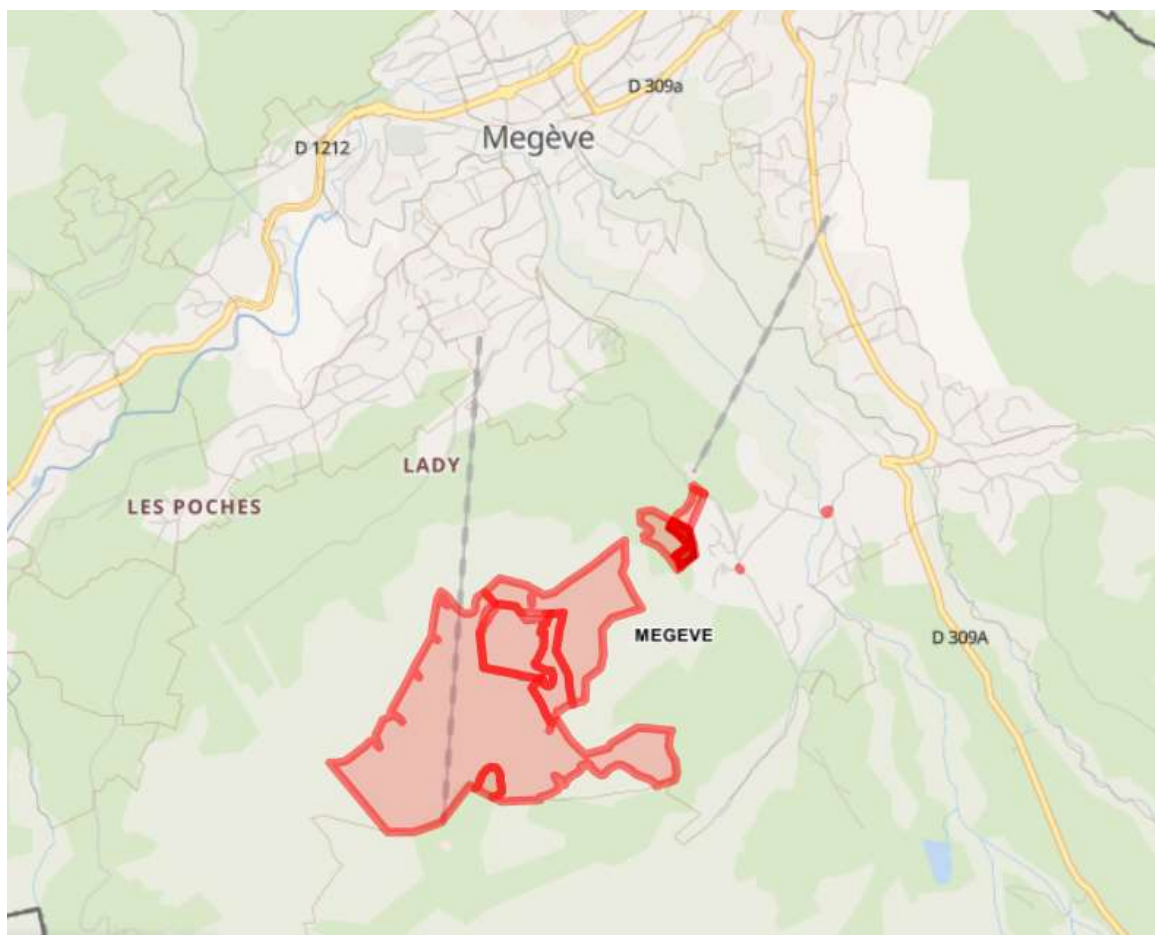
Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0





Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de MEGEVE

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé 2107, route d'Annecy, 74330 POISY

Représenté par Monsieur Jean Paul AMOUDRY, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 16 septembre 2020.

ci-après dénommé « le Syndicat »,

d'une part,

et

La commune de MEGEVE située 1 Place de l'Eglise 74120 MEGEVE

ci-après dénommé(e) «

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartient :

COMMUNE	PARCELLE
MEGEVE	F0808
	F0998
	F5645
	F1170
	F6731
	F5106
	F0972
	F1169
	F6689
	F1163
	F5792

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même (1)
- exploitées par M.....

habitant à.....

- non exploitée (1).

Les parties sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques et reconnaît au Syndicat les droits définis aux paragraphes ci-après :

o Mise en place de fourreaux enterrés pour le passage du réseau optique

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage de la ou des emprises décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil



ARTICLE 2 - DISPOSTIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'immeuble et/ou du terrain par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné, des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et/ou infrastructures implantés dans le terrain.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

4-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser sur l'immeuble et les emprises désigné(es) à l'article 1 ci-dessus un réseau de communications électroniques
- Accéder en tout temps à l'immeuble et/ou au(x) terrain(s) désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces emprises pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 1 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.



4-2. Obligations du SYANE

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis sur les emprises désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état l'immeuble et/ou les terrains désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès aux emprises mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés les emprises désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent aux emprises désignées à l'article 1 et au réseau de communications électroniques du SYANE ;

Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de l'immeuble et/ou des terrains mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.



ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le réseau de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété de l'immeuble et/ou des terrains désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit sur la ou les emprise(s) désignée(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage la ou les emprises prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que l'emprise est utilisée par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Fait à le

Le propriétaire

Le Syndicat

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE PRIVÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – CHEMIN DES ÉCOLIERS – LIEUDIT « LE REPLAT »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L141-3 du Code de la Voie Routière ;

Vu Les articles R141-4 à R141-9 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu l'avis des domaines du 11/10/2019 déclarant une valeur vénale de 0€ dont la validité a été prolongée jusqu'au 31/12/2021 ;

Considérant que le chemin des écoliers est situé dans un ensemble d'habitations ;

Considérant que cette voie est ouverte à la circulation publique ;

Considérant que l'état de la voie complique son utilisation par les usagers, et notamment les bus scolaires ;

Considérant qu'après ce transfert, l'entretien et le déneigement seront à la charge de la Commune ;

Considérant que la voie a été enrobée par la Commune.

Exposé

Le chemin des Ecoliers, situé au lieudit « Le Replat » est à ce jour une voie privée ouverte à la circulation publique, élargie à 8 mètres de plateforme en 2002.

Depuis 2001, plusieurs procédures de classement de cette voie dans le domaine public ont été initiées, sans résultat à ce jour.

Au regard de la nécessité d'entretenir régulièrement la chaussée, il convient de lancer, dans les meilleurs délais, une procédure de transfert d'office de la voie dans le domaine public. Cette procédure repose sur l'article L318-3 du code de l'urbanisme et permettra à la Commune d'avoir à sa charge l'entretien de la voie. Cette procédure nécessite la mise en place d'une enquête publique, qui se déroule conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière.

En cas d'approbation du projet par le Conseil municipal, le transfert du chemin des écoliers dans le domaine public passera alors par les étapes suivantes :

- Rédaction du dossier d'enquête et mandat du commissaire enquêteur
- Signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête et affichage
- Quinze jours minimum de déroulement de l'enquête publique
- Retour du rapport du commissaire enquêteur
- Délibération pour acter l'avis du commissaire enquêteur et autoriser le transfert d'office. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

Annexes

Plans de localisation et de la surface rétrocédée

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** l'intérêt du transfert d'office du chemin des Ecoliers dans le domaine public,
2. **LANCER** la procédure d'enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine public du chemin des Ecoliers,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,
4. **AUTORISER** l'inscription des crédits, liés à la rémunération du Commissaire-enquêteur, au budget sous le compte 6227.

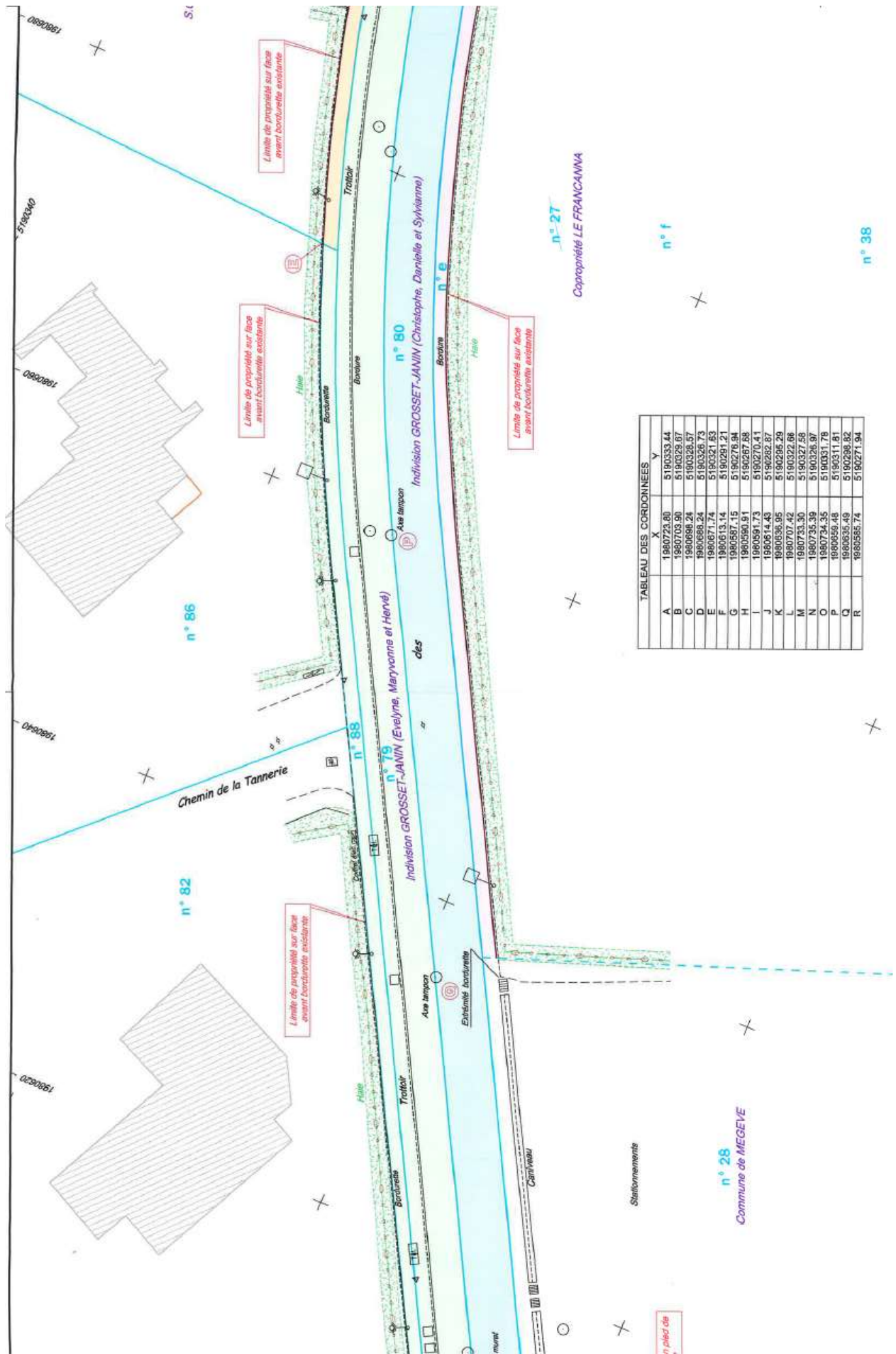
Intervention

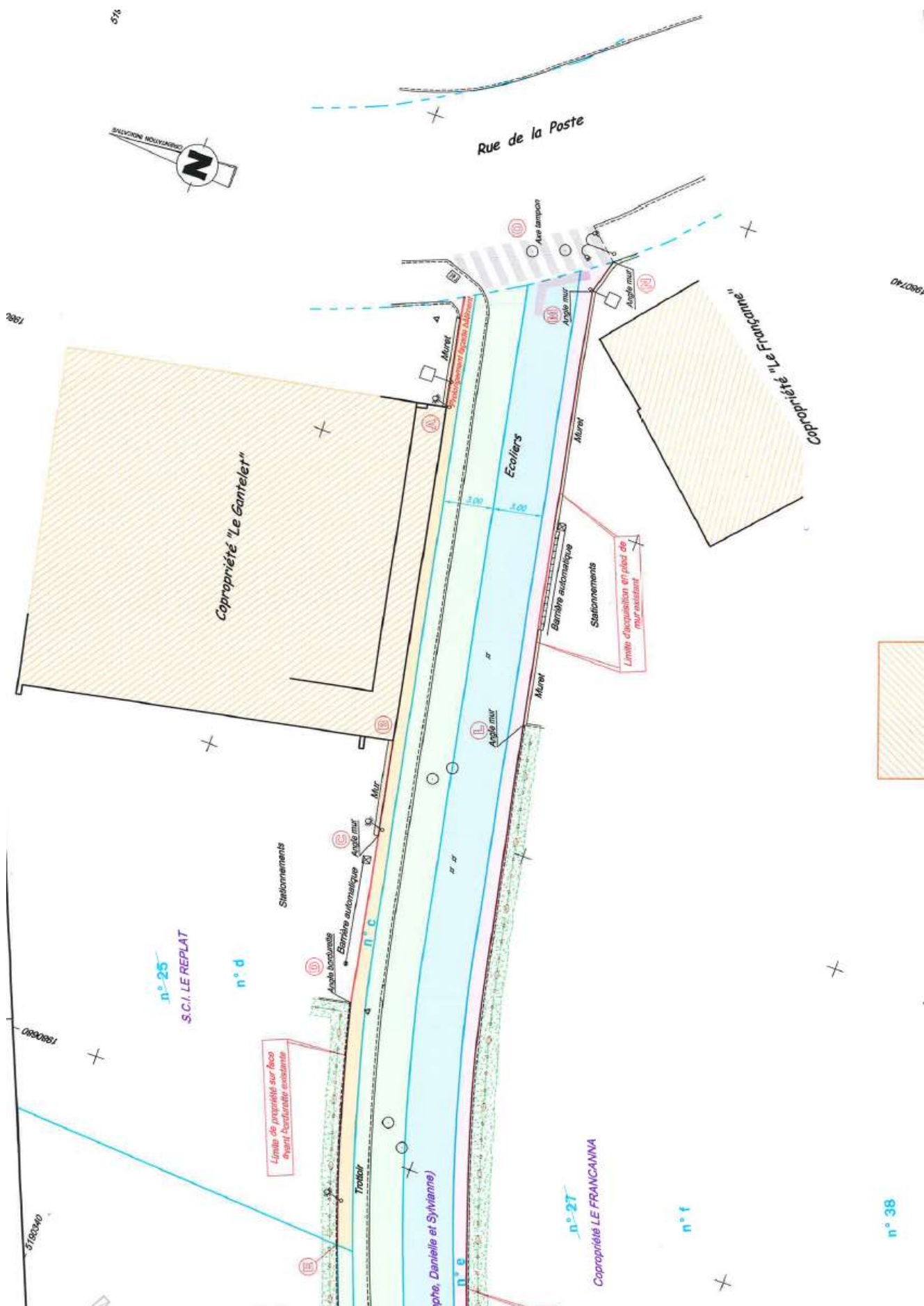
Madame le Maire indique que c'est la procédure la plus simple pour régulariser cette situation lorsqu'il y a plusieurs propriétaires. Il n'y a ni négociation ni d'acte notarié, seulement une enquête publique et un arrêté. Si l'enquête publique retranscrit des avis positifs, l'arrêté est pris par la Commune et si l'enquête publique retranscrit un avis négatif, c'est alors Monsieur le Préfet qui prendra l'arrêté. L'enquête publique et l'arrêté valident d'office le transfert dans le domaine public. L'intégration de ce linéaire de voie permet également de le faire rentrer dans le calcul de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et donc d'avoir des dotations supplémentaires.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0





Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB N°67 – LIEUDIT « LES MOURETS »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'absence d'avis des services fiscaux, estimant que la parcelle à céder de la part de la SARL LES CHALETS PAUL BRONDEX à la Commune est inférieure au seuil des 180 000 euros.

Exposé

Des conteneurs semi-enterrés seront installés sur la parcelle privée cadastrée section AB n° 67. Cette dernière connaît également un fort débordement de la route d'Odier sur son emprise. Une régularisation parcellaire est donc à prévoir. Par souci de simplicité et d'efficacité, il a été proposé au propriétaire de procéder à l'acquisition de l'ensemble des 428 m² constructibles de la parcelle au prix de 10 000 €. Le propriétaire a accepté cette offre.

L'acquisition doit dorénavant être actée devant notaire.

Les frais liés à la signature de l'acte sont à la charge de la Commune.

Annexe

Plan de localisation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'acquisition, au prix de 10 000 €, de la parcelle cadastrée section AB n° 67, représentant une surface de 428 m², au lieudit « LES MOURETS », supportant des conteneurs semi-enterrés ainsi qu'une partie de la route d'Odier,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de comptes 2112 et 6226.

Intervention

Madame le Maire indique que cette acquisition permettra de continuer l'installation des containers semi-enterrés.

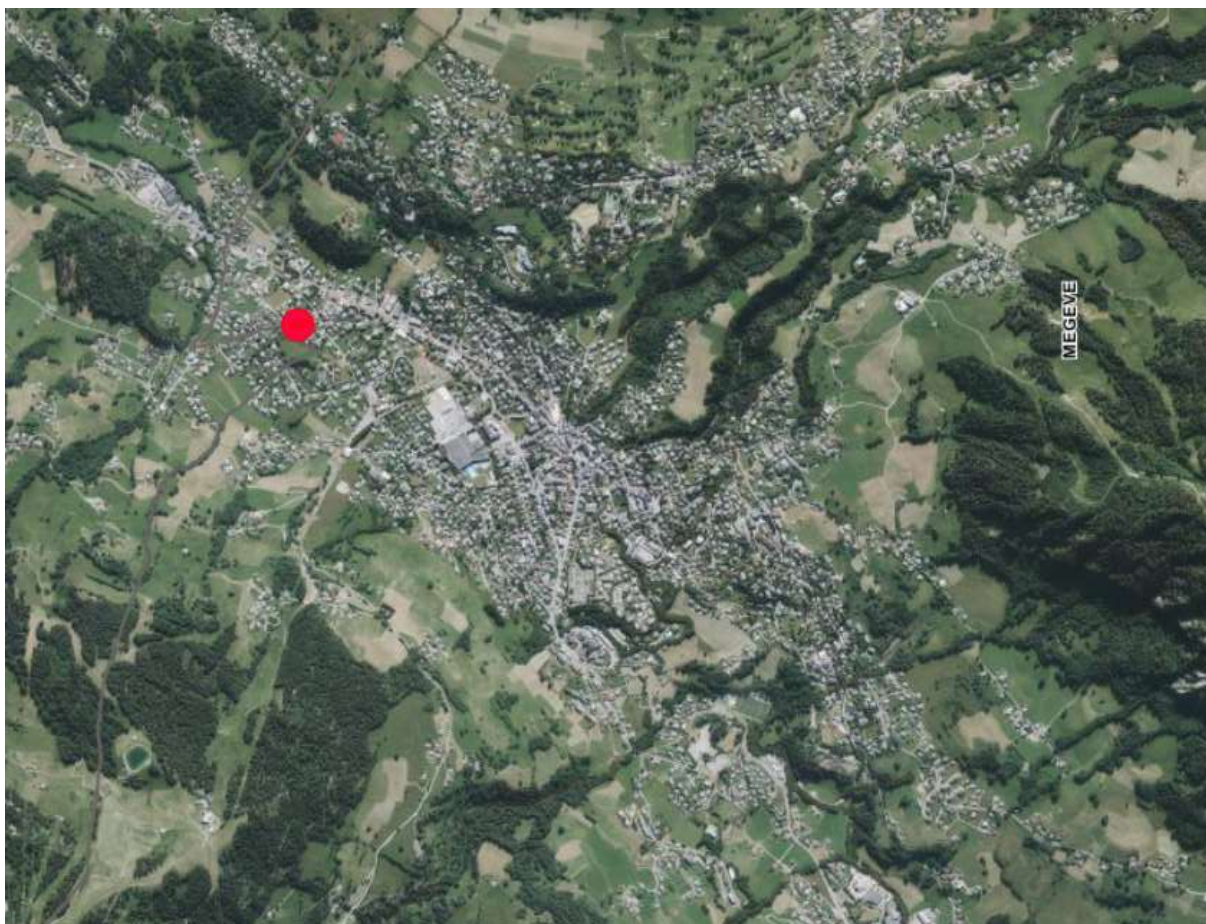
Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il faut soit être propriétaire de la parcelle soit avoir une convention avec le propriétaire pour installer des containers. Il estime qu'il manquait cruellement un point de collecte des ordures ménagères à cet endroit.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rajoute que cela ne changera pas les habitudes des gens car il y avait déjà un mazot à cet emplacement.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DEMANDE DE LA SEM LES PORTES DU MONT-BLANC – AUTORISATION DE PASSAGE ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX – AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU DE NEIGE DE CULTURE – PARCELLES COMMUNALES A N° 70, 1126 ET B N° 50, 2784 ET 2787 – LIEUDITS « CANTON DES FRASSES » ET « LES PETITES FRASSES »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'aménagement d'un réseau de neige de culture sur les pistes des Prés et Gélinotte.

Exposé

La SEM Les Portes du Mont-Blanc, gestionnaire du domaine skiable sur le secteur du Jaillet, envisage des travaux d'aménagement sur les pistes des Prés et Gélinotte visant à créer un réseau de neige de culture.

Ce projet d'aménagement est en partie situé sur et sous des parcelles communales qu'il impactera de la manière suivante :

	Référence cadastrale de la parcelle	Surface de la parcelle	Linéaire de réseaux sous la parcelle	Nombre de regards sur la parcelle
Piste Gélinotte	A n° 70	256 797 m ²	560 m	7
Piste des Prés	B n° 50	36 797 m ²	215 m	Pas de regards neige
	B n° 2784	522 m ²	30 m	Pas de regards neige
	B n° 2787	1 354 m ²	35 m	Pas de regards neige
	A n° 1126	23 598 m ²	50 m	Pas de regards neige

Les travaux devraient débuter au courant du mois de septembre. La SEM Les Portes du Mont-Blanc s'engage à remettre en état et à ré-enherber les terrains impactés.

L'accord ne dispense pas le gestionnaire du domaine skiable d'obtenir les autorisations nécessaires au titre de la réglementation en vigueur.

Annexes

Plan de localisation

Autorisation d'exécution des travaux

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la SEM Les Portes du Mont-Blanc à réaliser les travaux d'aménagement des pistes des Prés et Gélinotte, sur les parcelles communales A N° 70, 1126 et B N° 50, 2784 et 2787,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que l'objectif est d'avoir une continuité du réseau neige pour faire la liaison entre la Giettaz et le Jaillet. Il y avait, en effet, un point avec un déficit de neige.

Madame le Maire indique que cela permet de ne pas avoir de rupture sur le domaine skiable ce qui dégradait le prix des forfaits lors des enneigements difficiles en début d'hiver. Le fait de pouvoir garantir le réseau neige permettrait de pouvoir garantir un prix de forfait plus élevé lors des débuts d'hiver difficiles.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que cela dynamisera le télésiège qui ne comptabilisait pas suffisamment de passage au regard des qualités de l'appareil. Dans un premier temps, il a été réalisé la piste de la Gélinotte qui est une vraie piste bleue pour les débutants. Le problème était que les gens allaient skier sur la Giettaz mais se faisaient une peur bleue lorsqu'ils revenaient. Aujourd'hui, pour garantir la qualité du retour de ski, il convient d'assurer l'enneigement de cette piste.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



**AMENAGEMENTS PISTES PRES ET GELIOTTE
DOMAINE SKIABLE DES PORTES DU MONT-BLANC**



AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Propriétaire	Adresse
Mairie de Megève	1 place de l'Eglise 74120 MEGEVE

Autorise la SEM Les Portes du Mont-Blanc à effectuer les travaux utiles à l'équipement en neige de culture des pistes des Prés et Gélinolette sur les parcelles communales telles que détaillées ci-après :

	Référence cadastrale de la parcelle	Surface de la parcelle	Linéaire de réseaux sous la parcelle	Nombre de regards sur la parcelle
Piste Gélinolette	A n° 70	256 797 m ²	560 m	7
Piste des Prés	B n° 50	36 797 m ²	215 m	Pas de regards neige
	B n° 2784	522 m ²	30 m	Pas de regards neige
	B n° 2787	1 354 m ²	35 m	Pas de regards neige
	A n° 1126	23 598 m ²	50 m	Pas de regards neige

La SEM Les Portes du Mont-Blanc s'engage à remettre en état et à ré-enherber les terrains impactés.

La présente autorisation ne dispense pas le gestionnaire du domaine skiable d'obtenir les autorisations nécessaires au titre de la réglementation en vigueur.

VU ET ACCEPTE

A, le

Mairie de Megève
Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Directeur général de la SEM
Les Portes du Mont-Blanc
Lucas MARCHAND

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – IMPLANTATION D'UN TOTEM D'ENTRÉE DE VILLE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AB N°117 – « LA CONTAMINE »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil du Code Civil.

Exposé

La Commune a installé un totem d'entrée de ville visant à afficher les différents labels et jumelages de la Commune. Celui-ci est implanté sur la parcelle cadastrée à la section AB sous le numéro 117 appartenant à un propriétaire privé. Il convient donc de signer une convention de droit d'usage entre les parties. Elle vise à permettre à la Commune d'implanter, d'exploiter et d'entretenir la structure de communication en aluminium d'une projection au sol de 0,9 m². Le contrat est accepté pour une durée de cinq ans renouvelable trois fois par tacite reconduction. La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.

Annexes

Projet de convention de droit d'usage

Plan de situation parcellaire

Documents technique du totem

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la pose d'un totem d'entrée de ville sur la parcelle privée AB n°117,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Monsieur Louis OURS s'interroge concernant le poteau et les câbles que l'on voit derrière la petite chapelle, c'est provisoire ou définitif ?

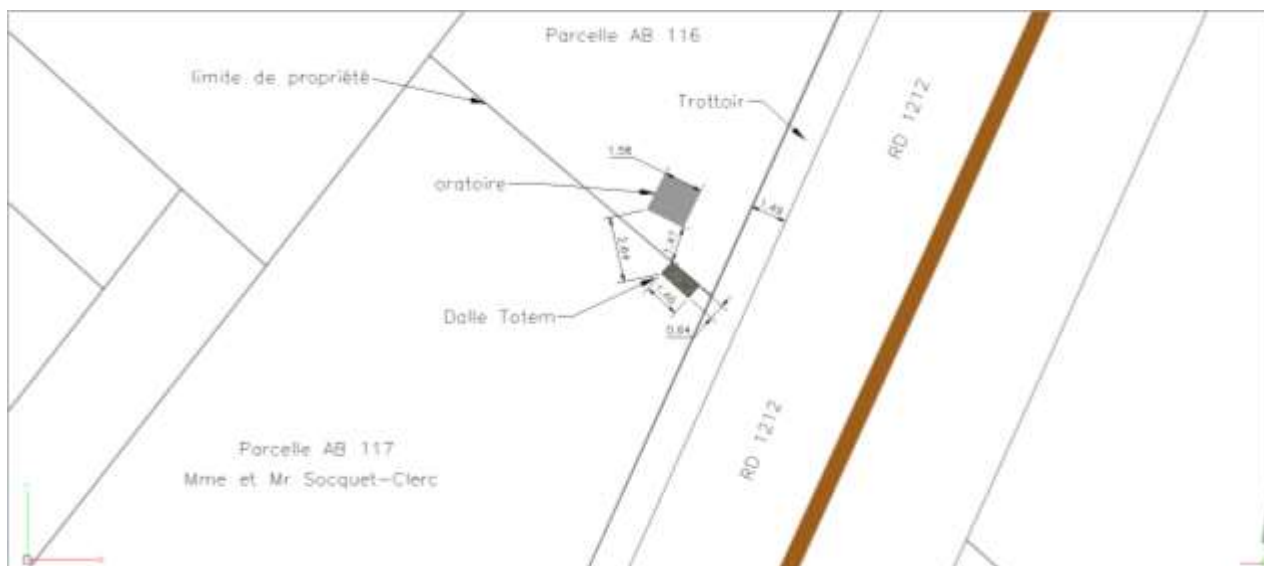
Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que c'est un chantier qui se trouve au second plan de la photo. Cela n'a rien à voir avec l'objet de la présente délibération.

Monsieur Louis OURS s'en réjouit car les petites chapelles ont bientôt disparu. Elles ne sont bientôt plus visibles.

Amendement

Adoption

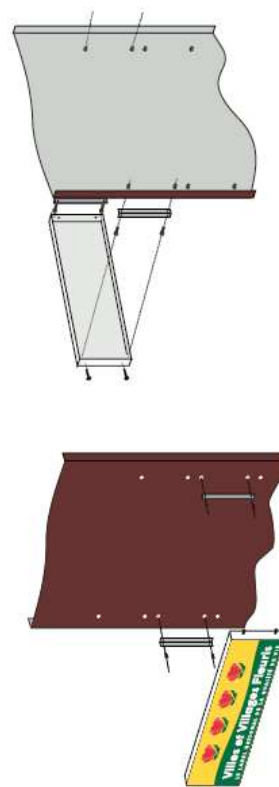
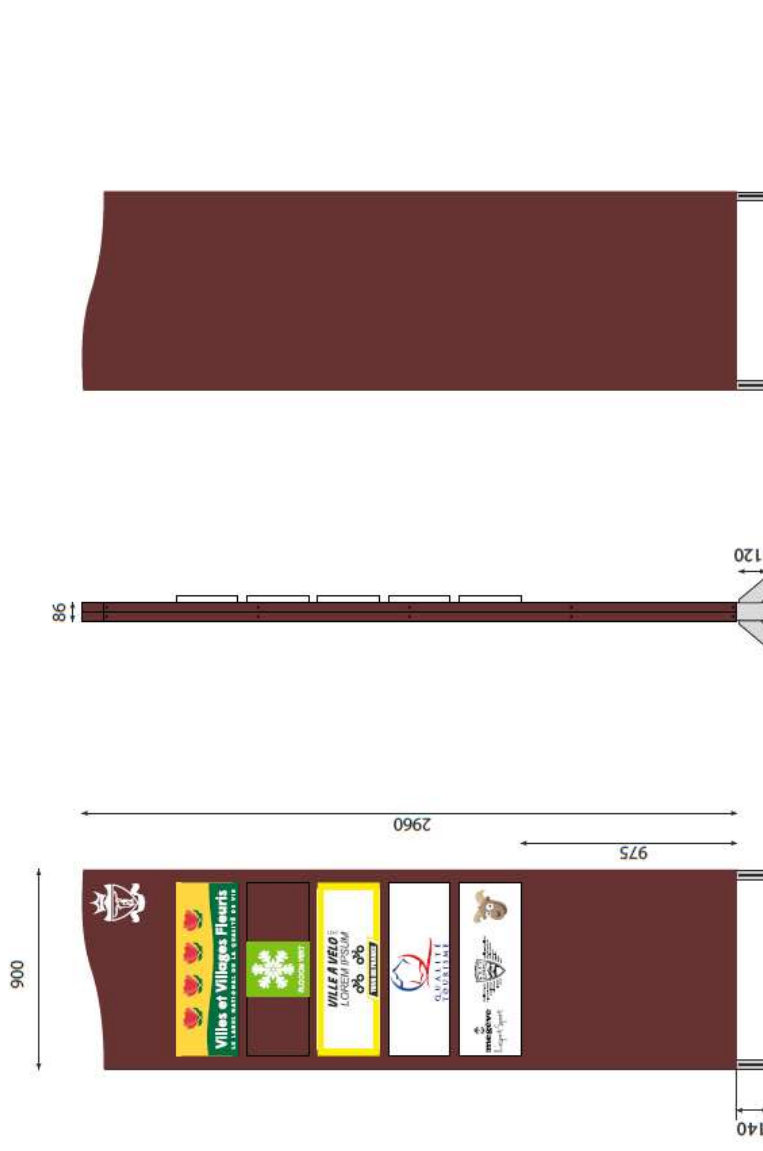
Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Totem entrée de Ville

Osature en tube alu 80 x 40 x 4 mm mécano soudée sur platines.
Habillage par tôles tablettes alu 20/10° thermo laquées RAL8017 de 900 x 2785mm.
2 plis verticaux de 43 mm intérieur avec trous Ø 5 mm pour fixation par vis auto foreuses laquées.
Chant de 41 mm soudé à la forme en partie haute pour fermeture
Face avant avec 20 trous pour fixation de 5 labels interchangeables de 280 x 780 mm
Blason en adhésif blanc longue durée découpé (en option plexi opaque 3 mm collé)
Face arrière vierge laquée RAL8017.

Labels: Tôles tablettes alu 15/10° pré laqué RAL 8017 de 280 x 780 mm - 4 bords pliés de 30 mm
Trous Ø 7 mm sur les plis verticaux pour fixation sur cornières
Décor film adhésif longue durée imprimé pelliculé.
Cornières alu brut 25 x 25 x 2 mm avec 2 trous Ø 7 mm sur une aile pour fixation sur tôle et 2 inserts taraudés M6 sur l'autre aile pour fixation des labels



DATE: 02/06/21

Commercial:
Angélique COLLOMB-REY
06 18 72 10 98

Technique:
Laurent VENTURA

Chemin:
LAURENT/21/SIGNATURE CHAMBERY
/Megève / lotiers entrée de ville Megève

SITE:

Contraintes de pose:

Bon pour accord:

Ces plans et études sont la propriété
EXCLUSIVE de la S16 SIGNATURE
Toute utilisation de ces documents
sans notre accord entraînera des
poursuites.

MISE EN SITUATION NON CONTACTUELLES
REPRODUCTION INTERDITE.



Totem d'affichage communal

Convention de droit d'usage

**Madame SOCQUET-CLERC Odile /
Commune de Megève**

Entre les soussignés

Madame SOCQUET-CLERC Odile, née JOLY-POTTUZ, domiciliée à Megève (74120), 836 chemin des Anes.
Née le 19 décembre 1959, à Sallanches (74700).

Dénommée ci-après « le Propriétaire »

D'une part.

Et

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), dont le siège est à Megève (74120), 1 place de l'Eglise B.P 23, identifiée au SIREN sous le numéro 2174011736.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise en date du 9 juin 2020, transmise à la Sous-préfecture de Bonneville le 17 juin 2020, dont une copie est demeurée ci-jointe en annexe n°1.

Dénommée ci-après « le Locataire » ou « la Commune »,

D'autre part.

Il a tout d'abord exposé ce qui suit :

La Commune souhaite installer un totem d'entrée de ville visant à afficher les différents labels et jumelages de la Commune. Celui-ci sera implanté sur la parcelle cadastrée à la section AB sous le numéro 117 appartenant à la Madame SOCQUET-CLERC Odile.

Les parties se sont rencontrées afin de contractualiser l'occupation de l'emprise privée par la structure de communication communale.

Pour ce faire, Madame SOCQUET-CLERC Odile met à disposition au profit de la Commune de Megève, sous les conditions suivantes, une partie de la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 117 d'une surface de 0.9 m².

L'installation, l'exploitation et l'entretien de la structure de communication et de ses composants seront assurés par la Commune de Megève ou toute entreprise mandatée par elle.

Tel est l'objet des présentes.

Ceci exposé, il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions techniques et administratives d'une mise à disposition de l'emprise désignée ci-après à l'article 2 que consent le Propriétaire à la Commune.

Article 2 : Description du bien mis à disposition

Le Propriétaire met à disposition au profit de la Commune, qui l'accepte, un terrain nu situé à Megève (74120), chemin des Anes, au lieudit « La Contamine », dénommé ci-après « le Terrain » et cadastré comme suit :

Section	N° parcelle	Lieudit	Surface
AB	117	« La Contamine »	0.9 m²

Un plan de localisation du Terrain permettant d'identifier l'emprise mise à disposition est joint en annexe n°2 au présent contrat.

Le Locataire déclare connaître le Terrain loué pour l'avoir vu et visité.

Article 3 : Constitution de la mise à disposition

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu et de l'implantation de la structure de communication, tel qu'indiqué sur les documents techniques joints en annexe 3, consent à la Commune un droit d'occupation et d'usage de l'emprise désignée à l'article 2 pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir une structure de communication en aluminium de type totem d'une projection au sol de 0.9 m².

Article 4 : Durée

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de cinq (5) années à partir de sa prise d'effet qui interviendra à compter de sa signature par les parties.

Le présent contrat sera tacitement renouvelable trois (3) fois par période de même durée, sauf préavis de résiliation formulée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, six (6) mois avant la fin de la période initiale ou des périodes suivantes.

Article 5 : Droits et obligations du locataire

5.1 Droits de la Commune

Le présent contrat confère à la Commune les droits suivants :

- Réaliser sur l'emprise désignée à l'article 2, une structure de communication conformément aux documents techniques annexés (annexe n°3) et le cas échéant, aux autorisations d'urbanisme délivrées.
- Pénétrer en tout temps sur la parcelle AB n°117 afin d'accéder à l'emprise désignée à l'article 2 et exécuter tous les travaux nécessaires sur le Terrain pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou une partie de la structure de communication ou l'implantation de tout élément supplémentaire dans la limite de l'emprise, objet du présent contrat.

5.2 Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre le Terrain ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Elle ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le Propriétaire, pour quelle que cause que ce soit, en ce compris l'état du sol.
- Avertir le Propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage ainsi que la durée approximative des travaux.
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien de la structure de communication conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent contrat.
- Remettre en état l'emprise désignée à l'article 2 à la suite de toute intervention, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien de la structure de communication.
- Prendre toutes les mesures utiles pour que son personnel ou le personnel de toute entreprise mandatée par elle ait parfaite connaissance des conditions fixées par le présent contrat.

Article 6 – Droits et obligations du propriétaire

Le Propriétaire conserve la propriété de l'emprise, objet du présent contrat, et s'engage à :

- Ne pas entraver les droits consentis dans le cadre du présent contrat ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans l'emprise désignée à l'article 2 ;
- Maintenir à tout moment le libre accès à l'emprise, objet du présent contrat ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la structure de communication ;
- Porter à connaissance d'un éventuel acquéreur l'existence et le contenu du présent contrat.

Article 7 : Conditions financières et annexes

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit. En contrepartie de la mise à disposition de l'emprise désignée à l'article 2, la Commune s'engage à enlever le panneau d'affichage existant situé également sur la parcelle cadastrée à la section AB sous le numéro 117 et étant représenté en annexe n°4 de ladite convention. De plus, lors du déneigement du trottoir mitoyen, la Commune s'engage à ne pas évacuer la neige sur la parcelle cadastrée à la section AB sous le numéro 117.

Article 8 : Fin du contrat

Quelle que soit la cause de la fin du contrat, à sa sortie, le Locataire devra restituer le Terrain nu en bon état. Toutes les constructions édifiées par le Locataire et tous les aménagements réalisés par lui devront être démolis, sans indemnités pouvant être réclamées auprès du Propriétaire.

Article 9 : Clauses résolutoires

En cas de non-respect de l'un des articles contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure d'exécuter, restée infructueuse.

Article 10 : Assurance

Le Locataire souscrita auprès d'une compagnie solvable, toutes les assurances nécessaires notamment responsabilité civile.

Le Locataire sera personnellement responsable vis-à-vis du Propriétaire et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent contrat, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le Locataire répondra des dégradations causées à l'espace mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 : Cession et sous-location

Le présent contrat est consenti intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite, sauf autorisation écrite du Propriétaire.

De même, le Locataire s'interdit de sous-louer tout ou une partie du Terrain et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un Tiers.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 13 : Attribution des compétences

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Le Tribunal de Grande Instance de Bonneville sera seul compétent pour connaître de toute difficulté née à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs adresses indiquées en tête du dit-document.

Annexes :

Annexe n°1 - Délibération du Conseil Municipal du 09 juin 2021.

Annexe n°2 - Plan de localisation du Terrain au 1/700^{ème} permettant d'identifier l'emprise mise à disposition.

Annexe n°3 – Documents techniques.

Annexe n°4 – représentation du panneau à démonter ou à réduire selon les contreparties prévues à l'article 7.

Fait à Megève, en 2 exemplaires.

Le

Pour le Propriétaire,
SOCQUET-CLERC Odile

Pour la Commune,
Le Maire
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PARKING AÉRIEN DU MONT D'ARBOIS – PARCELLES AI N°170 ET 174 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MEGÈVE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 1111-2 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des parkings, réuni le 17 juin 2021, sur la mise en place d'une convention de mise à disposition entre la société Mont d'Arbois Luxury resort et la Commune de Megève ;

Vu l'avis des services fiscaux en date du 09 juillet 2021 affirmant que la valorisation annuelle de 19 800 € HT est conforme au prix du marché local.

Exposé

Le parking aérien privé du Mont d'Arbois est actuellement ouvert dans sa totalité au public, sans qu'aucun droit de stationnement ne soit perçu. Ce parking est notamment localisé sur les parcelles section AI n°170 et 174 qui appartiennent à la société S.F.H.M par l'intermédiaire de la société Mont d'Arbois Luxury Resort (MALR).

Dans le cadre de la politique communale visant à une gestion structurée et globale de l'ensemble des parcs de stationnement, les parties se sont rencontrées. Elles ont été amenées à convenir que la partie située sur les parcelles section AI n°170 et 174 serait mise à disposition de la Commune par la société Mont d'Arbois Luxury resort, en tant que parking.

Pour ce faire, la société MALR met à disposition au profit de la Commune de Megève l'emprise du parking aérien aménagé sur les parcelles section AI n°170 et 174 et représentant une surface d'environ 1 412 m².

La gestion et l'exploitation de ce parking est assurée par la Commune de Megève.

La précédente convention entre la Commune et la société S.F.H.M s'est éteinte naturellement en 2019. Il convient donc d'en signer une nouvelle reprenant les mêmes termes avec la société MALR ayant pris la succession de la S.F.H.M.

La mise à disposition du terrain est consentie moyennant la mise à disposition par la Commune au Propriétaire de 7 places de stationnement souterrain localisées à l'intérieur du parking communal du Mont d'Arbois, situé route Edmond de Rothschild, au lieudit « Sur le Mollard ». Il sera également attribué chaque année, au propriétaire, 7 macarons de stationnement valables uniquement dans le parking aérien du Mont d'Arbois, objet de présente mise à disposition.

En cas de rachat par la société MALR, ou toute entité juridique du groupe S.F.H.M, de la parcelle cadastrée section AI n° 173 ayant la même destination, un avenant respectant un prorata de superficie sera signé entre les parties.

Annexes

Plan de localisation de l'emprise du parking aérien du Mont d'Arbois mis à disposition de la Commune de Megève, représentée sous couleur bleue.

Convention de mise à disposition entre la société Mont d'Arbois Luxury resort et la Commune de Megève.

L'avis des services fiscaux en date du 09 juillet 2021, affirmant que la valorisation annuelle de 19 800 € HT est conforme au prix du marché local.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise à disposition de l'emprise du parking aérien aménagé sur les parcelles section AI n°170 et 174, représentant une surface d'environ 1 412 m², entre la société Mont d'Arbois Luxury Resort et la Commune de Megève en vue d'une gestion structurée et globale de l'ensemble des parcs de stationnement,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout avenant dû à toute modification de l'assiette cadastrale,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.

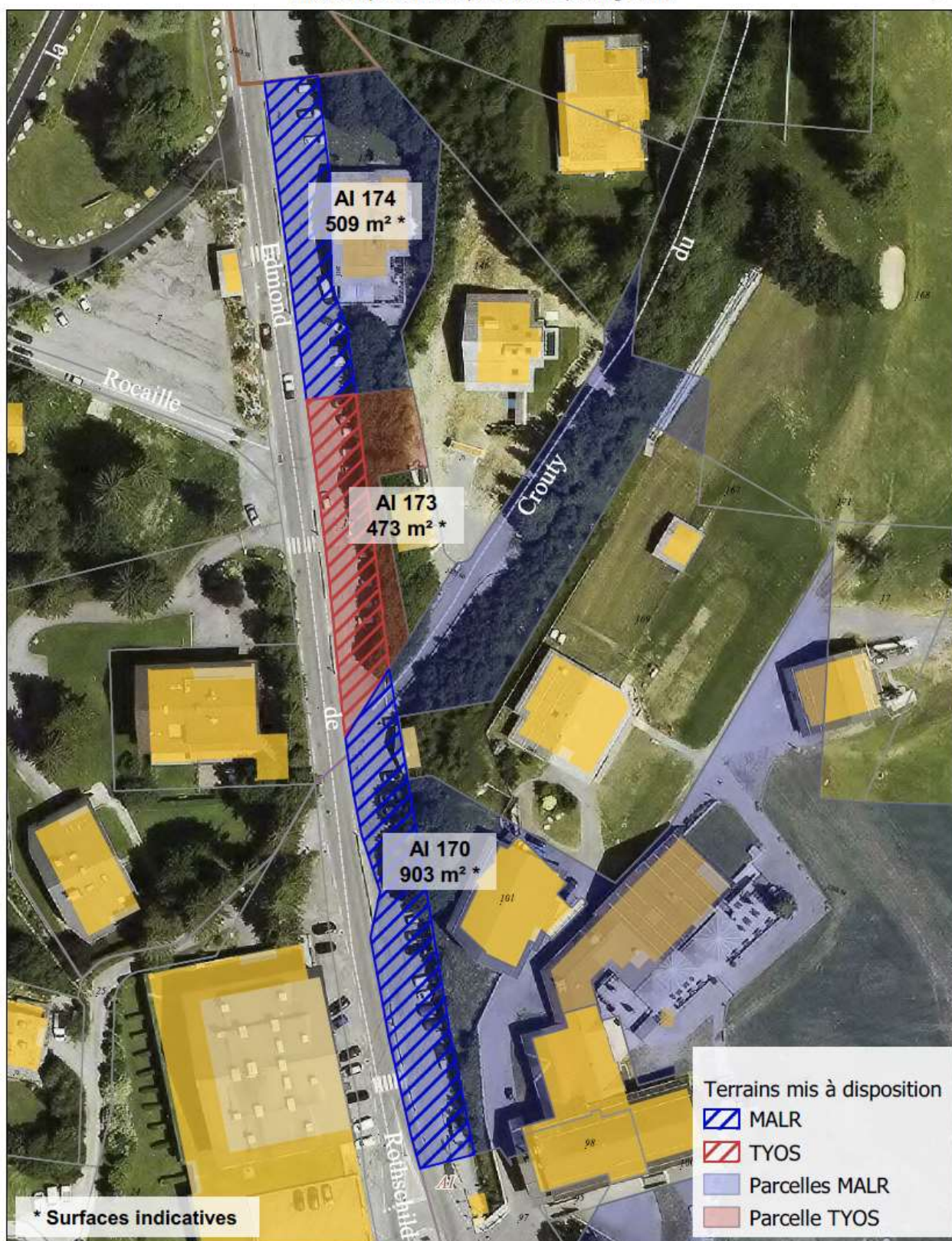
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Parking du Mont d'Arbois
Mise à disposition des parcelles du parking aérien



1:1000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

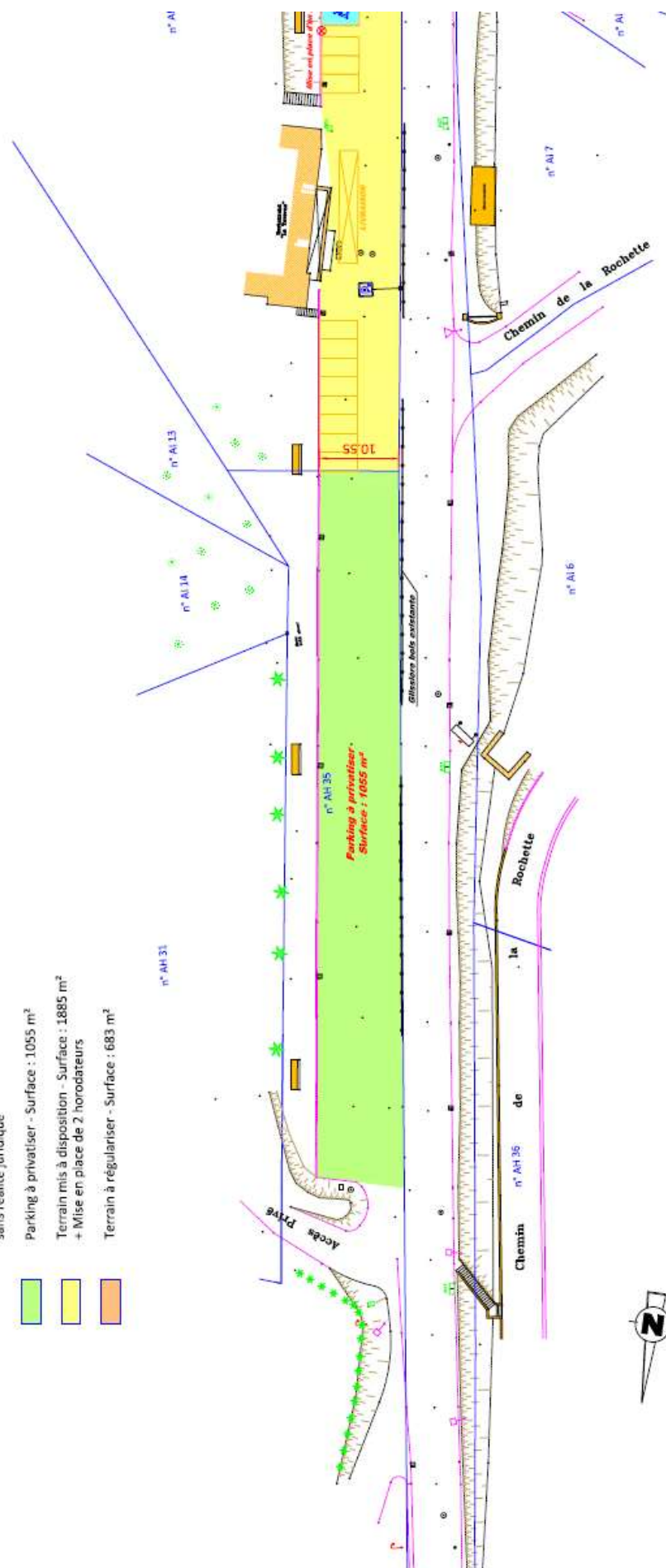


Parking du Mont d'Arbois
Projet : 54 places de stationnement

Légende

Application selon le plan cadastral
 sans réalité juridique

- Parking à privatiser - Surface : 1055 m²
- Terrain mis à disposition - Surface : 1885 m²
 + Mise en place de 2 horodateurs
- Terrain à régulariser - Surface : 683 m²

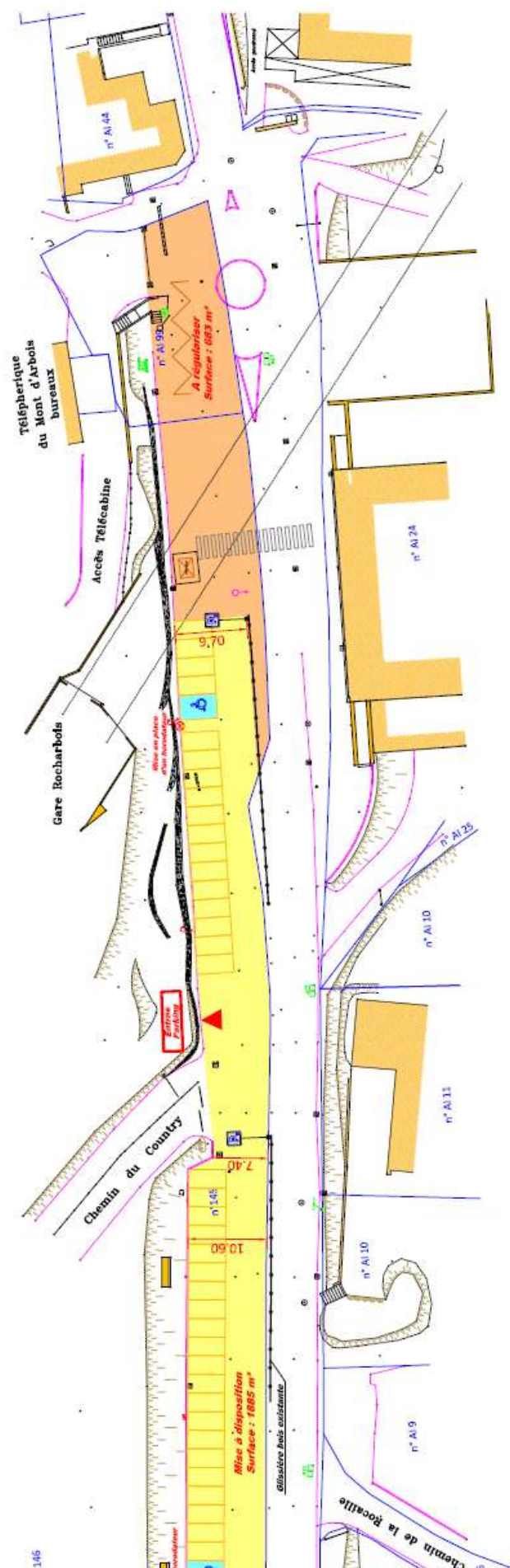


Echelle 1/500
 0m 5m 10m 20m 30m 40m



Etabli le 21 mars 2012, complété le 23 octobre 2012

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève D64AE - Pôle études et prospective BE
 349, Chemin des Grandes Sources - 74120 MEGÈVE - Tél. : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84





Parking aérien du Mont d'Arbois

Convention de mise à disposition

Société Mont d'Arbois Luxury Resort / Commune de Megève

Entre les soussignés

La **Société Française des Hôtels de Montagne, S.F.H.M**, société anonyme au capital de 28 975 000,00 euros, dont le siège est à PARIS 8^{ème} (75008), 47 rue du Faubourg Saint-Honoré, identifiée au SIREN sous le numéro 562134510 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,
Représentée par sa filiale,
La **société Mont d'Arbois Luxury resort (MALR)**

Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 18 909 192,50 euros, dont le siège est à MEGEVE (74120), 3001 route Edmond de Rothschild, identifiée au SIREN sous le numéro 804 503 902 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy,
Elle-même représentée par son représentant permanent : Monsieur Alexis DE LA PALME, demeurant à Neuilly-sur-Seine (92200), nommé aux fonctions de Président du directoire de la S.F.H .M aux termes d'une assemblée générale de la société en date du XX/XX/XXXX et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
Dénommée ci-après « le Propriétaire »
D'une part

Et

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), dont le siège est à Megève (74120), 1 place de l'Eglise B.P 23, identifiée au SIREN sous le numéro 2174011736.
Représentée par Madame JULLIEN-BRECHES, demeurant à Megève (74120), agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 reçue en Sous-préfecture de Bonneville le 17 juin 2020, dont une copie est demeurée ci-jointe en annexe n°1.
Dénommée ci-après « le Locataire » ou « la Commune »,
D'autre part,

Il a tout d'abord exposé ce qui suit :

Le parking aérien privé du Mont d'Arbois est actuellement ouvert dans sa totalité au public, sans qu'aucun droit de stationnement ne soit perçu. Ce parking est localisé sur la parcelle section AH n°35 qui appartient à la Copropriété Le Backtee, sur la parcelle AI n°173 qui appartient à la société TYOS INVEST et sur les parcelles AI n°170 et 174 qui appartiennent à la société MALR.

Dans le cadre de la politique communale visant à une gestion structurée et globale de l'ensemble des parcs de stationnement, les parties se sont rencontrées. Elles ont été amenées à convenir que la partie située sur les parcelles section AI n°170 et 174 serait mise à disposition de la Commune par la société MALR, en tant que parking.

Pour ce faire, la société MALR met à disposition au profit de la Commune de Megève l'emprise du parking aérien aménagé sur les parcelles section AI n°170 et 174 et représentant une surface d'environ 1 412 m².

La gestion et l'exploitation de ce parking sera assurée par la Commune de Megève.

Tel est l'objet des présentes.

Ceci exposé, il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par la présente convention, le Propriétaire met à disposition au profit de la Commune, qui accepte, une partie du parking aérien du Mont d'Arbois situé route Edmond de Rothschild, au lieudit « Sur le Mollard », dénommé ci-après « le Terrain ».

Article 2 : DESCRIPTION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le Terrain mis à disposition est situé sur la Commune de MEGEVE et est constitué d'un terrain non bâti et aménagé en parking aérien d'une surface de 1 412 m² environ, cadastré,

Section	N° parcelle	Lieudit	Surface
AI	170	« Sur le Mollard »	Environ 903m ²
AI	174	« Sur le Mollard »	Environ 509m ²

Un plan de localisation du Terrain permettant d'identifier l'emprise mise à disposition sera joint en annexe n°2 à la présente convention.

Le locataire déclare connaître le Terrain pour l'avoir vu et visité.

Article 3 : DESTINATION

Le terrain, visé à l'article 2, mis à disposition au titre de la présente convention, est destiné exclusivement à usage de stationnement public.

En application des présentes, le propriétaire autorise expressément le locataire à réaliser tous les aménagements nécessaires à l'affectation précédemment définie et, le cas échéant, à percevoir des droits de stationnement sur les usagers du parking.

Article 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 (six) années à partir de sa prise d'effet qui interviendra à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité. Deux (2) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de la reconduction éventuelle de la présente convention.

Article 5 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que le Locataire s'engage expressément à respecter, à savoir :

- Etat des lieux

Le Locataire prendra le terrain ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en vigueur de la présente. Il ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le Propriétaire, pour quelque cause que ce soit, en ce compris l'état du sol.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention, en présence d'un représentant du Locataire et d'un représentant du Propriétaire. L'état des lieux d'entrée sera joint en annexe n°3 à la présente convention.

- Entretien et Travaux d'aménagement

Pendant toute la durée de la convention, les réparations de toute nature, l'entretien courant (marquage au sol, reprise d'enrobé) à effectuer sur le Terrain mis à disposition, ainsi que les aménagements et constructions nécessaires, seront réalisés à ses frais par le Locataire. En période hivernale, le Locataire veillera au déneigement des lieux.

Au cours de la présente convention, le Locataire devra assurer la mise en conformité des installations et des aménagements contractuels aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être applicables, de telle sorte qu'à son issue les installations et aménagement soient conformes à la réglementation en vigueur.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution des obligations stipulées au présent article, le Locataire devra laisser le Propriétaire ou son représentant, son architecte et ses ouvriers, pénétrer dans le lieu loué pour constater son état, sous réserve d'en avoir été informé préalablement par le Propriétaire.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La valorisation annuelle du terrain mis à disposition est évaluée à 19 800 euros H.T.

La mise à disposition du terrain est consentie moyennant la mise à disposition par la Commune au Propriétaire de 7 places de stationnement souterrain localisées à l'intérieur du parking communal du Mont d'Arbois, situé route Edmond de Rothschild au lieudit « Sur le Mollard ». Il sera également attribué chaque année, au propriétaire, 7 macarons de stationnement valables uniquement dans le parking aérien du Mont d'Arbois, objet de la présente convention.

La valorisation annuelle de cette mise à disposition est évaluée à 8 910 euros HT pour les places souterraines et à 10 890 euros HT pour les places aériennes.

Article 7 : ASSURANCE

Le Locataire souscrira auprès d'une compagnie solvable, toutes les assurances nécessaires notamment incendies, explosions, dégâts des eaux et responsabilité civile.

Le Locataire sera personnellement responsable vis-à-vis du Propriétaire et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le Locataire répondra des dégradations causées à l'espace mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 8 : CESSIION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est transmissible de manière implicite en cas de cession des parcelles à toute entité juridique du groupe SFHM. En dehors de ces cas et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits résultant de la présente convention est interdite, sauf autorisation écrite du Propriétaire et du Locataire.

Le Locataire s'interdit de sous-louer tout ou une partie du Terrain et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un Tiers

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'un des articles contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée infructueuse.

Article 10 : AVENANT

Toute modification de l'assiette cadastrale ainsi que des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 11 : ATTRIBUTION DES COMPETENCES

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs adresses indiquées en tête du dit-document.

Article 13 : ANNEXES

Annexe n°1 – Délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020.

Annexe n°2 – Plan de localisation du Terrain permettant d'identifier l'emprise mise à disposition.

Annexe n°3 – Etat des lieux dressé avant la prise de possession.

Fait à Megève, en 2 exemplaires

Le

Pour le Locataire
Le Maire de Megève

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour le Propriétaire, Société Mont d'Arbois Luxury Resort
représenté Le Président du directoire de la S.F.H.M

Monsieur Alexis DE LA PALME



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
de HAUTE-SAVOIE

Le 09/07/2021

Pôle d'évaluation domaniale
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
téléphone : 04 50 23 02 75
mél. : ddip74.pole-evaluation@dgfi.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
de Haute-Savoie

à

POUR NOUS JOINDRE

COMMUNE DE MEGEVE

Affaire suivie par : Catherine Digoix
Courriel : catherine.digoix@dgfi.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 50 23 31 37

Référence :
Réf. DS:4704381
Réf OSE 2021-74173-52788

Annule et remplace le précédent avis 2021-173V0148 du 04/02/2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE



Désignation du bien :

Emprise sur parcelles AI 170 et AI 174 à usage de parking

Adresse du bien :

2811 à 2975 route Edmond de Rothschild

Commune :

74120 MEGEVE

Valeur :

19 800 € annuels (10 890 € pour les places aériennes et 8 910 € pour les places dans le parking souterrain).

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Vivien Einig

vos références :—

2 - DATE

de consultation :06/07/2021

de réception :06/07/2021

de visite :—

de dossier en état :06/07/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Prise à bail.

Le parking aérien privé du Mont d'Arbois est actuellement ouvert dans sa totalité au public, sans qu'aucun droit de stationnement ne soit perçu.

Ce parking est notamment localisé sur les parcelles section AI n°170 et 174 qui appartiennent à la société S.F.H.M par l'intermédiaire de la société Mont d'Arbois Luxury resort (MALR).

3.2. Projet et prix envisagé

Dans le cadre de la politique communale visant à une gestion structurée et globale de l'ensemble des parcs de stationnement, les parties se sont rencontrées.

Elles ont été amenées à convenir que la partie située sur les parcelles section AI n°170 et 174 serait mise à disposition de la Commune par la société Mont d'Arbois Luxury resort, en tant que parking.

Pour ce faire, la société MALR met à disposition au profit de la Commune de Megève l'emprise du parking aérien aménagé sur les parcelles section AI n°170 et 174 et représentant une surface d'environ 1 412 m².

La gestion et l'exploitation de ce parking est assurée par la Commune de Megève. La précédente convention entre la Commune et la société S.F.H.M s'est éteinte naturellement en 2019. Il convient donc d'en signer une nouvelle reprenant les mêmes termes avec la société MALR ayant pris la succession de la S.F.H.M.

Lors de la précédente convention il avait été convenu suite à estimation des Domaines, que la mise à disposition du terrain était consentie moyennant la mise à disposition par la Commune au Propriétaire de 10 places de stationnement souterrain localisées à l'intérieur du parking communal du Mont d'Arbois, situé route Edmond de Rothschild, au lieudit « Sur le Mollard ».

Il était également attribué chaque année, au propriétaire, 10 macarons de stationnement valables uniquement dans le parking aérien du Mont d'Arbois, objet de présente mise à disposition.

Or, la parcelle cadastrée AI n°173 a été vendue à la Société TYOS INVEST depuis. Il semble qu'une répartition des attributions au prorata de la surface de parcelle est la solution la plus simple et la plus juste pour tous

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Commune de Megève quartier sur le Mollard.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

sans objet

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes : AI 170 et AI 174 (la parcelle AI 173 dans la précédente évaluation a été cédée par la SFHM à THYOS invest) .

4.4. Descriptif

Emprise de 1412 m² sur parcelles à AI 170 et 174 actuellement à usage de parking.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Société Mont d'Arbois Luxury Resort

2. Conditions d'occupation actuelles

Bien évalué libre de toute occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU zonage UH1t

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative annuelle des parcelles AI 170 et AI 174 est estimée à 19 800 € annuels (10 890 € pour les places aériennes et 8 910 € pour les places dans le parking souterrain).

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 2 ans.

11 - OBSERVATIONS

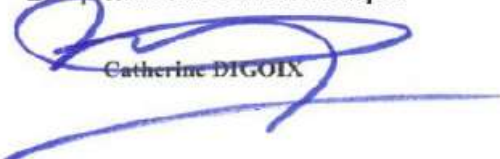
La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques


Catherine DIGOIX

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – CONVENTION DE VENTE EN LIGNE AVEC HAUTE-SAVOIE NORDIC

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 30 janvier 1987 approuvant le principe de l'adhésion de la Commune à l'association Départementale PROSKINORD 74, en vue de permettre la perception des redevances journalières ;

Vu la convention entre la commune de Megève et l'association départementale Haute-Savoie Ski de Fond consentie à compter du 1er décembre 1999 ;

Vu la décision n° 2014-038 du 4 septembre 2014 complétant la convention existante par la signature du formulaire d'engagement pour la mise en place de la vente en ligne aux conditions de l'association Haute Savoie Nordic ;

Vu l'avis de la commission « Sport, Sentiers et Pistes » en date du 23 août 2021.

Exposé

Haute-Savoie Nordic est une association de promotion de développement des activités nordiques, à laquelle une grande partie des collectivités supports des domaines nordiques adhèrent. Elle est agréée par le Conseil Général de Haute-Savoie.

Haute-Savoie Nordic a développé, sur l'ensemble du territoire de Haute-Savoie, un service « Vente en Ligne » de ses prestations.

La commune de Megève a, dès 2014, manifesté sa volonté de développer ce nouveau canal de vente et a signé la convention de partenariat avec l'association Haute-Savoie Nordic, renouvelée depuis cette date.

Afin de poursuivre la commercialisation des activités nordiques sur ce support, une nouvelle convention de fonctionnement vente en ligne de la redevance nordique en Haute-Savoie pour la saison 2021-2022 est proposée.

Annexe

Projet de convention de fonctionnement vente en ligne de la redevance nordique en Haute-Savoie – Saison 2021-2022

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention de fonctionnement vente en ligne de la redevance nordique en Haute-Savoie – Saison 2021-2022 joint en annexe,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant dument habilité à signer ladite convention et à procéder à toute formalité nécessaire l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
VENTE EN LIGNE DE LA REDEVANCE NORDIQUE EN HAUTE-SAVOIE
Saison 2021 - 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de la structure ...DOMAINE DE SKI NORDIQUE DE LA LIVRAZ.....

Gestionnaire du domaine nordique de (nom et localisation) COMMUNE DE MEGEVE B"23 74120 MEGEVE

Représentée par ...Catherine JULLIEN-BRECHES.....

En sa qualité de..... Maire de la commune de Megève.....

D'une part,

ET

Haute-Savoie Nordic, 20, avenue du Parmelan 74000 ANNECY, (ci-après nommée HSN)
Association départementale de type loi 1901 de promotion et de développement des activités nordiques,

Représentée par Gilles Perret, en qualité de Président.

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'association HSN a pour vocation, en application de l'article 84 de la loi Montagne du 9 janvier 1985, de contribuer sur le territoire départemental de la Haute-Savoie à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment :

- l'harmonisation du montant des redevances,
- le développement des équipements,
- la coordination des actions de promotion auprès des jeunes et du grand public,
- la qualification des acteurs du ski de fond
- le soutien à la pratique de la compétition.

Pour cette mission, elle a reçu l'agrément du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, en sa séance du 17 juin 1985, renouvelé le 6 juillet 1998.

Dans le cadre du développement collectif et solidaire de la filière nordique départementale, HSN développe plusieurs projets permettant d'améliorer les services et l'accès à la pratique. Avec l'accord de ses adhérents et des collectivités supports des domaines nordiques, elle propose un outil de vente en ligne de la redevance nordique.

Cette convention détaille le fonctionnement de cette opération ainsi que les modalités de collecte de la redevance ski de fond et de son reversement.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : objet de la présente convention -présentation du service de vente en ligne de redevance nordique

Dans le cadre des actions de développement webmarketing, HSN a créé un site départemental de vente en ligne de la redevance nordique. Cet outil est accessible aux adhérents de HSN.

Le pratiquant pourra acheter/recharger en ligne la redevance nordique avec la possibilité de choisir qui bénéficiera de l'achat : le domaine nordique ou HSN.

Concernant le site départemental de vente en ligne :

- ✱ Il est géré par HSN, à l'adresse : haute-savoie-nordic.com
- ✱ Chaque adhérent présente aux clients son offre de produits, via la technologie Jet code. La présentation de l'offre est identique pour chaque domaine nordique. Les différents titres de redevance vendus par l'adhérent apparaissent sous forme de liste sur la page. Les titres réciprocitaires sont obligatoirement disponibles en ligne et proposés par chaque domaine nordique
- ✱ Pour l'adhérent, l'administration du site de vente en ligne est disponible dans les logiciels DAG System / Dag Admin ; la gestion de la vente en ligne bénéficie d'une comptabilité propre à HSN.
- ✱ Dans le cadre des actions de développement webmarketing, l'outil de vente en ligne est mis gratuitement à disposition des adhérents. Seuls les frais bancaires seront à la charge de l'adhérent.
- ✱ HSN prend en charge les coûts suivants :
 - Développement et optimisation du site Internet haute-savoie-nordic.com
 - Gestion annuelle de la plateforme de vente en ligne haute-savoie-nordic.com
 - Gestion du TPE (Terminal de Paiement Electronique) virtuel
 - Contrat de paiement sécurisé par e-transaction bancaire
 - Référencement pour l'optimisation de la vente en ligne

Une campagne de communication départementale est assurée par HSN, les adhérents prenant en charge la communication locale.

Article 2 : caractéristiques du service proposé

- Les ventes en ligne de redevance peuvent être réalisées soit par les adhérents, soit par l'association HSN selon les modalités citées dans l'article 3.
- L'association HSN a pour mission de collecter le montant de la redevance issue de la vente en ligne et de le reverser à ses adhérents selon les modalités citées à l'article 3.
- La plateforme départementale de vente en ligne bénéficie d'un compte bancaire dédié, géré par HSN. Celui-ci reçoit les paiements en ligne effectués pour le compte des domaines nordiques ou de HSN.
- Les adhérents déjà équipés de leur propre outil de vente en ligne peuvent utiliser le site départemental mis en place par HSN. Ils respecteront les modalités de vente votées lors de l'AG de HSN le 15 juin 2021.
- Les clients accèdent à la vente en ligne via :
 - o le site internet de HSN,
 - o les pages « Tarifs forfaits » des sites Internet des adhérents,
 - o les pages « Tarifs forfaits » des sites Internet des communes, ou des offices de tourisme, ou des foyers de ski de fond...liés à l'adhérent.
- Via la vente en ligne, les clients achètent les redevances nordiques sur des cartes supports RFID au coût de 1 € (coût en plus du tarif de la redevance). Ces supports sont rechargeables plusieurs saisons.

Article 3 : modalités administratives et financières

- **Autorisation de collecter la redevance**

Les collectivités supports des adhérents autorisent l'association HSN : à collecter la redevance nordique issue de la vente en ligne sur un compte dédié, à la reverser et à la répartir entre les adhérents concernés selon les modalités votées lors de l'AG de HSN le 15 juin 2021 (voir tableau ci-dessous).

- **Périodes de vente**

Les adhérents peuvent vendre en ligne la redevance dès le 1^{er} octobre 2021, et durant toute la saison d'hiver 2021-2022.

La vente physique n'est autorisée qu'à l'ouverture réelle du domaine nordique.

La vente en ligne de la redevance nordique prend en compte deux périodes :

- ✱ Période 1 (période de prévente) : du 1^{er} octobre au 15 novembre 2021 minuit.
Pendant cette période, les titres sont proposés à la vente en ligne au tarif prévente.
- ✱ Période 2 : à partir du 16 novembre 2021, les ventes s'effectuent au tarif normal.

- **Redevances autorisées à la vente en ligne**

Période de prévente :

- ✱ Nordic Pass saison Site adulte et jeune
- ✱ Nordic Pass Départemental adulte et jeune
- ✱ Nordic Pass National adulte et jeune

L'ensemble de ces titres doit être proposé par les adhérents en période de prévente.

Période après la prévente :

- ✱ Titres listés en prévente
- ✱ Nordic Pass hebdomadaire
- ✱ Nordic Pass journée
- ✱ Autres (carte d'hôte, carte massif...)

Exceptés les forfaits réciprocaires qui restent obligatoirement en vente, les adhérents proposent les titres qu'ils souhaitent en VEL.

- **Tarifs**

La grille tarifaire votée lors de l'AG de HSN le 15 juin 2021 fait foi.

Les tarifs prévente s'appliquent du 1^{er} octobre au 15 novembre 2021, que ce soit en vente en ligne ou en vente en caisse si le domaine nordique est ouvert.

Les tarifs prévente pour les Nordic Pass National et Départemental sont obligatoires.

Les tarifs prévente pour les Nordic Pass saison site ne sont pas obligatoires mais laissés à l'appréciation des collectivités supports des adhérents.

- **Traitement administratif des commandes issues de la vente en ligne**

Les commandes de vente en ligne sont traitées (envoi postal inclus) dans les délais précisés dans les Conditions Particulières de Vente.

Dès le 1^{er} octobre 2021 et jusqu'à l'ouverture des domaines nordiques, la gestion administrative des achats/rechargements en ligne est réalisée :

- ✱ par les adhérents en capacité de le faire,
- ✱ par HSN si un client effectue son achat directement à l'association départementale,
- ✱ par HSN pour le compte d'un adhérent (contre commission - voir plus loin). A tout moment, et dès qu'il est en capacité de le faire, l'adhérent peut interrompre ce processus.

- **Principe de reversement des ventes**

100% de la vente en ligne réalisés via l'outil départemental sont reversés par HSN à l'adhérent. Le reversement s'effectue en fonction de la fréquence des ventes, dans un délai raisonnable. Un extrait du journal de vente en ligne est transmis à chaque adhérent lors du virement.

- Principe de répartition de la vente en ligne

La vente en ligne donne lieu à une répartition entre les adhérents proposant ce service. Elle prend en compte :

- les forfaits Nordic Pass 74 et National (enfants et adultes) achetés ou rechargés en ligne directement auprès des adhérents du 1^{er} octobre à leur date d'ouverture: 10% du montant de ces forfaits sont destinés à la répartition.
- les forfaits Nordic Pass 74 et National (enfants et adultes) achetés ou rechargés en ligne directement auprès de HSN par le pratiquant du 1^{er} octobre à la fin de la saison: 75% du montant de ces ventes sont destinés à la répartition.

Sur la somme totale à redistribuer :

- ✱ 50% sont affectés au prorata des journées skieurs
- ✱ 50% au prorata des jours d'ouverture

*Jour d'ouverture : s'entend lorsque le domaine nordique est en accès payant.
Journée skieur : n'intègre pas les gratuits sauf dans le cas du ski scolaire.*

- Frais de fonctionnement

Frais bancaires

Les adhérents utilisant l'outil de vente en ligne départemental s'acquitteront des frais bancaires :

- ✱ Transaction : 0,20 € par commande
- ✱ Commission : 2% HT par commande

Commission HSN (adhérents demandant à HSN de gérer leur vente en ligne)

- ✱ Montant variable selon le CA du site :

CA total site	Commission
de 0 à 50 000 €	6%
de 50 000 à 100 000 €	8%
dès 100 000 €	12%

- Planning

La facturation des différents frais et le virement de la répartition sont réalisés au printemps.

	Outil VEL HSN
Septembre	Préparation technique de la VEL (paramétrage des produits, etc...) L'adhérent fournit à HSN la convention, les CGVU et la délibération des tarifs.
Prévente : du 1/10 au 15/11	Vente en ligne au tarif prévente. Reversement des recettes à l'adhérent par HSN.
A partir du 16/11	Vente en ligne au tarif normal.
Printemps	Facturation aux adhérents incluant : - Frais bancaires - Commission HSN (si délégation de la vente) - 10% des NP réciprocitaires destinés à la répartition - Versement de la répartition

- Rappel du cadre d'organisation voté en AG le 15 juin 2021 (Voir tableau suivant).

VENTE EN LIGNE SAISON 2021-2022

CAS POSSIBLES		PERIODE DE PREVENTE 6 semaines		PERIODE DE VENTE NORMALE	
01-oct		15-nov		16-nov	
ADHERENT UTILISANT LA PLATEFORME DEPARTEMENTALE	HSN	HSN vend le NP 74-National au tarif prévente 75 % en répartition à l'ensemble des sites (moins frais bancaires)		HSN vend le NP 74-National au tarif normal 75 % en répartition à l'ensemble des sites (moins frais bancaires)	
	cas 1 : délègue la prévente, ne peut ouvrir en début de saison	HSN vend le NP 74-National et NP site au tarif prévente NP 74 – National : 90 % au site - 10% en répartition NP site : 100% au site Frais bancaires et commission HSN facturés		HSN vend le NP 74-National + NP site au tarif normal NP 74-Nat : 90 % au site - 10% en répartition NP site : 100% au site Frais bancaires et commission HSN facturés	
	cas 2 : gère la prévente et ouvre après la prévente	Le site vend le NP 74-National et NP site au tarif prévente NP 74 – National : 90 % au site - 10% en répartition NP site : 100% au site Frais bancaires facturés		Le site vend le NP 74-National et NP site au tarif normal NP 74 – National et NP sites : 100% au site Frais bancaires facturés	
	cas 3 : ouvre son domaine skiable pendant la prévente	cas 1 ou 2 ouverture : le site vend les NP 74-Nat et NP site au tarif prévente NP 74 – National NP site : 100% au site Frais bancaires facturés		le site vend les NP 74-Nat et NP site au tarif normal NP 74-Nat et NP sites : 100% au site Frais bancaires facturés	
	cas 4 : peut gérer la prévente ; ne peut pas ouvrir en début de saison	Le site vend le NP 74-Nat + NP site au tarif prévente NP 74-Nat : 90 % au site - 10% en répartition NP site : 100% au site		le site vend le NP 74-Nat + NP site au tarif normal NP 74-Nat et NP sites : 100% au site	
SITE UTILISANT SON PROPRE OUTIL VEL	cas 5 : peut gérer la prévente et ouvre avant 15/11	cas 4 le site vend les NP 74-Nat + NP site à tarif prévente NP 74-Nat + NP sites : 100% au site		le site vend le NP 74-Nat + NP site à tarif normal NP 74-Nat et NP sites : 100% au site	

FRAIS

FRAIS BANCAIRES :

Transaction : 0,20 € par commande
Commission : 2% HT par commande

COMMISSION HSN : selon CA du site

TARIFS

Nordic Pass National adulte	210 € tarif normal	Nordic Pass 74 adulte	140 € tarif normal
	180 € tarif prévente		119 € tarif prévente
Nordic Pass National jeune*	75 € tarif normal	Nordic Pass 74 jeune*	52 € tarif normal
	65 € tarif prévente		44 € tarif prévente

*Tarifs valable de 6 à 16 ans révolus

Articles 4 : autres modalités

Le service de vente en ligne est assorti de *Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des redevances nordiques en Haute-Savoie* et *Conditions particulières de vente en ligne de redevances nordiques d'accès aux pistes de ski de fond des domaines nordiques de Haute-Savoie (achat et/ou rechargement de supports)*.

Elles devront être signées par les gestionnaires des sites nordiques et remises à HSN.

Un exemplaire devra être disponible en caisse des sites nordiques, en cas de demande de consultation par les utilisateurs de la billetterie nordique.

Article 5 : durée

Cette convention est valable pour la saison d'hiver 2021-2022.

Article 6 : litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal compétent.

Article 7 : engagement de l'adhérent

Je m'engage dans la vente en ligne de la redevance nordique en utilisant l'outil départemental mis en place par Haute-Savoie Nordic et en adoptant les conditions votées en AG du 15 juin 2021 :



OUI



NON

Je demande à Haute-Savoie Nordic d'assurer le traitement de mes commandes de vente en ligne du 1^{er} octobre jusqu'à l'ouverture effective de mon site nordique ou jusqu'à ma demande de reprise de la gestion de la vente en ligne :



OUI



NON

Fait à Annecy,

Le gestionnaire Catherine JULLIEN-BRECHES

Le président de HSN

Date et signature

Date et signature

DATE LIMITE DE RETOUR : 15 septembre 2021
Renvoyer les deux exemplaires complets signés à Haute Savoie Nordic.

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – TARIFS 2021-2022 – SERVICE MONTAGNE / SKI NORDIQUE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération 2020-062-DEL du 09 juin 2020 ;

Vu la délibération du 30 janvier 1987 approuvant le principe de l'adhésion de la Commune à l'association Départementale PROSKINORD 74, en vue de permettre la perception des redevances journalières ;

Vu les délibérations 2014-194-DEL du 29 juillet 2014 et 2014-230-DEL du 2 septembre 2014 fixant les tarifs 2014-2015 du service montagne de Megève et du ski nordique de Megève et de Haute-Savoie Nordic, créant les supports rechargeables et encadrant les gratuités ;

Vu la décision 2014-070 du 17 décembre 2014 actualisant certains tarifs 2014-2015 du ski nordique ;

Vu les délibérations 2014-331-DEL du 9 décembre 2014 et 2015-238-DEL du 29 septembre 2015, approuvant les conventions et les conditions de vente en ligne des Nordic Pass entre la commune de Megève et l'association départementale Haute-Savoie Nordic pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016 ;

Vu la délibération 2015-238-DEL du 29 septembre 2015 fixant les tarifs 2015-2016 du service montagne de Megève, des packs ski et Palais et du ski nordique de Megève et de Haute-Savoie Nordic ;

Vu les délibérations 2016-209-DEL du 2 août 2016, 2017-193-DEL du 12 septembre 2017 et 2018-220-DEL du 04 septembre 2018 approuvant la convention et les conditions de vente en ligne des Nordic Pass entre la commune de Megève et Haute-Savoie Nordic.

Vu l'avis de la commission « Sport, Sentiers et Pistes » en date du 23 août 2021.

Exposé

Il est indiqué que la redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond sur le territoire de la commune est instituée par délibération du conseil municipal conformément à l'article 81 de la loi montagne du 9 janvier 1985 repris par l'article L233-81 du C.G.C.T.

Il est rappelé également la convention signée avec l'association départementale Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil Départemental en application des articles L342-27, L342-28, L342-29 du Code du Tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

Comme chaque année, il convient d'actualiser les tarifs et modalités de vente des produits dits "réciprocaires" fixés par l'association départementale Haute-Savoie Nordic.

Ces tarifs qui s'appliquent à échelle nationale, régionale ou départementale se déclinent en tarifs de saison et en tarifs de prévente (avant saison).

Egalement, il convient d'actualiser les tarifs issus du Site du Ski Nordique de Megève, comprenant les ventes en saison et une prévente en ligne (au tarif remisé).

Il est proposé de créer :

- Un package hebdomadaire "Ski nordique + 1 entrée au Palais"
- un tarif spécial adulte et enfant pour les personnes détenant la carte COS,
- un tarif Journée professionnel
- un tarif Hebdo pour les Séniors et Juniors.

Il est proposé d'annuler les différents tarifs (tarif 1 et tarif 2) pour ne garder qu'un tarif unique pour les personnes vivant à Megève ou ayant une résidence secondaire.

Sur tous les sites, le tarif "jeune" s'entend à compter de 6 ans et jusqu'à 16 ans inclus.

Il est proposé au Conseil municipal les dispositions et griffes tarifaires 2021-2022 suivantes :

Prestation – Site de Megève	Tarifs 2020-2021	Tarifs 2021-2022
Support rechargeable	1 €	1 €
Tarif prévente - Nordic pass Megève Adulte	45 €	45 €
Nordic Pass Megève Adulte	55 €	56 €
Nordic Pass Megève jeune (- 17 ans) et senior (+70 ans)	14 €	14 €
Pass' scolaire	14 €	14 €
Pass' hebdo adulte	34 €	35 €
Pass' hebdo enfant	-	25 €
Forfait « professionnel » Saison <i>sur présentation d'une justificatif d'activité</i>	30 €	30 €
Journée - pass Megève "professionnel"	-	6 €
Demi-Journée - pass Megève "professionnel"	5 €	5 €
Journée - pass Megève Adulte	8 €	9 €
Journée - pass jeune (- 17 ans) et senior (+70 ans)	5 €	6 €
Demi-Journée - pass Megève Adulte	6 €	7 €
Demi-Journée - pass jeune (- 17 ans) et senior (+70 ans)	4 €	5 €
Groupe - pass Journée Adulte groupe encadré (à partir de 12 personnes)	7 €	7 €
Groupe - pass Demi-journée Adulte groupe encadré (à partir de 12 personnes)	6 €	6 €
Groupe scolaire (enfants + encadrants)	45 €	45 €
COS Journée - pass Megève Adulte	-	6 €
COS Journée - pass jeune (- 17 ans) et senior (+70 ans)	-	5 €

Ticket accès handicapé + 1 accompagnant (sur présentation d'un justificatif)	gratuit	gratuit
--	---------	----------------

La tarification pack Hebdomadaire ski nordique + un accès au Palais des sports :

TARIFS des PACKS sur le site de Megève <u>SKI NORDIQUE + PALAIS DES SPORTS</u>	Tarifs 2020-2021	Tarifs 2021-2022	Répartition des recettes entre Ski et Palais 2021- 2022
Pack Hebdo – Ski Nordique - Balnéo ADULTE Pour tout achat du pack, un coupon d'un accès balnéo non nominatif sera remis (incluant accès piscine – sauna / hammam)	40 €	43 €	Régie « ski nordique » 27 € Régie « Palais » 16 €
Pack Hebdo – Ski Nordique - Balnéo ENFANT (-16 ans) Pour tout achat du pack, un coupon d'un accès balnéo non nominatif sera remis (incluant accès piscine – sauna / hammam)	25 €	26 €	Régie « ski nordique » 18.25 € Régie « Palais » 7.75 €

La tarification liée aux prestations du secteur montagne :

Prestation du secteur montagne	Tarifs 2020-2021	Répartition des recettes entre Ski et Palais 20-21	Tarifs 2021-2022	Répartition des recettes entre Ski et Palais 21-22
	Tarif 1	Prix public	Tarif 1	Prix public
Prestation globale – Forfait incluant jusqu'à une heure de dameuse, le transport de matériel, l'aide à la manutention pour installer et ranger ainsi que l'utilisation d'une motoneige	220 €	275 €	220 €	275 €
Prestations complémentaires	Après étude de la demande, un devis détaillé sera proposé		Après étude de la demande, un devis détaillé sera proposé	

Les modalités de vente :

La prévente des produits Nordic Pass Megève s'effectuera sur la plateforme Haute-Savoie Nordic et sur la plateforme communale.

Le forfait « professionnel » est à destination des moniteurs de ski, des guides de haute-montagne et des accompagnateurs en montagne. Afin de bénéficier de ce tarif, les professionnels devront présenter au moment de l'achat un justificatif d'activité valide pour l'année en cours.

Dans le cadre de séjours ou activités organisés, les personnes en situation de handicap avec leur accompagnant bénéficient de la gratuité de l'accès au ski nordique (sur présentation d'un justificatif).

Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2021.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet des nouveaux tarifs – Saison 2021-2022.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que le Forfait « professionnel » Saison s'adresse uniquement aux professionnels qui encadrent des gens et non pas à tout le groupe.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) –
INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES – AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
DE L'ESPACE PUBLIC**

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération 2017-091-DEL du 17 octobre 2017 approuvant la convention d'occupation du domaine public des bornes rechargeables avec le Syane.

Exposé

Megève est dotée de bornes de recharge pour véhicules Electriques et Hybrides rechargeables.

En mars 2020, le SYANE a signé un contrat de Délégation de Service Public avec la société SPBR1, la société de projet dédiée issue d'Easy Charge, filiale dédiée à la mobilité électrique de la société VINCI, et du Fond de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) géré par fond DEMETER.

SPBR1 aura à sa charge la gestion et l'exploitation du service eborn, contrat pour une durée de 8 ans, dont le SYANE est le coordinateur du groupement.

Dans ce contexte de changement d'exploitant, les Conventions d'Occupation du Domaine Public des bornes existantes, signées entre le Syane et les communes, doivent être remplacées par de nouvelles conventions signées par les communes et SPBR1.

Annexe

Autorisation de transfert de la convention d'occupation du domaine public

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer l'autorisation de transfert.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire
Mairie de MEGEVE
1 place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE

Objet : Infrastructure de recharge – Renouvellement de la convention d'Occupation de l'Espace Public à l'occasion du passage en Délégation de Service Public : autorisation de transfert

Nos réf. : MJ/EF/VP/21/189

Affaire suivie par Virginie Perret – 04 50 33 59 79 – v.perret@syane.fr

Poisy, le 22 juillet 2021

Madame le Maire,

En mars 2020, le SYANE a signé un contrat de Délégation de Service Public avec la société SPBR1, la société de projet dédiée issue d'Easy Charge, filiale dédiée à la mobilité électrique de la société VINCI, et du Fond de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) géré par fond DEMETER.

Dans ce contexte de changement d'exploitant, les Conventions d'Occupation du Domaine Public des bornes existantes, signées entre le Syane et les communes, doivent être remplacées par de nouvelles conventions signées par les communes et SPBR1. Pour les nouvelles bornes, il s'agira de la signature d'une nouvelle convention.

En 1^{er} lieu, la commune doit autoriser le transfert de(s) convention(s) existante(s) à SPBR1. Le SYANE vous demande donc, en qualité de gestionnaire du domaine, votre accord écrit pour le transfert de la convention au délégataire, via l'autorisation ci-jointe, à nous retourner dûment complétée et signée. Cet accord est à joindre à la nouvelle convention qui vous a été transmise.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul AMOUDRY
Président du Syane

Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

Mautorise le transfert de(s) Conventions d'Occupation
du Domaine Public des Infrastructures de Recharge du Syane vers la société SPBR1.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

A

Le

Le Maire,



Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – TARIFS – GRILLE TARIFAIRE 2021/2022

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération 2020-062-DEL du 09 juin 2020 ;

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2011-035 du 07 mars 2011 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie municipale des parcs de stationnement » ;

Vu la délibération n°2012-241-DEL du 29 octobre 2012 relative à la modification des statuts de la régie municipale ;

Vu la délibération 2020-152-DEL du 30 Juin 2020 nomination du directeur de la régie municipale des parcs de stationnement de Megève ;

Vu la délibération 2019-217-DEL du 24 septembre 2019 portant sur la grille tarifaire 2019/2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 3 Septembre 2021 concernant les tarifs 2021/2022.

Exposé

La commune de Megève a souhaité mener un programme ambitieux d'évolution et d'adaptation du stationnement payant et ce, notamment par le développement des offres. On constate globalement qu'à ce jour la tarification appliquée sur le stationnement souterrain et aérien est cohérente par rapport aux objectifs fixés : dynamisme dans le centre-ville, avec des durées réduites de stationnement, du stationnement de durée moyenne à longue en périphérie. L'année dernière les abonnements du parking Casino et Mont d'Arbois ont été modifiés, la demi-heure payante dès la 31ème minute a été mise en place et des nouveaux tarifs pour le parking Arly ont été votés. Pour cette année il convient de revoir le montant des abonnements du parking Village suite aux travaux de rénovation ainsi que la modification d'un tarif de carte à décompte afin de répondre à la demande de la clientèle.

Un maintien des tarifs correspondants aux cartes et tickets perdus est également proposé, ainsi que le maintien d'un tarif dégressif afin de rendre le stationnement horaire plus attractif que l'abonnement et ainsi limiter les éventuelles reventes d'abonnement.

Les zones bleues et zones horodateurs restent inchangées.

Annexe

Tarifs applicables au 1^{er} décembre 2021, zones de stationnement aérien, périodes de stationnement

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la modification tarifaire de la Régie Municipale pour l'exploitation du stationnement de la Ville de Megève,
2. **ADOPTER** la définition des zones de stationnement aérien de la Régie Municipale pour l'exploitation du stationnement de la Ville de Megève,
3. **ADOPTER** la définition des périodes de stationnement de la Régie Municipale pour l'exploitation du stationnement de la Ville de Megève,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que l'abonnement du parking du Village a été augmenté, il est proposé à 595 euros sans réduction. Avec réduction, il est à 350 euros, soit environ 1 euro par jour. Des travaux importants sont en cours de réalisation. Il estime que c'est à l'utilisateur de payer ces travaux et non pas le contribuable.

Monsieur Louis OURS estime que la gratuité de trente minutes est très courte pour favoriser les commerces et les démarches administratives. Il pense que ce serait quand même bien d'augmenter un peu le temps de gratuité pour ces parkings.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'une réflexion a été menée sur l'ensemble des parkings payants. Si l'on n'appliquait pas la demi-heure gratuite, ce serait 200 000 euros de recette en plus pour la régie des parcs de stationnement.

Monsieur Louis OURS ajoute qu'il faut voir l'incidence que cela peut avoir par rapport au fonctionnement de la Commune.

Monsieur Laurent SOCQUET souhaite juste rappeler que la régie des parcs de stationnement manque cruellement de financements.

Monsieur Louis OURS est d'accord avec Monsieur Laurent SOCQUET sur le plan financier.

Monsieur Laurent SOCQUET rajoute avoir mis en place, en parallèle, des cartes à décompte permettant de prendre du temps supplémentaire.

Madame le Maire rappelle qu'il y a aussi les zones bleues.

Monsieur Laurent SOCQUET le confirme et il y a également le parking aérien du Palais à 0,80 euros de l'heure.

Monsieur Louis OURS indique que c'était une observation. Il voudrait également savoir pourquoi il n'y a pas de parkings souterrains dans le centre. Le parking du Village est fermé et celui du Novotel n'est pas ouvert.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle qu'il y a le parking du Palais et celui de l'allée cavalière. Le parking du Village est actuellement en travaux. L'objectif est de le terminer à la fin novembre. Celui du Novotel est toujours en cours de procédure.

Monsieur Louis OURS fait part que ce parking est pourtant fini.

Monsieur Laurent SOCQUET insiste sur le fait qu'il est toujours en cours de procédure. Tant que la Commune ne peut pas le réceptionner ou l'utiliser. Des indemnités et des pénalités seront donc demandées à l'issue de la procédure.

Monsieur Louis OURS demande qui doit réceptionner cela. C'est la sécurité, non ?

Monsieur Laurent SOCQUET explique que c'est la Commune. C'est un problème entre deux sociétés qui doivent régler cela devant le tribunal. Il y a eu, à un moment donné, une inondation dans le parking suite à l'éclatement d'une conduite. Personne ne veut payer les réparations. La Commune est un peu prise en otage dans cette opération.

Monsieur Louis OURS estime que c'est effectivement le cas.

Monsieur Laurent SOCQUET rajoute que c'est pour cela qu'il va être demandé une perte d'exploitation sur la période allant de l'hiver 2021 à l'été 2021 et plus longtemps si le litige dur.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

ANNEXE

Parkings souterrains - Détermination des périodes de stationnement Abonnements

Les périodes de stationnement abonnements sont déterminées comme suit :

- Année : du 1^{er} janvier année n au 31 décembre année n.
- Hiver : du 1^{er} décembre année n-1 au 15 avril année n.
- Été : du 1^{er} juillet année n au 31 août année n.
- Intersaisons, pour le Printemps : du 16 avril année n au 30 juin année n
pour l'Automne : du 1^{er} septembre année n au 30 novembre année n.

Détermination des périodes de stationnement Horaires

Les périodes de stationnement Horaires sont déterminées comme suit :

- Année : du 1^{er} janvier année n au 31 décembre année n.
- Hiver : du 15 décembre année n-1 au 15 avril année n.
- Été : du 1^{er} juillet année n au 31 août année n.
- Intersaisons, pour le Printemps : du 16 avril année n au 30 juin année n
pour l'Automne : du 1^{er} septembre année n au 14 décembre année n.

Zones de stationnement aérien

Stationnement payant 07h00 à 20h00 ou zone bleue de 09h00 à 20h00			
N° HORODATEUR	Zone centre Ville		Durée limitée
7	Rue de la Poste	PAYANT	
8	Rue Ambroise Martin	PAYANT	
9	Rue Ambroise Martin	PAYANT	
10	Rue Ambroise Martin (Pompiers)	PAYANT	
12	Rte de Rochebrune (Sports 2000)	PAYANT	
14	Rte de Rochebrune (Hôtel le M)	PAYANT	
15	Rte de Rochebrune (FMA)	PAYANT	
16	Rte de Rochebrune (Allée Verte)	PAYANT	
17	Route de Rochebrune	PAYANT	
13	Ch. des Ecoliers (Panoramic)	PAYANT	
26	Rue Général Muffat	PAYANT	
27	Rue Général Muffat	PAYANT	
35	Rue Général Muffat	PAYANT	
28	Rue Gal Muffat (situé rue St François)	PAYANT	
29	Rue Charles Feige	PAYANT	
30	Rue Charles Feige	PAYANT	
40	Route du Crêt du midi	PAYANT	
49	Rue Charles Feige	PAYANT	

ZONE BLEUE	Durée limitée
Rue Ambroise Martin(étoile d'or)	4h
Rue des Torrents (pkg des Torrents)	4h
Rte de Rochebrune (pkg Vallée Blanche)	4h
Route de Rochebrune	4h
Route de Rochebrune	4h
Rue des Torrents	4h
Rue du Jaillet	7h
Chemin des Collégiens	4h
Route Edmond de Rothschild	7h
Route Edmond de Rothschild	7h
Route des Perchets (Gd Champs)	7h
Route des Perchets (Gd Champs)	7h
Route du Télécabine (1)	7h
Route de la Télécabine (3)	7h
Route de la Télécabine (2)	7h
Impasse du Fernuy (bas)	10h
Impasse du Fernuy (haut)	10h
Parking Chemin des ânes	7h
Route du PDS	2h
Allée des Lutins	30min
Rte du Jaillet - Molletaz	2h
Allée Cavalière	2h
Rue des Allobroges	2h
Rue d'EDF	2h
Rue Charles Feige	4h
RD1212	2h
Chemin Riente Colline	4h
Chemin du Cimetière	2h
Chemin St Michel	4h
Montée du Calvaire	4h
Rue des Allobroges (section comprise entre la RD1212 et l'impasse de la romance)	1h
Rue des Allobroges (section comprise entre la route du Jaillet et l'impasse de la Romance)	2h
Rue du paddock	30 min

Tarifs stationnement – Horaires

Evolution tarifaire	Stationnement payant sur voirie
Maintien tarifs actuels + FPS 25€	Zone Centre-Ville
HORAIRES Jour	07h/20h
HORAIRES Nuit	20h/07h
GRATUITE	Stationnement gratuit d'une durée inférieure à 30 minutes
TEMPS limitation	4 heures 30 minutes
HIVER jour	2.00 € de l'heure jusqu'à 4h de stationnement consécutif; puis 5 € par tranche de 15 minutes jusqu'à 4h30 de stationnement consécutif
HIVER nuit	GRATUIT
ETE jour	2.00 € de l'heure jusqu'à 4h de stationnement consécutif; puis 5 € par tranche de 15 minutes jusqu'à 4h30 de stationnement consécutif
ETE nuit	GRATUIT
INTERSAISON jour	0.50 € de l'heure jusqu'à 4h de stationnement consécutif; puis 15.25 € par tranche de 30 minutes jusqu'à 4h30 de stationnement consécutif
INTERSAISON nuit	GRATUIT
Calcul FPS	montant max ne peut excéder celui de la redevance exigible en cas de paiement immédiat de la durée max de stationnement
Soit hiver jour max	17,00 €
Soit été jour max	17,00 €
Soit intersaison max	17,00 €

**TARIFS HORAIRES
2021/2022**

	Parking aériens clos Palais des Sports
HORAIRES Jour	07h/20h
HORAIRES Nuit	20h/07h
GRATUITE	GRATUIT 30 min
TEMPS limitation	STATIONNEMENT INTERDIT SAISON HIVER de 2h à 7h
HIVER jour	0,80 €
HIVER nuit	GRATUIT
ETE jour	0,80 €
ETE nuit	GRATUIT
INTERSAISON jour	0,80 €
INTERSAISON nuit	GRATUIT

TARIFS HORAIRES	Parkings souterrains					
2021/2022	Casino	Office du tourisme	Village	Rochebrune	Mont d'Arbois	Arly
HORAIRES Jour	07h/20h					
HORAIRES Nuit	20h/07h					
TEMPS 30 min	GRATUIT					
HIVER jour	1 ^{er} à 24 ^{ème} heure incluse 4.50 €/h	2.00 €	2 €	3 €		
	Au-delà de la 25 ^{ème} heure : 3.00€/h					
HIVER nuit	1 ^{er} à 24 ^{ème} heure incluse 2.00 €/h	1.00 €	0.80 €	1,50 €		
	Au-delà de la 25 ^{ème} heure : 1.50€/h					
ETE jour	3 €	1,50 €	0.80 €	2 €		
ETE nuit	1,50 €		0.80 €	1 €		
INTERSAISON jour	1.50 €		0.80 €	1 €		
INTERSAISON nuit			0.80 €	1 €		
Ticket Perdu	50,00 €					

Le tarif dégressif s'applique uniquement à compter de la 25^{ème} heure consécutive de stationnement.

Tarifs stationnement – Abonnements

ABONNEMENTS 2021/2022		Parking Aérien Clos
		Parkings clos Palais des Sports (accès possible hors manifestations)
Stationnement par abonnement		
<u>Parkings clos extérieurs</u> Horaires jour / nuit voir tarifs horaires	Abonnement année	350 €
	Abonnement hiver	190 €
	Abonnement été	75 €
	Abonnement intersaison	35 €
Tarif Groupe Association + de 1000 adhérents (sur présentation de la carte, dans la limite d'un abonnement par véhicule et foyer fiscal) - Tarif 1	Abonnement année	210 €
	Abonnement hiver	115 €
	Abonnement été	45 €
	Abonnement intersaison	20 €
Tarif Groupe Association + de 1000 adhérents (sur présentation de la carte, dans la limite d'un abonnement par véhicule et foyer fiscal) - Tarif 2	Abonnement année	280 €
	Abonnement hiver	155 €
	Abonnement été	60 €
	Abonnement intersaison	30 €
Tarif Partenaires (30 abonnements minimum délivrés par raison sociale) - Tarif 2	Abonnement année	280 €
	Abonnement hiver	155 €
	Abonnement été	60 €
	Abonnement intersaison	30 €

L'abonnement équivaut à un droit de stationnement et non à une place, de ce fait en cas de manifestation sur le parking du Palais des Sports et de présence du marché les vendredis matins, les abonnés stationneront en zone horodateur ou zone bleue selon la réglementation et les tarifs en vigueur.

ABONNEMENTS 2021/2022		Parkings souterrains				
		Casino	Office du tourisme	Village	Rochebrune	Mont d'Arbois
Stationnement par abonnement						
Parkings couverts Horaires jour / nuit voir tarifs horaires	Abonnement année	950 €	850 €	595 €	520 €	
	Abonnement hiver	585 €	500 €	450€	325 €	
	Abonnement été	260 €	200 €	130 €	110 €	
	Abonnement intersaison	155 €	100 €	50 €	60 €	
Uniquement dans les parkings de Rochebrune et Mont d'Arbois	Forfait séjour 7 jours			-	150 €	
	Forfait séjour 14 jours			-	200 €	
Tarif Groupe Association + de 1000 adhérents (sur présentation de la carte, dans la limite d'un abonnement par véhicule et foyer fiscal) - Tarif 1	Abonnement année			360 €	300 €	
	Abonnement hiver			270 €	195 €	
	Abonnement été			80 €	60 €	
	Abonnement intersaison			30 €	30 €	
Tarif Groupe Association + de 1000 adhérents (sur présentation de la carte, dans la limite d'un abonnement par véhicule et foyer fiscal) - Tarif 2	Abonnement année			480 €	400 €	
	Abonnement hiver			360 €	255 €	
	Abonnement été			105 €	80 €	
	Abonnement intersaison			40 €	40 €	
Tarif Partenaires (30 abonnements minimum délivrés par raison sociale) - Tarif 2	Abonnement année			480 €	400 €	
	Abonnement hiver			360 €	255 €	
	Abonnement été			105 €	80 €	
	Abonnement intersaison			40 €	40 €	
Tarif Partenaires (30 abonnements minimum délivrés par raison sociale) –	Abonnement pour 1 soir par semaine de 19h à 6h-Tarif 2					
	Abonnement hiver		75€			
	Abonnement été		75€			
	Abonnement intersaison		75€			
Carte de Remplacement		30 €				

CARTES A DECOMPTE	Accès multiparc - parkings souterrains et parkings aériens clos
Année Cartes à décompte à unités monétaires	Application des 30 premières minutes GRATUITES Carte 10 € avec un bonus de 2 € soit 12 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 50 € avec un bonus de 5 € soit 55 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 80 € avec un bonus de 20 € soit 100 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 150 € avec un bonus de 50 € soit 200 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 280 € avec un bonus de 100 € soit 380 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T
Tarifs Groupe et offres commerciales (sur présentation du titre ad hoc, dans la limite d'un titre par véhicule et foyer fiscal) - Année Cartes à décompte à unités monétaires	Application des 30 premières minutes GRATUITES Carte 5 € avec un bonus de 7 € soit 12 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 35 € avec un bonus de 10 € soit 45 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 70 € avec un bonus de 30 € soit 100 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 130 € avec un bonus de 70 € soit 200 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 260 € avec un bonus de 120 € soit 380 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T) – RÉGIE MUNICIPALE DES PARCS DE STATIONNEMENT – EVOLUTION DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu la délibération n°2017-185-DEL en date du 12 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°2020-277-DEL en date du 08 décembre 2020 ;

Vu la convention « cycle complet » validée par ANTAI en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie des Parkings lors de la réunion du 3 septembre 2021.

Exposé

Depuis 2018, le montant initial du FPS à Megève est de 17 euros (« Majoration nationale » + 50€ en cas de non-paiement).

Soit le même tarif que l'amende avant la création du FPS. Il convient désormais d'actualiser ce montant pour réduire la différence avec l'infraction au stationnement en zone bleue qui est de 35€ et le montant du FPS. Cette augmentation du FPS incitera d'avantage au paiement à l'horodateur et permettra une rotation plus régulière des véhicules en centre-ville.

A titre d'information, la moyenne des FPS sur 17 communes voisines de Megève est de 24,35 euros, avec des mini / maxi de 17€ à 35€.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de fixer le nouveau montant du FPS à 25 euros.

Ce changement de tarif serait effectif au 1^{er} décembre 2021.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le nouveau tarif du forfait post-stationnement de 25 euros,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de ce nouveau tarif.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que lorsque la police municipale verbalise des véhicules dont les propriétaires n'ont pas mis le ticket horodateur, les contrevenants demandent combien cela va leur coûter. Quand les policiers leur donnent le montant de la contravention, ils leur rigolent au nez... cela ne leur pose aucun souci. En montant le tarif du forfait post-stationnement à 25 euros, cela reste raisonnable par rapport à Paris ou Lyon qui n'ont pas hésité à le fixer à 50 euros. Il faut savoir également que si la personne refuse de s'acquitter de ce forfait post-stationnement, c'est la Commune qui doit engager des poursuites contre le contrevenant à la différence des 35 euros pour stationnement en zone bleue sans disque où c'est le fisc qui les poursuit.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le décret n° 2007- 675 du 02 mai 2007, modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (R.P.Q.S) de l'exercice 2020 présenté par la Régie Municipale de l'Eau.

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable proposé par la Régie Municipale de l'eau de Megève.

Il rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les abonnés et usagers des services.

Le RPQS de la Régie Municipale de l'eau de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 24 juin 2021.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2020 a été transmis aux élus au format dématérialisé. Il est également consultable au Secrétariat Général de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2020,
2. **ADOPTER** ce rapport, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Louis OURS a noté une baisse substantielle de la consommation d'eau cette année-là. Est-ce que c'est le fait que les gens font attention à leur consommation ?

Monsieur Laurent SOCQUET pense que c'est plutôt en raison de la COVID-19 avec une baisse de la fréquentation.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le décret n° 2007- 675 du 02 mai 2007, modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif (R.P.Q.S) de l'exercice 2020 présenté par la Régie Municipale de l'Assainissement.

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif proposé par la Régie Municipale de l'assainissement de Megève. Il rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les abonnés et usagers des services.

Le RPQS de la Régie Municipale de l'assainissement de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 24 juin 2021.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2020 a été transmis aux élus au format dématérialisé. Il est également consultable au Secrétariat Général de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2020.
2. **ADOPTER** ce rapport, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU – PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service de l'eau de la régie municipale, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 27 août 2021.

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Eau constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe au profit du budget général de la Commune, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel. En effet, les agents de la régie assurent la maintenance des poteaux incendie et la surveillance du réseau d'eaux pluviales. Ils peuvent également intervenir lors des diverses manifestations (TIME, Jumping...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget principal des dépenses générales assumées par le Budget annexe régie municipale de l'eau et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût de revient réel des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des catégories de postes et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste les parts des techniciens et de la secrétaire qui interviennent pour le compte de la Commune.

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Responsable technique	Estimation du temps du responsable technique destiné à la surveillance du réseau eaux pluviales, PI, manifestation....	1 %	Charges de personnel
Chargé d'exploitation des réseaux	Modification DECI	9 %	Charges de personnel

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget principal de la commune des dépenses de personnel assumées par le Budget Annexe de l'eau à compter de l'exercice budgétaire 2020,
2. **APPROUVER** le mode de calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du budget annexe de l'eau, et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement ».

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Eau constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas notamment des charges de personnel et des charges à caractère général (coût d'entretien des locaux, locations des locaux, temps dédié d'une partie du personnel...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Eau des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant. (Sauf pour la location immobilière et les charges afférentes)

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe de l'Eau :

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
DGAS- Direction des services ressources	Estimation du temps de travail du Directeur Général Adjoint des services pour le budget annexe (gestion budgétaire notamment)	1 %	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable (<i>1 agent - 2 h/ 35h</i>)	5 %	Charges de personnel
RHEC (Ressources humaines)	Estimation du temps de travail des agents du service ressources humaines (<i>1 agent 80 h/an</i>)	5 %	Charges de personnel
MAP (marchés)	Estimation du temps de travail des agents du service marché pour les agents du budget annexe	1 %	Charges de personnel

194

Objet

34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement ».

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Assainissement constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune. La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas notamment des charges de personnel et des charges à caractère général (fournitures de bureau et de BTP, coût d'entretien des locaux, temps dédié d'une partie du personnel...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Assainissement des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe de l'Assainissement :

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
DGAS- Direction des services ressources	Estimation du temps de travail du Directeur Général Adjoint des services pour le budget annexe (gestion budgétaire notamment)	1 %	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable (1 agent – 2,5 h / 35h)	5 %	Charges de personnel
SID (informatique)	Estimation du temps de travail des agents du service informatique pour les agents du budget annexe (1 agent- 25 h / an)	1.5 %	Charges de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;

Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) du Budget Annexe de l'Assainissement de chaque exercice.

Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe de l'Assainissement des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune à compter de l'exercice budgétaire 2020,
2. **APPROUVER** le mode de calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal, et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

35. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 03 septembre 2021.

Exposé

Il est rappelé que le service des Parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel et des charges à caractère général (fournitures de bureau et de BTP, coût d'entretien des locaux du personnel affecté...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe des Parcs de Stationnement des dépenses générales assumées par le Budget de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au service des parcs de stationnement.

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Direction régie	Estimation du temps de travail dédié au budget annexe	1 %	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable	1 %	Charges de personnel
REGISSEUR	Agent pour la régie des parcs de stationnement	70%	Charges de personnel
Pour le SPA – PSP – Régisseur Horodateurs	Agent pour la régie des horodateurs	1%	Charges de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus, dit que les crédits seront prélevés, en dépenses, aux comptes 6215 (personnel affecté par la collectivité de rattachement) et 6287 (remboursement de frais à la collectivité de rattachement) du Budget Annexe de des parcs de stationnement de chaque exercice et dit que les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes 70841 (mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes) du Budget de la Commune.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** sur le principe de remboursement par le budget annexe des Parcs de stationnement des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune à compter de l'exercice budgétaire 2020,
2. **APPROUVER** le mode de calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du BP et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

36. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REMBOURSEMENT AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 03 septembre 2021.

Exposé

Il est rappelé que le service des parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe au profit du budget général de la Commune, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel. En effet, les agents des parcs de stationnement assurent l'entretien, la maintenance, la surveillance des bornes d'entrée de ville et le contact avec les usagers les utilisant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget principal des dépenses générales assumées par le Budget annexe des Parcs de Stationnement et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des catégories de postes et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au service des bornes d'accès au centre-ville.

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Techniciens parcs de stationnement	Estimation du temps de travail des techniciens destiné à l'entretien, maintenance et réparation des bornes (maintenance préventive, corrective, interventions en astreinte)	50 %	Charges de personnel
Techniciens parcs de stationnement	Estimation du temps de travail des techniciens destiné au montage et démontage des équipements des parkings aériens pour les besoins des manifestations ainsi qu'aux interventions techniques liées à celles-ci.	12 %	Charges de personnel

Caissiers des parcs de stationnement	Estimation du temps de travail des caissiers destiné à la manœuvre à distance (ouverture/fermeture) des bornes, aux relations usagers, vérification continue des ouvertures fermetures, tenue d'un état des comportements incivils (absence de fermeture ou autres)	50 %	Charges de personnel
COMMUNE – Location locaux	Estimation de la surface (environ 476 m ²) occupé par la Commune. Une partie des locaux de stockage de la commune se trouve au sein des parkings. Cette occupation d'espace font l'objet d'un remboursement au m ² occupé	1 294.72 €/mois soit 15 536.64 €/an	Charges à caractère générale

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** sur le principe de remboursement par le Budget Principal de la Commune des dépenses de personnel assumées par le budget annexe des Parcs de stationnement à compter de l'exercice budgétaire 2020,
2. **APPROUVER** le mode de calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtees au Compte Administratif du budget annexe des Parcs de stationnement et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que ce sont les caissiers des parkings qui gèrent les bornes.

Monsieur Louis OURS demande confirmation que 50% du coût des caissiers du parc de stationnement est pris en charge par le budget principal et non pas par le budget annexe des Parcs de stationnement.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que cela ne concerne que la partie concernant les bornes.

Monsieur Louis OURS estime que cela veut dire que le budget annexe des Parcs de stationnement ne peut pas financer son personnel.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que cela n'a rien à voir. La régie des Parcs de stationnement rémunère ses techniciens...

Madame le Maire intervient pour dire que c'est la part d'un technicien et non pas de tous les agents. Il y a des caissiers par exemple.

Monsieur Laurent SOCQUET fait une nouvelle fois la lecture d'une partie de l'exposé : « Estimation du temps de travail des caissiers destiné à la manœuvre à distance (ouverture/fermeture) des bornes, aux relations usagers, vérification continue des ouvertures fermetures, tenue d'un état des comportements incivils (absence de fermeture ou autres). » C'est un ratio. Les agents ne passent pas 50% du temps à gérer les bornes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

37. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 03 septembre 2021.

Exposé

Il est rappelé que le service des parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe des Parkings au profit du budget général de la Régie des Eaux, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges d'occupation de locaux de stockage. En effet, une surface de 50m² de locaux de stockage appartenant au budget annexe des parcs de stationnement est dédiée à la Régie de l'Eau.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Eau des dépenses à caractère générale (occupation de locaux) assumées par le Budget annexe des Parcs de Stationnement et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel d'occupation, soit un prix au m² de 2.72€. Voici le descriptif des locaux de stockage attribués à la Régie de l'Eau :

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
POLE EAU Location locaux	Estimation de la surface (environ 50 m ²) occupé par le Pôle Eau au Parking Village	136.00 €/mois Soit 1 632 €/an	Charges à caractère générale

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget de la Régie de l'Eau, des dépenses de location assumées par le Budget Annexe des parcs de stationnement l'exercice budgétaire 2020,
2. **APPROUVER** le mode de calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du budget annexe des Parcs de stationnement et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

**38. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) –
REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE
BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME**

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 03 septembre 2021.

Exposé

Il est rappelé que le service des parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe au profit du budget général de l'Événementiel, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges d'occupation de locaux de stockage. En effet, une surface de 56m² de locaux de stockage appartenant au budget annexe des parcs de stationnement est dédiée au Service Événementiel du budget annexe de l'office de tourisme.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement, par le budget annexe de l'office de tourisme, des dépenses générales assumées par le Budget annexe des Parcs de Stationnement et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel d'occupation, soit un prix au m² de 2.72€. Voici le descriptif des locaux de stockage attribués au Service Événementiel :

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Service Événementiel Location locaux	Estimation de la surface (environ 12m ²) occupé par l'office du tourisme au Parking de l'office	32.64 €/mois soit 391.68 €/an	Charges à caractère générale

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe de l'office de tourisme, des dépenses de location ou d'occupation de locaux assumées par le Budget Annexe des parcs de stationnement à compter de l'exercice budgétaire 2020,
2. **APPROUVER** le mode de calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du budget annexe des Parcs de stationnement et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**39. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES****Exposé**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie Office dispose de sa propre comptabilité retracée dans un budget annexe au Budget principal de la Commune.

La nomenclature comptable applicable est la M 4.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier les charges assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Office de tourisme des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des directions et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe de l'Office de tourisme :

Direction	Clé de répartition	Nature des dépenses
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent (2 h/ 35h) soit 192 h / an</i>	Charges de personnel
RHEC (Ressources humaines)	Estimation du temps de travail des agents du service ressources humaines : <i>4 agents - 320h / an</i>	Charges de personnel
MAP (marchés)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent - 190 h / an</i>	Charges de personnel
SID (informatique)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent - 15h / an</i>	Charge de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;

Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) du Budget Annexe du Palais de chaque exercice.

Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe de l'Office de tourisme des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune à compter de l'exercice budgétaire 2020,
2. **APPROUVER** le mode de calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

40. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – BUDGET ANNEXE PALAIS – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie le Palais dispose de sa propre comptabilité retracée dans un budget annexe au Budget principal de la Commune.

La nomenclature comptable applicable est la M 4.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier les charges assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe du Palais des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des directions et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe du Palais :

Direction	Clé de répartition	Nature des dépenses
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent (2 h/ 35h) soit 192 h / an</i>	Charges de personnel
RHEC (Ressources humaines)	Estimation du temps de travail des agents du service ressources humaines : <i>4 agents - 200h / an</i>	Charges de personnel
MAP (marchés)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent - 190 h / an</i>	Charges de personnel
SID (informatique)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent - 15h / an</i>	Charge de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;

Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) du Budget Annexe du Palais de chaque exercice.

Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe du Palais des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune à compter de l'exercice budgétaire 2020,
2. **APPROUVER** le mode de calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

41. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – SERVICE RESTAURATION ECOLES ET COLLÈGES – PRIVÉS ET PUBLICS ET SERVICE PÉRISCOLAIRE ÉCOLE PUBLIQUE

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-216 DEL du 22 septembre 2020 portant sur le règlement intérieur de la restauration ;

Vu la décision 2020-091 du 27 novembre 2020 portant sur les tarifs 2021 de la restauration scolaire ;

Vu la délibération CP-2020-0655 du 5 octobre 2020 de la Commission permanente du département de Haute Savoie portant sur les tarifs de restauration 2021 dans les collèges publics ;

Vu la délibération CP-2020-0696 du 9 novembre 2020 portant sur les remises d'ordre sur tarifs de restauration 2021 dans les collèges publics ;

Vu la délibération 2021-163-DEL du 1^{er} juin 2021 portant sur le règlement du périscolaire.

Exposé

Le service Restauration de la ville de Megève assure la mise en œuvre des repas et leur distribution pour les enfants des écoles Henry Jacques Le Même et Saint Jean Baptiste ainsi que pour les collégiens Emile Allais et Saint Jean Baptiste.

La commune fixe les tarifs de restauration pour les écoles Henry Jacques Le Même et Saint Jean Baptiste ainsi que pour le collège Saint Jean Baptiste. Pour le collège Emile Allais, c'est le département qui fixe la tarification au forfait définie dans les délibérations n°CP-2020-0655 du 05 octobre 2020 et CP-2020-0696 du 9 novembre 2020.

Les familles ont la possibilité d'annuler des repas selon un délai de prévenance en cas de maladie avec présentation d'un certificat médical (carence du 1^{er} jour), convenance personnelle (délai de 72h), absence de professeurs (délai de 24h) et sorties scolaires ou stages communiqués par les établissements.

En périscolaire du soir, l'annulation est possible la veille au plus tard, et le mercredi délai de 72h à respecter pour une annulation.

Dans le contexte de la Covid-19, le nouveau protocole sanitaire pour les établissements scolaires s'applique de manière graduelle selon l'échelle de 4 niveaux. Pour la rentrée 2021-2022, le niveau 2 a été adopté par le ministère de l'Education nationale pour l'ensemble des établissements scolaires de l'Hexagone, il pourra toutefois être par la suite abaissé ou relevé en fonction des données locales d'évolution de la pandémie.

Dans les écoles, si un seul élève est testé positif, cela entraîne la fermeture de la classe. Dans les collèges, si un élève est positif, le non-vacciné rentrera à la maison et le vacciné restera en cours.

Des périodes d'isolement et donc d'absences sont à prévoir pour les élèves cas contacts qu'ils soient positifs (isolement de 10 jours) ou négatifs (non vaccinés, isolement de 7 jours) ou contacts rapprochés vivant sous le même toit (isolement de 17 jours).

L'incidence sur le fonctionnement des services de la restauration et du périscolaire est importante. Le nombre des repas à fabriquer devra être réajusté le matin même de la production afin d'avoir le moins de perte possible, l'annonce des fermetures de classe devra se faire aussitôt auprès des services, les familles devront prévenir le guichet unique pour l'absence de leur enfant s'il est cas contact et donc exclu de l'établissement.

La commune de Megève souhaite apporter son soutien aux familles durant cette crise sanitaire et adopte la déduction du repas ou du périscolaire dès le 1^{er} jour d'absence à la condition d'être prévenue par les écoles

en cas de fermeture de classe et à la condition que la famille justifie d'une attestation parentale sur l'honneur ou d'un certificat médical si l'enfant n'est pas vacciné ou est cas contact ou cas rapproché.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de la rentrée 2021-2022 selon le nouveau protocole sanitaire établi par l'Education Nationale,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

42. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – CHARTE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Rapporteurs

Madame Pierrette MORAND

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Conformément aux décrets :

- n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Exposé

Considérant l'implication du monde associatif dans de nombreux secteurs de la vie de notre commune, la commune de Megève entend formaliser le partenariat instauré et poursuivi avec les associations en créant un service de la vie associative dédié aux associations.

Ce nouveau service assure un rôle d'animation, de coordination et de veille sur la vie associative megévane et devient le « guichet unique administratif ».

Il accompagne les associations pour le dépôt des demandes de subventions. Il est la porte d'entrée des différentes demandes associatives (mise à disposition de locaux, supports de communication, prêt de matériel, intervention des services techniques). Il centralise les démarches des associations et assure un 1^{er} niveau d'information en s'appuyant sur les différents interlocuteurs des services de la commune (le Palais, le service évènementiel, le service de gestion locative, les services techniques, la police municipale, etc...).

Les associations sont des acteurs fondamentaux de la vie locale grâce à l'engagement des bénévoles. Depuis longtemps, la commune de Megève a su écouter les associations, faire appel à elles, mais aussi les aider à réaliser leurs projets. Sa volonté est d'aller encore plus loin en proposant la rédaction d'une charte régissant les relations entre la commune et les associations.

Par cette charte la commune souhaite favoriser l'expression et l'engagement citoyens. Au cours de plusieurs rencontres courant juillet par thématique, le service de la vie associative a pu faire connaissance avec les associations et a présenté le projet de charte aux associations dans le but de constituer un point d'appui pour approfondir et enrichir les relations. Cette charte est donc le résultat d'une concertation entre les associations et la municipalité. Elle a vocation à évoluer au fil du temps pour s'adapter au mieux à la vie de la commune grâce à un dialogue permanent avec le monde associatif.

Cette charte n'exclut pas la signature de conventions plus précises entre la municipalité et certaines associations, si cela s'avère nécessaire.

Par la charte de la vie associative, la commune s'engage :

1. À soutenir la vie démocratique intra-associative,
2. À apporter ses aides de façon transparente,
3. À favoriser le bénévolat en valorisant les bénévoles et leur engagement,
4. À garantir aux associations une écoute attentive et un accompagnement adapté à la réalisation de leur projet.

Par la charte de la vie associative Megévane, l'association s'engage :

1. À ouvrir un égal accès aux activités qu'elle développe, sans aucune discrimination.
2. À respecter strictement les cadres réglementaires et législatifs qui s'imposent à elle,
3. À respecter une démarche éco-responsable et citoyenne,
4. À utiliser les subventions directes ou indirectes (nature et espèces) conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties,

5. À communiquer sur la relation établie avec la commune, en portant à la connaissance de ses membres le contenu de la présente charte.

La charte de la vie associative a été envoyée au format dématérialisé aux membres du Conseil Municipal et est disponible au Secrétariat Général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la charte de la vie associative,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

43. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu les lois :

- N° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- N° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu les décrets :

- N° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- N° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité de la direction de la petite enfance.

Le maître d'apprentissage de la future apprentie sera Maud Meunier.

Les activités principales de cette apprentie s'articuleront autour des activités relatives à son programme de formation dans le cadre de son CAP petite enfance.

Ce contrat d'apprentissage débutera à la rentrée 2021, pour une durée de 2 ans. Il s'effectuera donc en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiante, la Collectivité, et l'apprentie.

L'apprentie sera rémunérée en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Des suivis réguliers seront programmés entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprentie.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'une apprentie, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein de la Direction de la Petite Enfance,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité, l'établissement et l'apprentie bénéficiaire dudit contrat,

3. **PREVOIR** les crédits nécessaires aux articles 6188 et 6417,
4. **DESIGNER** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

44. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2021, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période automnale et hivernale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs. Il est également permis au conseil municipal de recruter un contractuel de droit public sur un contrat de projet d'une durée minimale d'un an et durée maximale de six ans, renouvellements inclus.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du service de Police Municipale pour un accroissement temporaire d'activité

PSP	1 ASVP / ATPM	06 septembre 2021 au 12 décembre 2021
-----	---------------	---------------------------------------

2. **CREER** pour les besoins de la saison hivernale 2021-2022 les postes suivants :

DIRECTION	SERVICE	Poste
CULTURE	Médiathèque	1 agent de bibliothèque
PSP	Police municipale	2 ASVP/ATPM
Petite enfance	Crèches	5 animateurs CAP
		1 animateurs CAP ou Auxiliaire de puériculture

Jeunesse	Restauration et hébergement	1 Agent polyvalent
		2 cuisiniers
	Accueil de loisirs	10 animateurs BAFA
Direction Touristique	Office du tourisme	8 Conseillers touristique
	Evènementiel	1 animateur 1 agent polyvalent
Palais	Aquatique	4 Maitres-nageurs
		5 Agents d'accueil et d'entretien
	Glace	1 Agent de maintenance glacier surfaceur
		2 agents de maintenance patinoire extérieure
		1 agent de maintenance patinoire intérieur
	Kids club	3 animateurs BAFA
	Caisse	4 hôtesse de caisse
	SPA	2 Esthéticiennes
DGAST	Montagne	3 Agents polyvalents piste/secouriste
		2 Agents d'accueil / caisse
	Voirie	12 agents polyvalents conducteur de déneigement
		3 agents polyvalents de déneigement manuel
	Cadre de vie	1 agent polyvalent cadre de vie
	Parking	2 agents polyvalents caissier

Soit 77 postes.

3. **PRECISER** que la rémunération des agents saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2021,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité et chargé de projet précités,
5. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**45. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
– TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Distribution des repas et de l'entretien</i> <i>FEE34</i> <u>Grade :</u> <i>Adjoint technique</i> <i>TNC 57.14%</i>	1	<i>Poste</i> <i>Distribution des repas et de l'entretien</i> <i>FEE34</i> <u>Grade :</u> <i>Adjoint technique</i> <i>TNC 64.29%</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Responsable archives municipales et</i> <i>patrimoine culturel</i> <i>CULT 2</i> <u>Grade :</u> <i>Assistant de conservation principal 1^{ère}</i> <i>classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Responsable archives municipales et</i> <i>patrimoine culturel</i> <i>CULT 2</i> <u>Grade :</u> <i>Attaché de conservation du patrimoine</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Responsable micro crèches les</i> <i>Fripouilles, les p'tites Frimousses, le laep</i> <i>« à petits pas »</i> <i>FEE33</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur de Jeunes Enfants</i>	1	<i>Poste</i> <i>Responsable micro crèches les</i> <i>Fripouilles, les p'tites Frimousses, le</i> <i>laep « à petits pas »</i> <i>FEE33</i> <i>Grade :</i> <i>Conseiller socio-éducatif</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Chargée des formations et du dialogue</i> <i>social</i> <i>RHEC5</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Chargée des formations et du dialogue</i> <i>social</i> <i>RHEC5</i> <i>Grade :</i> <i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent bâtiments - Menuisier</i> <i>DGAE 64</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent bâtiments - Menuisier</i> <i>DGAE 64</i> <i>Grade :</i> <i>Agent de maîtrise</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Chargé maintenance des bassins et</i> <i>plages</i> <i>SPOR25</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Chargé maintenance des bassins et</i> <i>plages</i> <i>SPOR25</i> <i>Grade :</i> <i>Agent de maîtrise</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent voirie</i> <i>DGAE53</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent voirie</i> <i>DGAE53</i> <i>Grade :</i> <i>Agent de maîtrise</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent montagne</i> <i>DGAE39</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique principal 1^{ère} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent montagne</i> <i>DGAE39</i> <i>Grade :</i> <i>Agent de maîtrise</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Animatrice organisation quotidienne des</i> <i>groupes</i> <i>FEE32</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint animation principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Animatrice organisation quotidienne</i> <i>des groupes</i> <i>FEE32</i> <i>Grade :</i> <i>Auxiliaire de puériculture</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent entretien / Animation</i> <i>FEE13</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique</i>	1	<i>Poste</i> <i>ATSEM / Chargée des navettes</i> <i>extrascolaires école</i> <i>FEE13</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Agent de propreté des écoles</i> <i>FEE11</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Temps Complet</i>	1	<i>Poste</i> <i>Agent de propreté des écoles</i> <i>FEE11</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Temps Non Complet</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Chargé de gestion locative</i> <i>FIPRO6</i> <i>Grade :</i> <i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Chargé de gestion locative</i> <i>FIPRO6</i> <i>Grade :</i> <i>Rédacteur principal 1^{er} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Gardien de police PSP 13 Grade : Gardien Brigadier de PM	1	Poste Gardien de police PSP 13 Grade : Brigadier-chef principal	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Directeur des systèmes d'information SID 1 Grade : Ingénieur Territorial	1	Poste Directeur des systèmes d'information SID 1 Grade : Ingénieur Principal Territorial	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Responsable des instructions d'urbanisme et contrôles du droit des sols DGAE 15 Grade : Technicien	1	Poste Responsable des instructions d'urbanisme et contrôles du droit des sols DGAE 15 Grade : Technicien principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent polyvalent bâtiments - Menuisier DGAE 64 Grade : Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Poste Agent polyvalent bâtiments - Menuisier DGAE 64 Grade : Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent de maintenance technique SPOR 50 Grade : Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Poste Agent de maintenance technique SPOR 50 Grade : Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Responsable Hygiène et propreté</i> <i>SPOR 60</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique</i>	1	<i>Poste</i> <i>Responsable Hygiène et propreté</i> <i>SPOR 60</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent bâtiments - Electricien</i> <i>DGAE 61</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique</i>	1	<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent bâtiments - Electricien</i> <i>DGAE 61</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Animatrice organisation quotidienne des</i> <i>groupes</i> <i>FEE27</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint animation</i>	1	<i>Poste</i> <i>Animatrice organisation quotidienne</i> <i>des groupes</i> <i>FEE27</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint animation principal 2^{ème} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Animatrice organisation quotidienne des</i> <i>groupes</i> <i>FEE25</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint animation</i>	1	<i>Poste</i> <i>Animatrice organisation quotidienne</i> <i>des groupes</i> <i>FEE25</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint animation principal 2^{ème} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Responsable espace forme</i> <i>SPOR34</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Responsable espace forme</i> <i>SPOR34</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS principal 1^{ère} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Chargé de la maintenance du parc machines</i> <i>SPOR35</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Chargé de la maintenance du parc machines</i> <i>SPOR35</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS principal 1^{ère} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Chargée de l'activité scolaire</i> <i>SPOR22</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Chargée de l'activité scolaire</i> <i>SPOR22</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS principal 1^{ère} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Chargée du matériel de secourisme et de sauvetage</i> <i>SPOR20</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Chargée du matériel de secourisme et de sauvetage</i> <i>SPOR20</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS principal 1^{ère} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Auxiliaire de puériculture</i> <i>FEE18</i> <i>Grade :</i> <i>Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Auxiliaire de puériculture</i> <i>FEE18</i> <i>Grade :</i> <i>Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Agent polyvalent bâtiments menuisier</i> <i>DGAE 84</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique</i>	1	<i>Poste</i> <i>Responsable de la régie de travaux</i> <i>BATI</i> <i>DGAE 84</i> <i>Grade :</i> <i>Adjoint technique</i>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Responsable de la régie de travaux BATI</i> <i>DGAE 77</i> <i>Grade :</i> <i>Agent de maîtrise principal</i>	1	<i>Poste</i> <i>Chargé de travaux de maintenances</i> <i>externalisées</i> <i>DGAE 77</i> <i>Grade :</i> <i>Agent de maîtrise principal</i>	1

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 18 Ayant voté pour : 23
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

46. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DES ADJOINTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles les articles L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24 et R.2123-23 ;

Vu la délibération n° 2020-102-DEL en date du 9 juin 2020 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2021-539-GEN et n° 2021-538-GEN modifiant les délégations de fonction et de signature de Monsieur Christophe BOUGAULT GROSSET, 1^{er} adjoint et de Monsieur Philippe BOUCHARD, 5^{ème} adjoint.

Exposé

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjointe et de conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La délibération initiale fixant les indemnités de fonctions des élus n° 2020-102-DEL en date du 9 juin 2020 doit aujourd'hui être revue compte tenu des évolutions de délégation de fonction du 1^{er} et du 5^{ème} adjoint.

Pour rappel, ces taux maximums sont fonction du nombre d'habitants. Conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du Conseil Municipal, soit 3 164 habitants pour la Commune de Megève.

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux Adjointes est également déterminé en pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique. Il est à préciser que l'octroi de l'indemnité à un Adjoint est subordonné à « *l'exercice effectif des fonctions* », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation de fonctions sous forme d'un arrêté du Maire. S'agissant d'une Commune de 3 164 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Adjointes ne peut, conformément à l'article L. 2123-24 du CGCT, dépasser 19,8 % de l'indice brut précité.

En outre, l'article R. 2123-23 du CGCT précise que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum « *3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants* ».

Le Conseil Municipal peut donc décider d'appliquer une majoration de 50% du barème prévu à l'article L. 2123-23 CGCT, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Annexe

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux élus municipaux

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** avec effet au 8 septembre 2021 la modification des indemnités de fonction de 1^{er} et 5^{ème} Adjoint au Maire comme suit :
 - 1^{er} Adjoint : 19,8 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830),
 - 5^{ème} Adjoint : 3,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830) ;
2. **APPROUVER** la majoration de 50 %, applicables aux communes classées stations de tourisme de moins de 5 000 habitants, aux indemnités de fonctions des Adjoint ;
3. **CONSTATER** que l'ensemble de ces modifications ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. **DIRE** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
5. **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune ;
6. **TRANSMETTRE** au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Intervention

Madame le Maire explique que cette délibération est liée au souhait de Monsieur Philippe BOUCHARD de se désengager d'une partie de ses fonctions au niveau de l'office de tourisme. Elle va les reprendre en tant que Présidente du SPIC. Toute la partie digitale et informatique sera pilotée par Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET. Monsieur Philippe BOUCHARD conserve les relations avec les commerces, le développement économique... C'est pourquoi, les indemnités sont revues en conséquence.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

COMMUNE DE MEGEVE

POPULATION TOTALE AUTHENTIFIEE AU 1^{er} JANVIER 2020 : 3 164 habitants

Base de référence : Indice brut 1027 de la Fonction Publique (830)

Valeur du point : 4,68602 €

1. CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE INDEMNITAIRE

	Taux maximum I.B. 1027 Population totale 1 000 à 3 499 habitants
Maire	51,6 %
6 Adjoints au Maire	6 x 19,8 %
TOTAL	170,40%

170,40% de l'IB 1027, soit 6 627,53 Euros brut mensuel

2. INDEMNITES DU MAIRE

MAIRE	Taux maximum I.B. 1027 Population totale 1 000 à 3 499 habitants	Taux voté I.B. 1027	Indemnité mensuelle brute en €
	51,6 %	51,6 %	2006,93

51,6% de l'IB 1027, soit 2 006,93 Euros brut mensuel

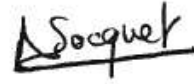
3. INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE

ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE	Taux maximum I.B. 1027 Population totale 1 000 à 3 499 habitants	Taux voté I.B. 1027	Indemnité mensuelle brute en € sans majoration	Majoration En %	Indemnité mensuelle brute en € de la majoration	Indemnité mensuelle brute en € totale
1 ^{er} Adjoint	19,8%	19,8%	770,10	50 %	385,05	1155,15
2 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %	359,77	1079,31
3 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %	359,77	1079,31
4 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %	359,77	1079,31
5 ^{ème} Adjoint	19,8%	3,5%	136,13	0 %	0	136,13
6 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %		1079,31
Conseiller délégué	Non supérieur aux indemnités du Maire et Adjoint	7,8%	303,37	0 %	0	303,57

105,1 % de l'IB 1027, soit 4 087.76 Euros brut mensuel

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h00.

**Le secrétaire de séance,
Annick SOCQUET-CLERC**



Vu pour être affiché le 15 septembre 2021 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES**

